

## **INFORMATION TO USERS**

This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.

**The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted.** Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps. Each original is also photographed in one exposure and is included in reduced form at the back of the book.

Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.

# **UMI**

A Bell & Howell Information Company  
300 North Zeeb Road, Ann Arbor MI 48106-1346 USA  
313/761-4700 800/521-0600





Université d'Ottawa • University of Ottawa



LE DROIT INTERNATIONAL DE  
L' ENVIRONNEMENT ET LE DROIT ÉCONOMIQUE :  
VERS UNE MEILLEURE PROTECTION DES RESSOURCES

THÈSE PRÉSENTÉE PAR

© DENISE BLAIS

*POUR L'OBTENTION DE LA MAÎTRISE EN DROIT*  
FACULTÉ DE DROIT DE L' UNIVERSITÉ D' OTTAWA

*LE 31- 12 -1996*



**National Library  
of Canada**

**Acquisitions and  
Bibliographic Services**

**395 Wellington Street  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada**

**Bibliothèque nationale  
du Canada**

**Acquisitions et  
services bibliographiques**

**395, rue Wellington  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada**

*Your file Votre référence*

*Our file Notre référence*

**The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.**

**The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.**

**L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.**

**L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.**

**0-612-28399-2**

# SOMMAIRE

*A l'aube de l'an 2000, la planète terre fait face à une crise environnementale majeure: le droit de l'environnement doit trouver des solutions efficaces pour assurer la conservation des ressources et la protection de l'environnement global pour les générations présentes et futures.*

*D'autre part, le droit économique vise à promouvoir le développement en favorisant la libéralisation des échanges commerciaux. Celle-ci peut toutefois comporter des implications majeures pour l'environnement, notamment parce que la production des biens entraîne la surexploitation des ressources, et parce que l'utilisation des technologies industrielles cause, trop souvent, la dégradation de l'environnement. Le système des relations économiques ne tient pas compte de ces problèmes fondamentaux et aucun régime cohérent de conservation des ressources n'existe en droit international.*

*Dans ce contexte, le concept de développement durable propose aux États une ligne de conduite rationnelle aux États permettant de concilier la conservation des ressources pour les générations présentes et futures et leur utilisation dans le cadre du développement économique. Toutefois, un encadrement juridique international constitue un élément essentiel pour favoriser l'évolution et l'application du concept de développement durable, et ce, en vue d'une meilleure protection des ressources.*

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **INTRODUCTION**

### **PARTIE I : LE CADRE JURIDIQUE GLOBAL DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **CHAP. I LES APPROCHES DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT**

|                                                      |    |
|------------------------------------------------------|----|
| I: L'approche traditionnelle                         |    |
| I.1 Le concept de souveraineté étatique              | 13 |
| I.2 Le positivisme classique et le naturalisme       | 15 |
| I.3 Les limites posées par l'approche traditionnelle | 19 |
| II: L'approche moderne                               |    |
| II.1 Le principe d'interdépendance des États         | 21 |
| II.2 Le concept d'intérêt commun de l'humanité       | 22 |
| II.3 L'équité intergénérationnelle                   | 26 |

#### **CHAP. 2 LES PRINCIPES DE BASE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT**

|                                                   |    |
|---------------------------------------------------|----|
| I: Le principe de bon voisinage                   | 29 |
| II: Le principe d'abus de droit                   | 30 |
| III: Le principe sic utere                        | 31 |
| IV: Le principe 21 de la Déclaration de Stockholm | 32 |
| IV.1: Les composantes du principe 21              | 34 |
| IV.2: La protection des aires extra-territoriales | 39 |
| V: L'obligation de coopération des États          | 45 |

#### **CHAP. 3 LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DES ACCORDS ENVIRONNEMENTAUX**

|                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------|----|
| I: Le concept d'environnement                                                | 48 |
| II: Caractéristiques et évolution des régimes de protection environnementale | 49 |
| III: La nouvelle génération d'accords universels                             | 58 |
| IV La problématique du droit de l'environnement                              | 61 |

## **PARTIE II: LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL DU DROIT ÉCONOMIQUE**

### **CHAP. I: LES ASSISES DU DROIT ÉCONOMIQUE**

|                                                                          |    |
|--------------------------------------------------------------------------|----|
| I: L'impact du Nouvel ordre économique                                   | 66 |
| II: Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles | 68 |
| III: Le concept de patrimoine commun de l'humanité                       | 71 |
| IV: Le droit au développement                                            | 74 |

### **CHAP. 2 LE CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

|                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------|-----|
| I: L'évolution du concept                                   | 79  |
| II: La dimension environnementale:                          |     |
| II.1 Le principe d'équité intergénérationnelle              | 83  |
| II.2 Le principe de l'utilisation équitable des ressources  | 85  |
| II.3 Le principe de précaution                              | 87  |
| II.4 L'étude d'impact environnemental                       | 91  |
| II.5 L'obligation de coopération environnementale           | 93  |
| III: La dimension éthique:                                  |     |
| III.1 Le principe d'abolition de la pauvreté                | 96  |
| III.2 Les obligations communes mais différenciées           | 98  |
| III.3 Le droit à un environnement sain                      | 99  |
| III.4 Le règlement pacifique des disputes environnementales | 103 |
| IV: La dimension économique:                                |     |
| IV.1 Le principe du pollueur payeur                         | 105 |

### **CHAP. 3 L'ÉVOLUTION DU CONCEPT DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DANS LE SYSTÈME DES RELATIONS ÉCONOMIQUES**

|                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I: Les principes de base du système du GATT                                                              | 108 |
| II: L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce                                             |     |
| II.1 Les articles I et III                                                                               | 109 |
| II.2 L'article XI                                                                                        | 112 |
| II.3 L'article XX                                                                                        | 114 |
| III: L'Accord relatif aux obstacles techniques de 1979                                                   | 115 |
| IV: L'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI, et XXIII du GATT (1979) | 116 |

**Chap. 4** L'IMPACT DES NOUVEAUX ACCORDS COMMERCIAUX DE 1994  
SUR LE CONCEPT DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

|       |                                                                                            |     |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I:    | L'Accord général sur le commerce des services                                              | 121 |
| II:   | L'Accord sur la propriété intellectuelle                                                   | 122 |
| III:  | Les accords sur le commerce des marchandises                                               | 123 |
| III.1 | L'Accord relatif à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires du GATT de 1994 | 124 |
| III.2 | L'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce de 1994                              | 126 |
| III.3 | L'Accord relatif à l'agriculture                                                           | 127 |
| III.4 | L'Accord relatif aux mesures concernant les investissements                                | 129 |
| III.5 | L'Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires du GATT de 1994             | 130 |
| IV:   | Le mécanisme de règlement des différends au sein de l'OMC                                  | 131 |

**Chap. 5** L'IMPACT DES ACCORDS RÉGIONAUX NORD-AMÉRICAINS

**Chap. 6** L'INTERACTION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
SYSTÈME DES RELATIONS ÉCONOMIQUES

|       |                                                                                         |     |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I:    | Les précédents jurisprudentiels "environnementaux" du GATT                              | 145 |
| I.1   | L'affaire du thon en provenance du Canada (1982)                                        | 145 |
| I.2   | L'affaire du hareng (1988)                                                              | 147 |
| I.3   | L'affaire de la Thaïlande (1990)                                                        | 147 |
| I.4   | L'affaire du thon du Mexique (1991)                                                     | 149 |
| II:   | Les mesures unilatérales. (les sanctions commerciales)                                  | 150 |
| III:  | Les mesures multilatérales (les restrictions commerciales)                              | 154 |
| III.1 | Les mesures de protection de la faune et de la flore sauvage                            | 154 |
| III.2 | Les mesures de protection des aires extra-territoriales                                 | 156 |
| III.3 | Les mesures de contrôle de l'utilisation et de l'élimination des substances dangereuses | 158 |

|               |     |
|---------------|-----|
| CONCLUSION    | 161 |
| BIBLIOGRAPHIE | 170 |

**" The Charter of the United Nations governs relations between States. The Universal Declaration of Human Rights pertains to relations between the State and the individual. The time has come to devise a covenant regulating relations between humankind and nature. "**

( United Nations Secretary General  
*Javier Perez de Cuellar* )

## **INTRODUCTION**

*À la fin des longues négociations de la Ronde de l'Uruguay, en 1994, ayant conduit à l'institution de l' Organisation mondiale du Commerce ainsi qu'à l'adoption d'une série de nouveaux Accords commerciaux, le système des relations économiques a atteint son apogée par la réalisation de la mondialisation des marchés, et par une libéralisation accrue des échanges commerciaux , jamais vue à ce jour.*

*Toutefois, la libéralisation des échanges commerciaux n'a pas jusqu'à présent conduit à une amélioration de la situation économique des pays en développement. La pauvreté afflige toujours la majeure partie des nations de la planète et se trouve à la source des problèmes environnementaux les plus graves.*

*Malgré que le système des relations économiques n'ait pas, à première vue, de lien ou d'impact direct sur la dégradation, la préservation ou l'amélioration de l'environnement, la façon par laquelle le commerce mondial est libéralisé peut entraîner des conséquences désastreuses pour l'environnement. Des problèmes graves tels que la désertification découlant de la coupe à blanc des forêts, l'épuisement*

de ressources naturelles non-renouvelables, l'extinction des espèces, la production de déchets toxiques et la pollution de l'eau potable, de l'air, du sol résultent de l'application de politiques de développement et de méthodes de production qui ne tiennent pas compte de l'impact environnemental.

Ceci soulève l'épineuse question de la relation entre le commerce, le développement et la protection de l'environnement, une problématique qui a été identifiée dès le début de l'ère industrielle et a reçu un début d'encadrement juridique il y a plus de vingt ans. C'est d'abord par l'adoption de la Déclaration de Stockholm à la Conférence sur l'environnement humain<sup>1</sup> en 1972, que les États ont officiellement reconnu le lien existant entre la protection de l'environnement et le développement économique. Depuis, cette interrelation entre la protection de l'environnement et le développement n'a pas cessé d'attirer l'attention mondiale et a provoqué la tenue de nombreuses conférences internationales.

Puis, en 1982, la Charte de la nature<sup>2</sup> était adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies. Cet instrument de portée non-obligatoire est basé sur l'idée que la l'environnement nécessite une plus grande protection juridique contre les effets néfastes du développement social et économique et elle constitue donc une étape importante vers l'enchâssement de l'objectif de la conservation des ressources comme l'un des principes les plus importants de l'Organisation des Nations-Unies.

À cette époque également, une Commission Mondiale sur l'environnement et le développement était instituée pour étudier en profondeur la problématique de la conservation des ressources à l'échelle mondiale. C'est à la suite de cette étude que le concept de développement durable a été officiellement proposé sur la scène internationale en 1987 par le Rapport Brundtlandt.

---

<sup>1</sup>Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain de la conférence des Nations-Unies sur l'environnement humain, Doc. N.U. A/CONF.48/14/Rev.1, pp.3 à 6 (1972), reproduite à (1972)11 I.L.M. 1416, ci-après la Déclaration de Stockholm.

<sup>2</sup>Charte mondiale de la nature, reproduite à (1983)22 I.L.M. 455.

*Il s'agit d'un concept hybride composé de principes et critères permettant de concilier le droit au développement et la protection environnementale. Le Canada a été l'un des fervents supporteurs de ce rapport et a démontré de sérieux efforts pour appliquer le principe de développement durable en droit canadien notamment par l'adoption du "Plan vert du Canada".<sup>3</sup>*

*Finale­ment, en juin 1992, plus de 20 ans après Stockholm, une Conférence internationale, le Sommet de la Terre, était convoquée à Rio de Janeiro. Cet événement culminant a témoigné de l'attention mondiale portée à la relation entre la protection de l'environnement et le développement, et ce, tant au plan des politiques nationales et internationales qu'au plan du droit, et sur toutes les questions qui y sont relatives.*

*L'événement fut marqué par l'adoption de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>4</sup>, un instrument de compromis des États sur la question de la protection environnementale et du développement économique. Cet instrument a établi un cadre de coopération internationale en vue de l'atteinte de l'objectif commun: le développement durable. Il s'agit toutefois, encore une fois, d'un instrument dont la portée n'est pas obligatoire.*

*Le Sommet de la Terre fut également marqué par l'adoption d'une nouvelle génération d'instruments qui revêtent une importance primordiale pour l'humanité: il s'agit de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>5</sup>, de*

---

<sup>3</sup>Voir: Environnement Canada, *Le Plan vert du Canada pour un environnement sain*, Ottawa, Approvisionnement et services, 1990, 174 pages. Voir également l'article de Y.-A. GRONDIN et L. CHARBONNEAU, "La participation et la mise en oeuvre des conventions et engagements du Sommet Planète-Terre de Rio par le Québec," (1994)25 R.G.D. 537.

<sup>4</sup>Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, CNUED Doc. A/CONF.151/26 (Vol.I), 12 août 1992, CNUED Doc. A/CONF.151/5/Rev.1, 13 juin 1992, reproduite à (1992)31 I.L.M. 874, ci-après la *Déclaration de Rio*.

<sup>5</sup>Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, reproduite à (1992) 31 I.L.M.

*la Convention sur la diversité biologique<sup>6</sup> et de l'Agenda 21, un programme d'actions suggérées pour mettre en oeuvre les instruments susmentionnés<sup>7</sup>.*

*Une Déclaration de principes sur la gestion, la conservation, et l'exploitation des Forêts<sup>8</sup> a également été adoptée lors de cette conférence. De plus, en février 1993 une Commission sur le développement durable était établie par le Comité social et économique des Nations-Unies sur la recommandation de l'Assemblée générale afin de superviser les progrès des nations dans la mise en oeuvre de l'Agenda 21.*

*L'adoption de tous ces instruments à portée universelle, en un temps record, démontre la conscience et le consensus des nations quant à la nature globale des problèmes environnementaux et quant à la nécessité de prendre des mesures collectives pour contrer l'impact négatif qu'ont ces problèmes sur la survie de l'humanité et son développement ultérieur.*

*Toutefois, la constatation du fait que le droit international de l'environnement et le droit économique constituent deux corps de droit distincts et parallèles qui ont évolué de façon autonome nous amène à formuler l'hypothèse que, pour assurer une protection*

849.

<sup>6</sup> Convention sur la diversité biologique, reproduite à (1992)31 I.L.M. 818.

<sup>7</sup> Rapport de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement (CNUED): Agenda 21, Doc.N.U. A/CONF. 151/26/Rev.1(vols.I-III), 28 septembre 1992. Il s'agit d'un document qui comprend 800 pages divisées en 40 chapitres couvrant un très large éventail de sujets. Son préambule précise qu'Action 21 aborde les problèmes urgents d'aujourd'hui et cherche aussi à préparer le monde aux tâches qui l'attendent au cours du siècle prochain. C'est un programme qui reflète un consensus mondial et un engagement politique au niveau le plus élevé sur la coopération en matière de développement et d'environnement. Les chapitres 19 et 20 sont les seuls qui concernent le commerce international et ils traitent de la prévention de mouvements illégaux transfrontaliers de substances toxiques et de produits dangereux. Toutefois pour mettre en oeuvre l'Agenda 21, il faudrait une somme annuelle de 600 milliards de dollars. Les pays développés ont refusé la demande des pays en développement, le Groupe des 77, d'affecter 0.7% du PNB national afin de les assister dans la mise en oeuvre de mesures menant au développement durable. Le problème fondamental dans la lutte aux dommages à l'environnement demeure donc le financement des mesures environnementales.

<sup>8</sup> Déclaration de principes non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation, et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, Rapport PNUE, A/CONF. 151/6/Rev.1/(vol.1) 480, reproduite à (1992) 31 I.L.M. 881.

*adéquate des ressources, il est essentiel d'assurer un équilibre entre le droit de l'environnement et le droit économique.*

*Cette thèse vise donc à fournir, à partir d'une approche théorique, une base conceptuelle pour comprendre la relation complexe entre ces deux corps de droits et pour comprendre pourquoi et comment le droit international doit être réorienté pour mieux protéger les intérêts écologiques.*

*La première partie de la thèse explore les approches et les assises juridiques du cadre juridique international du droit de l'environnement. Le chapitre 2, consiste en une étude des principes de base du droit de l'environnement, notamment du principe 21 de la Déclaration de Stockholm sur lequel s'est édifié et gravite toujours tout le droit international moderne de l'environnement. Ce principe implique le devoir des États de ne pas causer de dommages à l'environnement des autres États et une obligation corrélatrice des États de coopérer pour mettre en application ce principe.*

*Le chapitre 3 traite de la protection environnementale dans le cadre des accords environnementaux et examine le contenu et l'évolution des régimes de protection environnementale prévus dans ces accords ainsi que les mécanismes utilisés pour protéger les ressources. Quelles sont les limites et l'efficacité de ces régimes juridiques ?*

*Dans la deuxième partie, les fondements et les principes de base de l'ordre économique sont analysés afin d'établir les paramètres de l'interaction entre le droit de l'environnement et le droit économique. La protection des intérêts économiques des États sur leurs ressources et le concept de souveraineté étatique se trouvent à la base de l'ordre économique. Quelle est alors l'emprise du droit de l'environnement dans le contexte du développement ?*

*Le chapitre 2, pour sa part, consiste en une analyse du concept de développement durable afin d'établir comment celui-ci peut apporter des solutions à la relation problématique entre le droit de l'environnement et le développement. Nous tenterons d'établir son champ d'action et d'expliquer comment ce concept peut opérer pour favoriser la conservation des ressources.*

*Les chapitres 3 et 4 seront consacrés à définir la portée et les limites du concept de protection environnementale dans le système des relations économiques notamment depuis l'institution de l'Organisation mondiale du Commerce. Le chapitre 5 consiste en une analyse du concept de protection environnementale dans les accords régionaux Nord-américains et analyse l'impact réel de ces nouveaux accords sur la protection environnementale. Y-a-t-il eu intégration des principes du concept de développement durable dans le système des relations économiques? est-ce que ce système favorise le développement durable ? sont des questions à laquelle nous répondrons.*

*Le chapitre 6 est consacré à l'analyse de l'interaction formelle entre les système de protection environnementale et le système des relations économiques. Quel est le traitement des mesures commerciales de protection environnementale face aux règles du GATT et face au droit international en général ?*

*Dans la conclusion finale, nous démontrons qu'il faut trouver une voie pour concilier les deux systèmes de droit en cause: une restructuration et une réorientation écologique du droit international est nécessaire afin d'assurer la protection de l'environnement pour les générations présentes et futures.*

## **PARTIE I :**

# **LE CADRE JURIDIQUE GLOBAL DE LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT**

## CHAPITRE I-

### LES APPROCHES DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

#### ***I : L'approche traditionnelle***

##### ***I. I- Le concept de souveraineté étatique***

Le droit international traditionnel est basé sur le concept d'État et de souveraineté des États, des concepts fonctionnels créés afin de répondre au besoin de stabilité et de cohésion du système de relations internationales. Le concept de souveraineté étatique origine des efforts pour situer la position d'un groupe d'individus ou d'une société assujettie à une autorité souveraine, l'État, dans un contexte extérieur à cette société, tel que la Communauté des États par exemple.

Le concept de souveraineté étatique comporte deux facettes distinctes<sup>9</sup>. Il s'agit d'une part de la "souveraineté interne" qui s'exerce dans la sphère territoriale de l'État et dont dérive pour lui une série de prérogative. Elle protège cet État de l'interférence des autres État. D'autre part, il existe une "souveraineté externe" qui a trait à la position de l'État dans la Communauté internationale et qui implique la coexistence des États selon un modèle de relations basées sur le principe de réciprocité et d'égalité.

Donc, en théorie, la juridiction d'un État à l'intérieur de sa sphère territoriale est absolue et exclusive, et n'est susceptible d'aucune limitation autre que celle voulue par cet État lui-même. Toute restriction à cette souveraineté interne qui dérive d'une source extérieure à l'État n'implique qu'une diminution de sa souveraineté dans la mesure de cette restriction et implique, en contrepartie, une attribution de pouvoir à

---

<sup>9</sup>Ces facettes sont discutées dans l'affaire de l'île de Palmas, (*États-Unis c. Pays-Bas*) 2 R.S.A. 829, dont la version française est reproduite à (1935)42 R.G.D.I.P.156. Voir les extraits dans J.-Y. MORIN, F.RIGALDIES et D.TURP(dir.), *Droit international public: notes et documents*, tome I, "Documents d'intérêt canadien et québécois", 2e éd., Montréal, Thémis, 1992, à la page 567 et ss.

cet État d'imposer la restriction sur le plan interne. Le système des relations économiques reconnaît donc l'autonomie des États dans la prise de ses décisions, sans contraintes ou limites externes, sauf celles auxquelles cet État aurait par ailleurs consenties. Il est à souligner que le droit international constitue une telle limite à l'autonomie des États.

Toutefois, cette conception absolue du principe de souveraineté étatique est atténuée par la théorie de la "souveraineté relative" des États tel qu'en témoigne l'extrait suivant d'une affaire impliquant la République d'El Salvador et celle du Nicaragua dans laquelle :

*"The function of sovereignty in a State is neither unrestricted nor unlimited. It extends as far as the sovereign rights of other States...a state may not have more than such independence and liberty as is compatible with the necessary organization of humanity, with the independence of other states, and with the ties that bind States together."*<sup>10</sup>

En bref, le concept de souveraineté étatique reflète les valeurs de base de la société internationale, soit celles d'un système d'États indépendants, soucieux d'assurer la protection de ces États selon le principe d'égalité souveraine, mais il s'agit aussi d'un système qui peut promouvoir la protection des intérêts que ces États ont en commun.

---

<sup>10</sup> *The Republic of El Salvador c. The Republic of Nicaragua*, décision reproduite à (1917)11 A.J.I.L. 674, à la page 718.

## ***1.2 Le positivisme classique et le naturalisme***

La doctrine positiviste a pour postulat de base que le droit n'incorpore que des règles et des normes dont l'autorité découle de leur provenance d'une institution humaine, et en vertu desquelles les États ne sont liés que par l'effet de leur consentement exprès ou implicite<sup>11</sup>.

Les principales sources du droit international de l'environnement, les traités et la coutume, sont des sources de droit positif en vertu desquelles les États ne sont pas liés, à moins d'une claire expression de leur consentement<sup>12</sup>.

Le positivisme est devenue très populaire au 19e siècle et au début du 20e siècle avec le développement du nationalisme, et cette doctrine a joué un rôle important dans la théorie des systèmes politiques de cette époque. Elle joue toujours le rôle prédominant en droit international. Les pays en voie de développement, en particulier, s'appuient sur cette doctrine pour refuser d'adhérer aux normes environnementales internationales qu'ils considèrent refléter des priorités propres aux pays industrialisés à l'encontre de leurs priorités de développement.

De plus, parce que les États sont réticents à adopter des règles qui peuvent empiéter sur leur souveraineté, les règles de droit international, en particulier celles touchant la protection environnementale, ont souvent une portée très limitée par l'effet de compromis nécessaire pour atteindre le consensus requis à leur formation.

---

<sup>11</sup> Sur cette doctrine voir L. CHEN, *An Introduction to Contemporary International Law*, New Haven, Connecticut: Yale University Press, 1989, à la p.11.

<sup>12</sup> Dans le cas des traités, le consentement est toujours exprès et peut être donné par la signature, la ratification ou l'accession à un instrument formel, voir les articles 11 à 18 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, [1980]1155 R.T.N.U. 353, [1980]R.T.Can.no 37. La coutume est également basée sur le consentement des États à être liés, mais ce consentement peut-être implicite.

La doctrine du positivisme a donc pour effet indirect de renforcer le concept de souveraineté étatique. A l'opposé de la doctrine du positivisme, se situe la doctrine du droit naturel issue de la tradition juridique romaine et du concept de *jus naturale*<sup>13</sup>.

Cette doctrine postule l'existence de certaines normes fondamentales, de principes juridiques inviolables et élémentaires, obligatoires pour toute société humaine et applicables à tout État.<sup>14</sup> Ces normes dérivent et sont indissociables de la nature intrinsèque de l'humanité.

Déjà en 1949, le juge Alvarez dans l'*Affaire du Déroit de Corfou*<sup>15</sup> laissait entendre que l'intérêt général des États puisse être source de droit international. Il reconnaissait donc également de façon implicite que le droit naturel puisse être une source de droit international.

*"We can no longer regard sovereignty as an absolute and individual right of every State, as used to be done under the old law founded on the individualist regime, according to which States were only bound by the rules which they had accepted. Today, owing to social interdependence and to predominance of the general interest, the States are bound by many rules which have not been ordered by their will."*

Le droit international moderne a intégré la doctrine du droit naturel notamment par la reconnaissance du concept de droit humain vers les années 1945 dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>1</sup>, par la codification du concept de *jus cogens* dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*<sup>16</sup> et par la notion d'obligation *erga omnes* comme étant des obligations dues à la Communauté internationale<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> Ce concept est basé sur les principes qui trouvent leur origine dans la nature de l'homme en tant qu'être rationnel et social.

<sup>14</sup> Voir J.L. BRIERLY, *The Laws of Nations: An Introduction to the International Law of Peace*, Sixth Edition, Oxford: Clarendon Press, 1963, à la page 49 et ss.

<sup>15</sup> *Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, *Recueil C.I.J.* 1949, à la page 40 et ss.

<sup>16</sup> Voir l'article 53 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, *op.cit.*, note 12.

<sup>17</sup> Pour la distinction entre les obligations que les États se doivent entre eux et celles qui leurs échoient envers la Communauté internationale, voir l'*affaire de la Barcelona Traction*, (Belgique c. Espagne), *Recueil C.I.J.* 1970, à la page 32.

Le droit international de l'environnement a commencé à reconnaître, lui aussi, l'existence et l'importance de normes juridiques dont la force obligatoire ne dépend pas du consentement des États et auxquelles ceux-ci ne peuvent déroger, mais pas de façon aussi claire que dans le droit international en général.<sup>18</sup>

Il l'a reconnu implicitement par le biais de la notion de "crime international" codifiée à l'article 19 du *Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État*,<sup>19</sup> préparé sous les auspices de la Commission du droit international. Cette notion pourrait englober une atteinte très grave à l'environnement:

*" Un fait international illicite qui résulte d'une violation par un État d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la Communauté internationale, que sa violation est reconnue comme un crime par cette Communauté dans son ensemble, notamment ce crime peut résulter d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour sa sauvegarde et la préservation de l'environnement humain comme celle interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers."*

Le concept d'obligation internationale d'importance essentielle réfère directement, selon nous, au concept de "*norme impérative de droit international*" ou *jus cogens*.<sup>20</sup> Dans l'absolu, il s'agit là de normes à laquelle aucune dérogation n'est permise, et dont le but est d'assurer la protection d'intérêts supérieurs à ceux des États ou de la Communauté des États comme constituant des valeurs fondamentales à l'existence de l'humanité.

<sup>18</sup>Voir L. BOISSON de CHAZOURNES, "La mise en oeuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement: enjeux et défis", (1995) *R.G.D.I.P.* 37, à la page 53.

<sup>19</sup>*Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État*, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol II, 2e partie, à la page 29.

<sup>20</sup>Il y a 5 critères reconnus pour l'identification des normes impératives: elles doivent être des règles de droit international d'application générale; reconnues et acceptées par la Communauté internationale entière; à laquelle aucune dérogation n'est permise; et ne peuvent être modifiées seulement par de nouvelles normes impératives; et, protégeant les intérêts supérieurs de la Communauté internationale elles sont également *erga omnes*. Pour une étude approfondie de ce concept, voir l'ouvrage de L. HANNIKAINEN, *Peremptory Norms (Jus cogens) in International Law, Historical Development, Criteria, Present Status*, Helsinki, Finnish Lawyers' Publishing Company, 1988.

Il y aurait au moins deux principes de droit international qui répondent à ces conditions et qui constitueraient des normes impératives, car leur application est indispensable pour l'existence de la Communauté internationale. Il s'agit du principe de bon voisinage et du principe d'utilisation équitable des ressources.<sup>21</sup>

Toutefois, la nature et la portée du concept de "normes impératives" ou "*jus cogens*" est très controversée et son application n'est pas encore définie. La doctrine est divisée sur la nature de la norme codifiée à l'article 53 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*<sup>22</sup>. Cette disposition a fait l'objet de nombreuses réserves de la part des États. Pour certains, il ne peut s'agir que d'une norme de droit positif. Pour d'autres, ce type de norme tire sa source du droit naturel.

Quant à nous, il nous semble paradoxal que ces normes originent du droit positif car cela signifierait que les États peuvent y déroger librement, s'ils ne sont pas parties à la Convention de Vienne, ce qui irait à l'encontre même de la définition acceptée de façon internationale de "norme à laquelle aucune dérogation n'est permise", une norme tirant sa source dans le droit naturel.

En bref, la doctrine du droit naturel exerce une influence certaine en droit international moderne bien que sa philosophie de base s'oppose à celle du positivisme. La doctrine moderne est toujours divisée entre ces deux écoles de pensée, le droit naturel et le positivisme, mais la distinction entre ces positions s'est atténuée<sup>23</sup> et est devenue beaucoup plus subtile.

---

<sup>21</sup>Voir J. BRUNNÉE, "Common Interest-Echoes from an Empty Shell - Some Thoughts on Common Interest and International Environmental Law", (1989) 49 *Zeitschrift Fur Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht* 791, pp.805-806. Voir aussi J. CHRISTENSON, "*Jus cogens*: Guarding Interests Fundamental to International Society", (1988) 28 *Va.J.Int'l. L.* 585.

<sup>22</sup>*Convention de Vienne sur le droit des traités*, *op.cit.*, note 12.

<sup>23</sup>Historiquement un conflit idéologique et philosophique sépare ces deux mondes. À ce sujet voir: B. REYNOLDS, "Natural Law versus Positivism: the Fundamental Conflict", (1993) 13 *Oxf.J.Leg.Studies* 441 et A. P. RUBIN, "Enforcing the Rules of International Law", (1993) 34 *Harv. Int'l.L.J.* 149.

### ***1.3 Les limites posées par l'approche traditionnelle***

Jusqu'à la Conférence internationale sur l'environnement humain en 1972, le droit international de l'environnement, à l'instar du droit international, était uniquement centré sur le concept de souveraineté étatique. L'adoption de la Déclaration de Stockholm<sup>24</sup> marqua la phase moderne du droit de l'environnement en tant que branche indépendante du droit international, et fut le début d'une prise de conscience générale des États quant à la nature globale et à l'ampleur des problèmes environnementaux, et marqua aussi le début d'une évolution lente mais certaine.

Il faut constater que l'approche traditionnelle du droit international a posé et pose toujours des obstacles difficiles à surmonter pour circonvenir les problèmes environnementaux actuels. Cela s'explique par le fait que le concept de souveraineté traditionnel en tant que concept de base du système des relations internationales est fonctionnellement et juridiquement inadéquat; la division de la biosphère en entités juridictionnelles séparées est incompatible avec la nature indivisible de l'environnement global<sup>25</sup> et celle-ci bien souvent empêche la prise de mesures internationales.

La protection de la diversité biologique illustre bien l'ampleur et la complexité du problème à résoudre. Elle est celle qui pose au droit international le défi le plus difficile à relever notamment à cause de sa nature hybride: la biodiversité en effet résulte d'une interaction entre la diversité génétique, la diversité culturelle et la diversité des espèces<sup>26</sup> qui elle-même interagit sur l'écodiversité qui résulte de

---

<sup>24</sup> *Déclaration de Stockholm*, *op.cit.*, note 1.

<sup>25</sup> Ce concept est inadéquat sur plusieurs plans, tel que sur le plan de la défense nationale, par exemple. Sur cette question voir M.H. ARSANJANI, *International Regulation of Internal Resources, A Study of Law and Policy*, Charlottesville, University Press of Virginia, 1981, à la p.99, note 200.

<sup>26</sup> Sur la question de la protection de la biodiversité en général, voir l'ouvrage de S. BILDERBEEK (ed), *Biodiversity and International Law: The Effectiveness of International Environmental Law*, Amsterdam, IOS, 1992, 213p.

l'interaction entre la biodiversité, la géodiversité et la diversité climatique, et sa protection constitue autant une question d'intérêt pour l'humanité entière qu'une question d'intérêt purement national, une partie de ces ressources se trouvant sous la juridiction et le contrôle des États, tandis qu'une autre ne relève d'aucune juridiction. Pour ces raisons, une politique efficace pour la préservation de la biodiversité est incompatible avec le principe de souveraineté traditionnel.

Les problèmes spécifiques auxquels se trouve actuellement confrontée l'humanité: la protection du climat, de l'atmosphère, de la couche d'ozone, des forêts, des réserves d'eau potable, de la biodiversité sont toutes des questions intimement reliées qui transcendent les frontières d'un État. Ces questions nécessitent que des limitations au concept de souveraineté étatique soient établies et que de nouvelles sources de droit, de nouveaux principes et concepts soient développés pour construire un régime de protection environnementale qui puisse combattre efficacement les problèmes écologiques actuels, et puisse guider la conduite des principaux acteurs sur le plan international: les États et les multinationales.

Au cours des dernières décennies, malgré une certaine évolution du concept de souveraineté étatique et une plus grande influence du droit naturel en droit international, celui-ci est toujours fortement centré sur la souveraineté étatique ce qui renforce la tendance positiviste et rend toute transformation difficile, voire presque impossible, sans le consentement des États.

## **II : L'approche moderne du droit de l'environnement**

### **11.1. le principe d'interdépendance des États**

Au cours de son évolution, le droit international a atteint une certaine forme d'universalisme: après les efforts pour préserver la paix internationale et ceux déployés pour assurer les droits humains et les libertés fondamentales, le droit international vise maintenant à assurer la protection de l'environnement global. Le droit international ne reflète donc plus uniquement les intérêts des États les plus puissants de la scène internationale: en théorie les principes d'égalité souveraine et d'interdépendance des États se trouvent à la base des relations internationales.

Grâce au principe d'interdépendance, le concept de souveraineté étatique a pris un nouveau visage; on peut maintenant l'analyser comme une série de pouvoirs partagés entre l'État et la Communauté des États plutôt que comme un droit absolu de l'État. Le concept de souveraineté étatique est devenu le fondement juridique d'un engagement des États de coopérer entre eux pour le bien de la Communauté internationale en général. Cet engagement participe de la nature d'une obligation impérative en droit international, et en droit de l'environnement en particulier, car sans coopération internationale, un système international de protection de l'environnement ne pourrait exister.

L'interdépendance des États implique que se développe un droit de la coopération internationale sur tous les aspects des relations internationales, plus particulièrement en vue de lutter efficacement contre les menaces environnementales globales. Le préambule de la Déclaration de Rio reconnaît d'ailleurs que " la Terre, foyer de l'humanité constitue un tout marqué par l'interdépendance."

## 11.2. Le concept d'intérêt commun de l'humanité

L'humanité toute entière est devenue un sujet de droit international. Au début dans le cadre du droit applicable à l'espace,<sup>27</sup> puis en droit international de l'environnement. Toutefois, les débuts de l'approche basée sur la protection de l'intérêt commun de l'humanité sont difficiles à retracer, mais dans l'*Affaire de la Traction de la Barcelone*<sup>28</sup> on peut retrouver le précédent suivant:

*"By their nature the former (obligations towards the international community as a whole) are the concern of all States. In view of the importance of the rights involved, all States can be held to have a legal interest in their protection: they are obligations erga omnes."*

Les traités constituant la nouvelle génération de traités sur l'environnement consistent souvent en des traités de la nature de traités-lois qui sont des traités collectifs et intégraux tendant à établir des obligations *erga omnes* à portée universelle. En cas de conflit avec d'autres obligations internationales qui leur sont incompatibles, vu que leur violation ou leur non-respect provoque un déséquilibre du régime conventionnel établi au détriment des intérêts des autres États et des intérêts propres à la Communauté internationale en tant qu'entité distincte, et vu les valeurs fondamentales qu'elles protègent, ces obligations à portée universelle devraient prévaloir dans l'ordre international.

Puis, en 1972, la *Déclaration de Stockholm*<sup>29</sup> fut l'un des premiers instruments qui, en prônant une approche commune à la protection environnementale, a favorisé une approche, un développement du droit moderne axé sur la protection des intérêts collectifs des peuples du monde entier en tant que question d'intérêt commun de

<sup>27</sup>Voir le préambule et l'article I du *Traité sur les principes régissant les activités des États dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique incluant la Lune et les autres corps célestes*, [1967]610 R.T.N.U.205, reproduit à (1967)6 I.L.M. 386, ci-après le *Traité sur l'espace*, prévoyant que l'exploration et l'utilisation de l'espace sont l'apanage de l'humanité.

<sup>28</sup>*Affaire de la Barcelona Traction*, op.cit., note 17, à la page 32.

<sup>29</sup>Voir le préambule de la *Déclaration de Stockholm*, op.cit., note 1.

l'humanité:

*" Ayant examiné la nécessité d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement. "*

Cette approche commune proposée par la Déclaration est à distinguer et va plus loin que l'approche basée sur la protection des intérêts réciproques de la Communauté internationale qui ne représente que la rencontre des intérêts coïncidents des États une calibration d'intérêts conflictuels. Il s'agit, dans ce dernier cas, d'un processus basé sur la notion de réciprocité en droit international. Cette approche est toutefois à la base de l'approche moderne basée sur l'intérêt commun de l'humanité.

La *Convention de l'Unesco sur la protection du patrimoine culturel et naturel du monde*<sup>30</sup> en vigueur depuis décembre 1975 est l'une des premières conventions à avoir incorporé le concept d'intérêt commun de l'humanité dans son cas en ce qui a trait à la préservation du patrimoine culturel et naturel comportant une valeur universelle reconnue.

Cette convention a instauré un système de gestion collective permanent pour la conservation de ce patrimoine culturel et naturel, conformément à des principes scientifiques reconnus. Ce système pose des limitations à la souveraineté des cent-vingt-trois États-parties, dont quatre-vingt-quinze États sont des États en voie de développement, qui l'ont accepté au nom d'un intérêt commun à protéger, en leur imposant des normes relativement à la gestion et au contrôle des objets ou ressources qui y sont soumises.

Le concept de protection de l'intérêt commun de l'humanité s'est également manifesté de façon concrète en droit de l'environnement dans le contexte de la

---

<sup>30</sup> *Convention de l'Unesco sur la protection du patrimoine culturel et naturel du monde*, reproduite à (1972)11 I.L.M.1358.

protection de la planète contre les changements climatiques. L'Assemblée générale des Nations-Unies a reconnu expressément l'existence d'un intérêt commun de l'humanité dans la protection du climat.<sup>31</sup>

Puis, en mai 1992 ce principe était adoptée dans la *Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques*<sup>32</sup> qui reconnaît également expressément que les changements climatiques et ses effets néfastes constituent une question d'intérêt commun de l'humanité. Déjà à la fin de juin 1992, cent-cinquante-cinq États avaient signé cette convention à laquelle aucune réserve n'est permise.

Le concept d'intérêt commun de l'humanité fut également reconnu en ce qui concerne la couche d'ozone par l'adoption du *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*<sup>33</sup>, et indirectement en ce qui concerne l'atmosphère.<sup>34</sup>

De façon plus générale, la *Déclaration ministérielle de Beijing sur l'environnement et le développement*<sup>35</sup> prévoit à son article 2 que la protection environnementale et le développement durable sont des matières d'intérêt commun de l'humanité.

---

<sup>31</sup>Voir: *United Nations General Assembly Resolution on the Protection of the Global Climate for Present and Future Generations of Mankind*, GA Res.43/53 adoptée le 6 décembre 1989, reproduite à (1989)28 I.L.M. 1326 qui reconnaît l'existence d'un intérêt collectif de l'humanité dans la protection contre les changements climatiques; la résolution de l' *UNEP Governing Council Decision on Global Climate Change* adoptée le 25 mai 1989 reproduite à (1989)28 I.L.M.1330; la *Noordwijk Declaration on Atmospheric Pollution and Climate Change*, reproduite à (1990) 5 Am. U.J. Int'l L. & Pol'y 592; la *Malte Declaration on Global Warming and Sea Level Rise*, reproduite à Am. U.J. Int'l L. & Pol'y 602 ; la *Ministerial Declaration of the Second World Climate Conference*, reproduite à (1990)20 *Environmental Policy & Law* 220; *Langkawi Declaration on Environment*, reproduite à Am. U.J. Int'l L. & Pol'y 589; voir le préambule de la *Convention de Wellington sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales*, reproduite à (1988) 27 I.L.M. 868.

<sup>32</sup>*Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques*, op.cit., note 5.

<sup>33</sup>*Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, reproduite à (1987)26 I.L.M. 1541.

<sup>34</sup>Voir le *Report of the 1989 Ottawa Meeting of Legal and Policy Experts* cité dans D.J. ATTARD (ed.) *The Meeting of the Group of Legal Experts to Examine the Concept of the Common Concern of Mankind in Relation to Global Environmental Issues*, UNEP, à la page 38.

<sup>35</sup>*Déclaration ministérielle de Beijing sur l'environnement et le développement*, reproduite à (1991) 21 *Environmental Policy & Law* 267.

La *Convention des Nations-Unies sur la diversité biologique*<sup>36</sup>, un instrument obligatoire ratifié par un nombre impressionnant d'États, en un temps record<sup>37</sup>, reconnaît expressément dans le préambule que la conservation de la diversité biologique constitue une question d'intérêt commun de l'humanité.

L'adoption large et rapide du concept d'Intérêt commun de l'humanité dans des instruments importants témoigne également de la reconnaissance des États que même les effets environnementaux de l'utilisation des ressources situées à l'intérieur de leurs frontières peut constituer une question d'intérêt pour l'humanité, car l'utilisation dommageable ou l'épuisement de ces ressources comporte un impact dommageable sur l'intégrité environnementale et ceci serait contraire à l'intérêt global.

Le concept d'intérêt commun de l'humanité implique donc une limite posée par le droit international au concept de souveraineté étatique, mais jusque là cette limite ne résulte que du consentement exprès des États. Toutefois, nous sommes d'avis que cette approche moderne du droit de l'environnement constitue une évolution significative du droit international qui a favorisé l'émergence d'un principe qui possède tout le potentiel voulu pour devenir un principe primordial pour l'établissement de politiques environnementales et de règles de droit dans les instruments internationaux.

---

<sup>36</sup> *Convention des Nations-Unies sur la diversité biologique*, *op.cit.*, note 6.

<sup>37</sup> Sur cette question voir F.BURHENNE-GUILMIN & S. CASEY-LEFKOWITZ, "The Convention on Biological Biodiversity: A Hard Won Global Achievement", (1992) 3 *Yearbook of International Environmental Law* 48.

### II. 3. L'équité intergénérationnelle

Une dimension d'équité est reconnue en droit international depuis l'époque de Grotius<sup>38</sup> et celle-ci a fourni la base pour le développement de la doctrine d'équité intergénérationnelle. Il faut noter que cette doctrine n'est pas d'application exclusive au droit de l'environnement.<sup>39</sup>

Cette doctrine cherche à fusionner deux concepts soit, l'anticipation puis la création de normes afin d'assurer un traitement équitable entre les générations sur une foule de questions internationales, dont les questions environnementales.

Ce souci de préserver les droits des générations futures est d'ailleurs présent dans toutes sortes d'instruments notamment dans le préambule de la *Charte des Nations Unies*,<sup>40</sup> dans la *Charte des droits et devoirs économiques des États*<sup>41</sup>, la *Déclaration de Stockholm*,<sup>42</sup> la *Convention de l'Unesco sur la protection du patrimoine culturel et naturel du monde*<sup>43</sup>.

De plus, l'Assemblée des Nations Unies par l'adoption de sa *Résolution sur la responsabilité historique des États pour la protection de la nature pour le bénéfice*

---

<sup>38</sup>W. WHEWALL(ed.), *Grotius on the Rights of War and Peace*, (Cambridge: John W. Parker, 1853) Book III, voir le chapitre XVI.

<sup>39</sup>Les ressources naturelles de la terre appartiennent à tous, pour être utilisées en commun, et être respectées, nous enseigne la tradition aborigène. Quant à la tradition islamique, elle considère que l'homme a hérité des ressources culturelles et naturelles de la terre. L'utilisation de ces ressources est un droit et un privilège partagés par tous de façon inter-générationnelle. Sur la tradition aborigène, voir J. FADDEN, *The Great Law of Peace - The Longhouse Peoples*, (New York: Onchiota Inc., 1977). Sur la tradition islamique voir IUCN, *Islamic Principles For the Conservation of the Natural Environment*, (1983).

<sup>40</sup>*Charte des Nations-Unies*, C.N.U.C.I.O., vol.15, p.365: [1945]R.T.Can.No.7.; son préambule prévoit: " Nous, Peuples des Nations-Unies résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances."

<sup>41</sup>Voir l'article 30 de la *Charte des droits et devoirs économiques des États*, Doc.Off.A.G.,29e session, supp. no. 31, p.5, Doc.N.U. A/9631(1976)

<sup>42</sup>*Déclaration de Stockholm*, op.cit., note 1, principe 2.

<sup>43</sup>*Convention de l'Unesco sur la protection du patrimoine culturel et naturel du monde*, op.cit.,note 30, voir l'article 4.

*des générations présentes et futures*,<sup>44</sup> exhorte les États à reconnaître l'importance fondamentale de la préservation de la nature pour le bénéfice des générations présentes et futures.

La proposition de départ de cette approche est que la planète et son patrimoine culturel et naturel constituent un bien commun partagé par chaque génération, à la fois en tant qu'utilisateur et conservateur de ce patrimoine. Ceci implique une obligation morale des États de se porter garants de la conservation des éléments vitaux de la planète : l'air, l'atmosphère, la couche d'ozone, les ressources culturelles, naturelles, les conditions de la biosphère et de toutes les ressources essentielles à la vie sur la planète, pour les générations présentes et futures.

L'application de la doctrine d'équité intergénérationnelle en droit international de l'environnement ne crée pas en elle-même d'obligations juridiques ou de droits,<sup>45</sup> mais elle peut conduire à l'élaboration d'un système de droits et d'obligations planétaires<sup>46</sup> susceptibles de se muer en normes juridiques exécutoires ou même impératives dans la mesure où ces obligations seraient considérées comme fondamentales. Un tel système de droits et d'obligations pourrait permettre éventuellement d'assurer la protection de l'intégrité de l'environnement au moyen d'une obligation directe de protéger l'environnement.

Mais, pour l'instant, le seul consensus formé en droit international de l'environnement porte sur la reconnaissance d'une responsabilité des États envers les générations futures et présentes de conserver notre planète. Mais, il s'agit surtout d'une responsabilité morale, car à ce jour, il n'existe pas d'obligations

---

<sup>44</sup> *Resolution on the Historical Responsibility of States for the Preservation of nature for present and future generations*, U.N.Doc. A/RES/35/8, reproduite à (1980) 34 *Yearbook of United Nations* 725.

<sup>45</sup> Un droit est un intérêt protégé juridiquement et toujours associé à un devoir ou une obligation. La désignation de la protection d'un intérêt, comme celle d'un droit dépend de la structure économique et sociale de la société.

<sup>46</sup> Voir E.B. WEISS, *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony and Intergenerational Equity*, New York, Transnational Publishers: Dobbs Ferry, 1989, à la page 122.

exécutoires et pas de droit d'action reconnus aux États sur le plan international pour mettre en oeuvre cette responsabilité. Toutefois, il ne fait pas de doute que l'équité intergénérationnelle est devenu un principe émergent en droit international de l'environnement.<sup>47</sup>

---

<sup>47</sup>Voir *infra*, page 82.

## CHAPITRE 2-

### LES PRINCIPES DE BASE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

#### ***I : Le principe de bon voisinage***

Le principe de bon voisinage découle de l'article 74 de la *Charte des Nations Unies*<sup>48</sup> prévoyant l'obligation des États de se conduire en conformité avec le principe général de bon voisinage, et en prenant en considération les intérêts et le bien-être du reste du monde dans les domaines social, économique, et commercial.

Ce principe ressort également de la *Déclaration sur les principes de droit international relatifs aux relations amicales et la coopération entre les États*.<sup>49</sup> Un État ne peut se conduire, promouvoir ou maintenir des activités sur son territoire susceptibles de causer autre chose que des dommages insignifiants ou habituels dans le territoire d'un État voisin. L'obligation générale qui découle de ce principe est que chaque État doit respecter les intérêts vitaux des États- voisins.

Le principe de bon voisinage est devenu un principe général de droit applicable en matière de protection environnementale qui a beaucoup été utilisé dans le droit applicable aux rivières internationales qui réfère au concept d'utilisation équitable. Cette doctrine prévoit l'utilisation bénéfique des eaux " partagées " entre plusieurs États. Le principe de bon voisinage est toutefois imprécis et prête à de multiples interprétations.<sup>50</sup> Il nécessite la création de règles plus spécifiques pour, par exemple, assurer la protection de la mer ou d'une aire extra-territoriale.

---

<sup>48</sup> *Charte des Nations-Unies*, op.cit., note 40.

<sup>49</sup> *Déclaration sur les principes de droit international relatifs aux relations amicales et la coopération entre les États*, Doc.off. A.G., 25e session, supp.no 28, p.131, Doc.N.U. A/5217 (1970).

<sup>50</sup> Pour une liste de disputes internationales invoquant ce principe voir: M. GAVOUNELLI, *Pollution from Offshore Installations*, London, Graham and Trotman, Martinus Nijhoff, 1995, à la page 83, note 121.

## ***II : Le principe d'abus de droit***

Il s'agit là d'un principe de base retrouvé dans plusieurs systèmes juridiques, et il est d'ailleurs souvent codifié dans les pays de tradition civiliste<sup>51</sup>. La doctrine d'abus de droit peut donc être classée parmi les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, l'une des sources de droit international prévue à l'article 38(1) du *Statut de la Cour internationale de justice*<sup>52</sup>

Ce principe peut être défini comme une interdiction d'exercer un droit pour une fin autre que celle pour laquelle le droit a été créé; l'exercice d'un droit ne peut se faire au détriment d'une autre personne, État, ou de la Communauté en général.

Le juge Ammoun dans l'*Affaire de la Traction de la Barcelone*<sup>53</sup> a décrit l'abus de droit comme un quasi-délit (*tort*) international au même titre que le déni de justice par exemple. Le principe d'abus de droit a été utilisé fréquemment dans la pratique des États et le contentieux international.<sup>54</sup> Toutefois, tout comme le principe de bon voisinage, sans référence à des règles précises, le contenu de ce principe demeure problématique, et il est utile surtout en tant qu'instrument d'interprétation.

La notion d'abus de droit est d'ailleurs souvent confondue ou associée à la notion de bonne foi. L'article 300 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982<sup>55</sup>, par exemple, prévoit l'interdiction générale d'exercer les droits, la juridiction ou la liberté reconnues aux États-parties par cette convention d'une façon qui pourrait constituer un abus de droit, et prévoit que l'exercice de ces prérogatives doit

---

<sup>51</sup>Voir le *Code Civil du Québec*, articles 6 et 7.

<sup>52</sup>*Statut de la Cour internationale de Justice*, C.N.U.C.I.O., vol.15, p.365 ; [1945] R.T.Can. no. 7.

<sup>53</sup>*Affaire de la Barcelona Traction*, *op.cit.*, note 17, à la page 324.

<sup>54</sup>Pour une liste de litiges internationaux invoquant ce principe, voir BIN CHENG, *General Principles of Law as applied by International Courts and Tribunals*, Cambridge, Grotius Publications, 1987, voir sa note 2, à la page 121 et ss.

<sup>55</sup>*Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer*, reproduite à (1982)21 *I.L.M.* 1261

s'accomplir en toute bonne foi. Ce principe a des implications juridiques, notamment sur le plan de la responsabilité étatique. La bonne foi joue un rôle relativement important dans tout régime juridique, notamment dans le système de protection environnementale.

### ***III : Le principe sic utere***

L'*Affaire de la fonderie du Trail*<sup>56</sup>, en 1938, a donné lieu au premier jugement international sur les dommages environnementaux transfrontières. Il s'agissait d'un cas de réclamation de dommages causés par pollution atmosphérique aux États-Unis. Le compromis d'arbitrage dans cette affaire prévoyait que le tribunal devait déterminer la portée de l'obligation du Canada de réparer les dommages causés au territoire des États-Unis par des fumées de dioxine de sulfure dérivant d'une fonderie privée opérant en Colombie-Britannique. Ce compromis permettait l'application du droit et des pratiques utilisées aux États-Unis pour traiter de questions semblables ainsi que du droit et de la pratique internationale.

Le tribunal<sup>57</sup> a appliqué le principe *sic utere* pour résoudre le différend, ce principe voulant qu'aucun État n'ait le droit d'utiliser ou de laisser utiliser son territoire d'une façon pouvant porter atteinte aux droits des autres États:

*[u]nder the principles of international law, as well as of the law of the United States, no states has the right to use or permit to use its territory in such a manner as to cause injury by fumes in or to the territory of another, or the properties or persons therein, when the case is of serious consequences and the injury is established by clear and convincing evidence."*

<sup>56</sup> *Affaire de la Fonderie du Trail*, (États-Unis d'Amérique c. Canada) (1941) 3 R.S.A., à la page 1965.

<sup>57</sup> Il s'agissait d'une Commission internationale conjointe formée en vertu d'un traité sur les frontières maritimes entre le Canada et les États-Unis.

Le principe *sic utere* a obtenu une place significative dans la jurisprudence internationale subséquente, notamment dans l'*Affaire du Déroit de Corfou* en 1949<sup>58</sup>. Il s'agissait dans cette affaire non pas de dommages environnementaux en tant que tel, mais plutôt de dommages causés à un vaisseau en transit dans un détroit sous juridiction de l'Albanie, par l'explosion de mines gisant dans ce détroit. La Cour internationale de justice a endossé le principe *sic utere* mais en lui apportant une variation intéressante, c'est à dire en l'analysant non pas comme à une limite à l'utilisation du territoire lorsque cette utilisation peut porter atteinte aux droits d'États-tiers, mais plutôt comme à une obligation de l'État de ne pas permettre que son territoire soit utilisé de façon contraire, ou pour la commission d'actes en violation des droits des autres États.

Dans un contexte environnemental, cela implique le droit de tout État à la protection contre les dommages environnementaux transfrontières. Cette formulation du principe *sic utere* implique le devoir d'un État d'avertir l'État-voisin de dangers connus ou prévisibles.

#### ***IV : Le principe 21 de la Déclaration de Stockholm***

*La Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain* issue de la *Conférence des Nations-Unies sur l'environnement humain* fut adoptée par consensus des cent-treize États représentés à cette Conférence. Elle prévoit sept recommandations et vingt-six principes relatifs à la protection et à l'amélioration de l'environnement. Ces principes, dont le principe 21, ont établi un cadre pour le développement du droit de l'environnement. Le principe 21 est depuis devenu la pierre angulaire sur laquelle s'est édifié tout le système international de protection environnementale. Ce principe prévoit que:

---

<sup>58</sup> *Affaire du Déroit de Corfou*, *op.cit.*, note 15, à la page 22.

*"Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale".*

L'Assemblée Générale des Nations-Unies a d'ailleurs passé une résolution reconnaissant expressément que ce principe est fondamental pour régir les obligations des États relativement à l'environnement.<sup>59</sup> Il comporte plusieurs éléments distincts qui seront analysés plus loin.

Depuis son adoption, le principe 21 a été enchâssé de façon systématique dans presque tous les instruments de droit international de l'environnement, démontrant ainsi un large consensus sur son caractère obligatoire et son importance pour le développement de principes généraux en droit de l'environnement.

Déjà, à la Conférence de Stockholm, le Canada déclarait qu'il considérait le principe 21 comme une norme de droit coutumier. Si ce statut pouvait être contesté à cette époque, il l'est difficilement depuis l'adoption de la *Charte de la nature*<sup>60</sup> en 1982, et depuis la *Convention sur la diversité biologique* de 1992<sup>61</sup>, s'agissant dans ce dernier cas d'un instrument à portée obligatoire et universelle qui reprend textuellement le principe 21. Chacun de ces instruments a été ratifié par plus d'une centaine d'États, témoignant ainsi de l'existence d'une coutume internationale. Le principe 21 constitue donc une source de droit international reconnue à l'article 38(1) du Statut de la Cour internationale de Justice<sup>62</sup>.

---

<sup>59</sup> *International Responsibility of States in Regard to the Environment*, UNGA Res. 2996, GAOR 27th Sess., Supp. No. 30, at 42-43, U.N. Doc. A/8730(1972).

<sup>60</sup> *Charte mondiale de la nature*, *op.cit.*, note 2. Voir également l'article 2 de la *Déclaration de Rio*, *op.cit.*, note 4, qui reprend le texte du principe 21 mais en lui ajoutant "conformément à ses politiques de développement".

<sup>61</sup> *Convention sur la diversité biologique*, *op.cit.*, note 6.

<sup>62</sup> *Statut de la Cour internationale de Justice*, *op.cit.*, note 52.

#### **IV.1 Les composantes du principe 21**

Le principe 21 confirme le droit souverain d'un État d'exploiter ses ressources naturelles selon ses propres politiques d'environnement<sup>63</sup>. Il comporte également deux autres éléments distincts qui interagissent entre eux soit, d'une part, une obligation de diligence de l'État de prendre des soins ou des mesures raisonnables pour éviter de causer des dommages transfrontières, il s'agit du principe de prévention (*sic utere*), et un deuxième élément établissant le principe de la responsabilité de l'État pour les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle lorsque celles-ci sont sources de dommages aux territoires ou aux ressources des autres États, ou aux régions et ressources ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Certains interprètent le principe 21 comme imposant aux États une obligation positive de prévention des dommages. D'autres y voient plutôt une obligation négative qui n'implique qu'un devoir de diligence de ne pas causer de dommages aux autres États.

Dans son acception la plus étroite, il équivaut au moins au principe *sic utere*. Mais, la position majoritaire en droit est que ce principe a établi et incorpore l'obligation fondamentale des États de ne pas polluer l'environnement<sup>64</sup>. Le contenu de cette obligation est toutefois vague et imprécis.

L'obligation de ne pas polluer l'environnement implique qu'un État a un devoir de diligence de prévenir et de punir des conduites qui violeraient ses obligations internationales, s'il était lui-même l'acteur. Il doit donc agir face aux acteurs privés

---

<sup>63</sup> Il s'agit du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, voir *infra*, à la page

<sup>67</sup>.

<sup>64</sup> M. GAVOUNELLI, *op.cit.*, note 50, à la p. 87.

se trouvant sous sa juridiction ou sous son contrôle pour prévenir et empêcher les conduites qui pourraient être sources de dommages à l'environnement d'États-tiers, ou à toute autre aire extra-territoriale sur laquelle cet État-tiers a le pouvoir d'exercer sa juridiction.

Mais, un État a le droit de librement entreprendre des activités dans sa sphère territoriale et de régir ses propres nationaux et d'exercer ses prérogatives sans ingérence de la part des autres États. Le principe de responsabilité internationale devient donc un élément nécessaire pour assurer le respect du devoir de prévention de dommages transfrontières et la non-ingérence ou non-interférence dans la sphère territoriale des autres États. Le principe 21 reflète donc la tension qui existe entre les deux aspects du concept de souveraineté: la souveraineté interne versus la souveraineté externe.

Le principe 21 devrait donc, en théorie, inciter un État à imposer des normes plus exigeantes envers ses industries afin d'empêcher les dommages environnementaux transfrontières résultant de la pollution par exemple, et un État qui ne se conformerait pas à cette obligation de ne pas polluer pourrait être tenu responsable pour les dommages causés.

Toutefois, en vertu du droit international actuel, pour engager la responsabilité étatique, il faut que des dommages importants aient été causés<sup>65</sup>, et il n'y a pas de consensus sur ce que sont des dommages importants. De plus, il doit y avoir eû commission d'un fait international illicite, ou violation d'une obligation de droit international prévoyant spécifiquement la responsabilité de l'État. Il n'est pas difficile

---

<sup>65</sup>En 1987, le groupe d'experts mondiaux avait proposé la codification suivante du principe de prévention qui aurait permis de définir un seuil de dommages à partir duquel l'obligation peut être considérée violée : " Les États ont, sans préjudice des principes prévus aux articles 11,12, le devoir de prévenir et de faire cesser toute interférence environnementale transfrontalière ou un risque significatif pouvant causer des dommages substantiels qui ne sont pas mineurs ou insignifiants", voir: Experts Group on Environmental Law of the WCED, *Environmental Protection and Sustainable Development: Legal Principles and Recommendations*, London, Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1986.

de deviner que des dispositions de ce genre sont très rares dans les traités, et les difficultés pour prouver un fait illicite sont réelles.

En plus, toute réclamation internationale contre un État implique des délais et des coûts importants sans mentionner les difficultés procédurales liées à ce genre d'action. Bref, la force dissuasive du principe 21 est donc fortement atténuée par les imperfections de l'institution classique de la responsabilité étatique.<sup>66</sup>

Le principe 22 de la Déclaration de Stockholm prévoit que les États doivent :

*"coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction ou sous le contrôle des États causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction."*

Cette disposition pourrait pallier au concept traditionnel de responsabilité étatique mais, à ce jour, encore relativement peu de régimes d'indemnisation ont été instaurés et les régimes développés consistent en des régimes de responsabilité stricte ou absolue<sup>67</sup> engageant la responsabilité civile de l'opérateur, de l'exploitant<sup>68</sup> ou du propriétaire<sup>69</sup> plutôt que celle de l'État lui-même. Ces réglementations établissent des mesures de réparation qui ne deviennent effectives que lorsque le dommage est déjà survenu ou subi. Le droit international de l'environnement a donc favorisé une approche corrective plutôt que fondamentalement préventive.

---

<sup>66</sup>Un régime de droit commun de responsabilité étatique constituerait une grande amélioration à cet égard. Voir le *Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État*, op.cit., note 19.

<sup>67</sup>Voir l'exemple classique de la *Convention du 22 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux*, (1975) R.T.Can. no 7.

<sup>68</sup>Voir la *Convention sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires*, reproduite à (1963)2 I.L.M. 727; *Convention sur la responsabilité des opérateurs de vaisseaux nucléaires*, (1962) 962 I.E.L. 40; la *Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matériaux nucléaires*, reproduite à (1971)11 I.L.M. 277; la *Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés par la pollution par l'huile*, (1969)9 I.L.M.45.

<sup>69</sup>Voir A. ROSAS, *State Responsibility and Liability under Civil Liability Regimes*, *Current International Legal Issues: Nordic Perspectives, Essays in Honour of Jerzy Sztucki*, O. BRING and S. MAHMOUDI (eds), Stockholm, Norstedts Juridik, 1994, pp.161-182.

Le cas des transferts internationaux de substances ou de technologies dangereuses, les pesticides par exemple, illustre bien les lacunes du principe 21 et de la responsabilité étatique.

A l'heure actuelle, les États sont entièrement libres d'autoriser l'exportation de pesticides, même ceux qui interdits sur leur marché intérieur à cause de leur trop grande toxicité. Tous les pesticides sont des produits qui comportent un potentiel élevé pour causer des dommages irréparables, non seulement à l'environnement de l'État importateur, notamment par la contamination des eaux et de la nourriture, mais aussi à la santé des utilisateurs de ces pesticides.

Les pays en voie de développement sont les principaux importateurs de pesticides et aussi les plus vulnérables, car ils ne possèdent pas l'instruction ou les infrastructures adéquates nécessaires pour gérer et contrôler l'utilisation de ces substances, et pour protéger les utilisateurs et l'environnement des effets nocifs de ces substances.<sup>70</sup>

En vertu du droit actuel, l'État exportateur ne pourra pas être tenu responsable pour avoir autorisé l'exportation de technologies ou de substances dangereuses, ou pour les dommages causés par ces produits sur le territoire des États importateurs.<sup>71</sup> Il n'existe dans ce cas qu'une obligation internationale d'informer l'État importateur des dangers liés au produit et la violation de cette obligation n'entraînerait probablement pas la responsabilité étatique dans l'état actuel du droit.

D'ailleurs, dans un cas comme celui-là, des problèmes importants de lien de causalité sont soulevés: ce n'est pas la conduite de l'État qui est la source du

---

<sup>70</sup>R. HILL, "Problems and Policy for Pesticide Exports to Less Developed Countries", (1988) 28 *Natural Resources J.* 699.

<sup>71</sup>Sur ces transferts en général, voir: G. HANDL & R.E. LUTZ, *Transferring Hazardous Technologies and Substances - The International Legal Challenge*, London, Martinus Nijhoff, 1989.

dommage, mais plutôt les caractéristiques du produit et l'utilisation qui en est faite.

Le droit international n'offre donc aucun remède ou mode de réparation des dommages environnementaux subis dans le pays importateur ou pour assurer l'indemnisation des victimes des effets de ces produits, car, à ce jour, il n'existe pas non plus de convention internationale ou de régime d'indemnisation applicables à ce genre de situation même si un besoin urgent pour une telle convention existe.<sup>72</sup>

Bref, le principe 21 n'est d'aucune utilité dans ces cas pour prévenir les dommages à l'environnement ou aux ressources des États tiers, et aux victimes des activités liées à ces produits.

Le principe 21 soulève également la problématique de la responsabilité d'un État en relation avec ses corporations qui vont opérer dans d'autres juridictions et y causent des dommages environnementaux. En vertu du droit international, ces corporations sont des entités sous le contrôle de l'État dans lequel elles sont incorporées et ont leur siège social.

Le pays où la corporation opère peut n'avoir aucune législation environnementale, ou qu'une législation très permissive face aux industries, comme par exemple, les pays en développement. Le risque de dommages environnementaux est alors très grand. Qui est responsable pour les dommages causés par la corporation étrangère ? Si on considère alors ces dommages comme des "dommages transfrontières" au sens du principe 21, ce qui n'est pas clair, existe-t-il un devoir de l'État de nationalité de la corporation de réglementer les activités exercées par celle-ci en dehors de sa juridiction ? Existe-t-il un devoir de prévenir les dommages environnementaux

---

<sup>72</sup> Sur ce sujet, voir M. B. BAENDER, "Pesticides and Precaution: The Bamako Convention as a Model for an International Convention on Pesticides Regulation", (1991)24 *N.Y.U.J.Int'l L. & Pol.* 557; M.P. WALLS, "Chemical Exports and the Age of Consent: the High Cost of International Export Control Proposals", (1988)20 *N.Y.U.J.Int'l L. & Pol.* 753, et C. URAM, "International Regulation of the Sale and Use of Pesticides" (1990)10 *Northwestern J. Int'l L. & Business* 460.

causés par cette corporation en violation des normes de droit international sur le territoire étranger ? Existe-t-il un devoir de contrôler les activités de cette corporation? Si oui, le défaut de s'acquitter de ces devoirs pourrait impliquer la responsabilité de l'État de la nationalité, tout dépendant de l'activité et du niveau de l'obligation. Mais, cela ne reflète pas l'état du droit actuel, et impliquerait un élargissement du principe de responsabilité étatique actuel.

Le principe 21 s'avère donc totalement inefficace pour prévenir les dommages environnementaux causés par des corporations sous son contrôle opérant dans une autre juridiction<sup>73</sup>.

Des initiatives pour établir une réglementation internationale de ces corporations afin que des normes internationales leur soit applicables directement ont conduit à l'adoption de plusieurs codes de conduite. Cela constituerait le signe de l'émergence d'une obligation des États d'assurer que les corporations sous leur contrôle qui opèrent à l'étranger appliquent des normes de sécurité et d'opération de même niveau que celles applicables sur le territoire et sous la juridiction de cet État.<sup>74</sup>

#### **IV . 2- La protection des aires extra-territoriales**

L'autre problématique soulevée par le principe 21 consiste à déterminer la portée du devoir des États "de ne pas causer de dommages à l'environnement dans les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale", et de quelle façon il permet de préserver les intérêts communs à l'échelle planétaire.

---

<sup>73</sup>La tragédie de Bophal l'illustre bien. Pour une revue des tragédies environnementales, voir S. MURASE, "Perspectives from International Law on Transnational Environmental Issues" (1995) 253 *R.C.A.D.I.* 397, aux pages 378 et ss. Voir T. SCOVAZZI, "Industrial Accidents and the Veil of Transnational Corporations " dans F. FRANCIONI & T. SCOVAZZI (eds), *International Responsibility for Environmental Harm*, London, Graham & Trotman, 1991, pp.397- 413.

<sup>74</sup>D.L. HAMILTON, "Regulation of Corporations under International Environmental Law" dans *La préservation de l'environnement mondial*, Ottawa, Conseil Canadien de droit international, 1989, pp.72-92, à la page 83.

Ce devoir s'est surtout développé en relation avec l'environnement marin. Le droit international a vite reconnu une obligation de prévenir les dommages à l'environnement marin et aux ressources de la haute mer, des ressources partagées en commun avec les autres États<sup>75</sup>.

Cette obligation ressort de l'existence d'un système de protection de l'environnement marin constitué d'un réseau complexe de conventions multilatérales prévoyant des obligations spécifiques et précises des États, comme par exemple l'interdiction de rejet de déchets radioactifs dans la mer,<sup>76</sup> la prévention de la pollution ou la conservation de ressources vivantes de la mer.<sup>77</sup>

Ces conventions, surtout celles visant la lutte contre la pollution, prévoient généralement qu'un État doit prendre toutes les mesures appropriées, praticables, ou possibles pour prévenir le dommage environnemental, sans référence au site de l'activité dommageable et cette obligation doit s'appliquer que le dommage découle des activités d'un organe ou agent de l'État, ou d'une partie privée, individu ou entreprise.

Cette interprétation large de l'obligation de prévention des dommages est conforme au principe 7 de la *Déclaration de Stockholm* qui prévoit que:

*"Les États devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer."*

---

<sup>75</sup>M. GAVOUNELLI, *op.cit.*, note 50, à la p. 87.

<sup>76</sup>Voir la *Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of Wastes and Other Matter*, reproduite à (1972) 11 I.L.M. 1294 et la *Convention sur la prévention de la pollution marine par le rejet de substances des bateaux et avions*, reproduite à (1972) 11 I.L.M. 262.

<sup>77</sup>Pour une explication de ces conventions voir: P.H. SAND (ed), *The Effectiveness of International Environmental Agreements, A Survey of Existing Legal Instruments*: Cambridge, Grotius Publications, 1992, aux pages 149-301 et 501-539.

La *Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer*<sup>78</sup> semble avoir codifié elle aussi une formulation plus large du principe 21 à son article 192 qui ne précise aucune limite territoriale. L' article 194 renforce l'interprétation que l'obligation établie à l'article 192, doit s'analyser comme imposant une obligation générale, soit celle de protéger, préserver, restaurer qui pourrait s'étendre à tout l'environnement marin.

Cette disposition a de plus introduit en droit international la notion de "*reasonable ownership*" ou de "*custodianship*" en vue d'imposer une obligation fiduciaire sur les États dans l'exercice de leur souveraineté sur les ressources de la mer.

Le Canada fut le premier État à proposer le concept de *custodianship* durant les négociations de la Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer.<sup>79</sup> Cette obligation fiduciaire se traduit par des obligations particulières imposées aux États-parties, comme celle d'adopter des lois et de prendre des mesures pour prévenir et enrayer la pollution<sup>80</sup>. En tant que fiduciaire de l'environnement marin, l'État pourrait être tenu responsable des dommages même pour la pollution marine dans ses zones territoriales, car ceux-ci pourraient avoir un impact négatif sur l'environnement marin.

On retrouve aussi dans plusieurs conventions traitant de l'environnement marin, une obligation pour les États d'agir en prenant en considération le droit correspondant des autres États dans ces zones. Cette obligation se traduit notamment par le

---

<sup>78</sup> *Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer*, *op.cit.*, note 55. Elle est entrée en vigueur le 16 nov. 1994, par le jeu de l'article 308, après que la Guyane, le 60e État, l'ait ratifiée. Ses dispositions codifient et cristallisent le droit coutumier, sauf celles très contestées de la partie XI qui constituent l'Autorité des grands fonds marins.

<sup>79</sup> Sur ce concept voir J.A. BEESLEY, "The Canadian Approach to International Environmental Laws", (1973)11 *A.C.D.I.* 3; voir également M. GAVOUNELLI, *op.cit.*, note 50, aux pages 86- 87.

<sup>80</sup> Voir les articles 194, 199, 207, 208, 212 de la *Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer*, *op.cit.*, note 55.

concept de "*l'utilisation raisonnable*"<sup>81</sup>, un concept qui implique le respect de l'intérêt correspondant des autres États dans ces zones et sur les ressources s'y trouvant.

Le droit des États à la protection contre les dommages environnementaux pourrait donc aussi, théoriquement, comporter le droit à la protection des intérêts de ces États détenus dans les zones extra-territoriales, que ceux-ci soient exclusifs ou détenus en commun avec les autres États.

La pratique des États est très limitée sur ce point, mais c'était l'idée implicite dans *l'Affaire des Essais nucléaires français*<sup>82</sup> dans laquelle l'Australie et la Nouvelle-Zélande alléguaient toutes deux des dommages à leur territoire par la dissémination de retombées nucléaires suite aux essais nucléaires français et, comme base alternative de la responsabilité de la France, le risque de dommages causés à l'atmosphère et à la haute mer dans le Pacifique du Sud. Curieusement, ce dernier chef de réclamation n'a pas été retenu par la cour comme justifiant d'un intérêt à agir au bénéfice des deux États de la région. Un des juges a d'ailleurs noté la contradiction entre la reconnaissance d'une obligation d'une part et d'autre part le déni de la possibilité pour cette obligation d'être l'objet de procédures d'adjudications.

Le droit international a pourtant reconnu l'existence d'un intérêt commun de l'humanité dans la préservation des espaces communs et de leurs ressources, celles-ci étant d'une importance vitale pour l'humanité. L'idée est également bien ancrée en droit international qu'une responsabilité étatique existe en relation avec les aires extra-territoriales qui font partie de l'environnement global. Les obligations de protéger ces régions peuvent donc constituer des obligations *erga omnes*, des obligations dues à la Communauté internationale<sup>83</sup>. Un droit d'action pourrait donc

---

<sup>81</sup> Sur le concept « voisin » de l'utilisation équitable des ressources, *infra*, à la page 84.

<sup>82</sup> *Affaire des essais nucléaires*, (Australie c. France), *Recueil C.I.J.* 1974, 324, à la page 370.

<sup>83</sup> Sur le concept d'obligation *erga omnes*, voir *supra*, à la page 22.

être reconnu à chaque État sous ce chef.

Selon Barboza<sup>84</sup>, le droit de l'État à l'intégrité de l'environnement global devrait trouver une protection semblable en droit international à celle dont bénéficie son intégrité territoriale.

L'État est présumé être la partie qui a le droit d'intenter une action, parce que l'environnement n'appartient pas à personne en particulier, mais à tous, à la société, à la Communauté.<sup>85</sup>

La Cour internationale de justice a déjà reconnu qu'une obligation *erga omnes* pourrait constituer la base d'une action<sup>86</sup>, et que l'intérêt individuel de chaque État n'était pas nécessairement un intérêt matériel au respect de l'obligation. La Cour n'a toutefois pas expliqué ce qui pourrait constituer un tel intérêt. Mais, à l'heure actuelle, il n'y a aucun précédent pour une *actio popularis* en droit international, une action pour protéger l'intérêt public.<sup>87</sup>

Quoique l'obligation de prévenir les dommages aux aires extra-territoriales se soit surtout développée en relation avec l'environnement marin, elle existe aussi en relation avec d'autres aires extra-territoriales notamment l'espace et les corps célestes.<sup>88</sup> Le droit international et ses principes de droit coutumier, tel que le principe 21, s'appliquent aussi à l'espace avec toutes les limites que cela comporte sur le plan de la responsabilité.<sup>89</sup>

---

<sup>84</sup>J. BARBOZA, "International Liability for the Injurious Consequences of Acts not prohibited by International Law and Protection of the Environment," (1994) 247*R.C.A.D.I.* 295, aux pages 397-398.

<sup>85</sup>Voir le rapport sur la responsabilité étatique de la Commission sur le droit international, Doc. A/CN.4/459, 4 avril 1994, p.38.

<sup>86</sup>Voir l'affaire du Sud-Ouest Africain, *Recueil C.I.J.* 1966, 4, à la page 47, par. 88.

<sup>87</sup>Voir J. BARBOZA, *loc.cit.*, note 84, à la page 398.

<sup>88</sup>Voir *Traité sur l'espace*, *op.cit.*, note 27, articles VII et IX.

<sup>89</sup>Voir H.A. BAKER, "Policy considerations for the Regulation of Space Debris", *Proceedings of the First European Conference on Space Debris*, Darmstadt, Germany, 5-7 avril 1993 (European Space Agency SD-01) Non publié.

Il faut aussi mentionner une autre limite importante du principe 21. Ce principe ne s'applique pas aux dommages qu'un État peut causer à son propre environnement, dans sa sphère de juridiction, ou de contrôle, et donc qu'aucune responsabilité internationale pour ceux-ci ne puisse lui être imputée constitue une lacune du droit de l'environnement. Quoiqu'il n'existe pas d'obligation internationale reconnue des États de prendre des mesures pour protéger l'environnement national, il s'agirait là d'une norme émergente de droit international se trouvant à un stade rudimentaire, et il serait très difficile d'articuler ce qu'elle implique précisément.

La plus grande source de dommages environnementaux consiste principalement en la sur-utilisation et l'utilisation dommageable des ressources, ou l'utilisation de technologies de production inadéquates ou une mauvaise conservation des ressources. Et ces dommages ont une répercussion à l'échelle de la planète.

Toutefois, le principe 21 a le mérite d'affirmer la relation entre l'exploitation des ressources et la nécessité de poser des limites à cette exploitation afin d'assurer la protection de l'environnement. Cette relation se reflète également à travers toute la Déclaration de Stockholm et démontre la préoccupation réelle qui existait déjà à cette époque sur la question de conservation des ressources.<sup>90</sup>

La Déclaration de Stockholm fournit des indications de l'existence d'un intérêt international dans la préservation de l'unité environnementale. La référence à un droit humain à un environnement de qualité et les allusions multiples au caractère international des ressources de l'environnement dans un sens physique et dans un sens de propriété en sont des indications frappantes.<sup>91</sup>

---

<sup>90</sup>Voir P. SANDS, "International Law in the Field of Sustainable Development," (1995) R.G.D.I.P. 303, aux pages 309 et ss.

<sup>91</sup>Voir la *Déclaration de Stockholm*, *op.cit.*, note 1, principe 5.

Mais, le lien entre cette obligation de protéger l'environnement comme un tout qui ressort notamment des principes 21 et 22, et le principe concret de responsabilité étatique n'a pas été réalisé. L'intérêt international de l'humanité dans la protection des ressources nationales ne jouit pas encore de la protection du droit international.

### ***V : L'obligation de coopération des États.***

L'obligation de coopérer est incorporée dans le principe 24 de la Déclaration de Stockholm qui prévoit que:

*" Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États. "*

Ce principe reflète l'idée que la coopération est essentielle dans le contexte de la protection environnementale, mais son contenu demeure vague et imprécis. Toutefois, la coopération peut être définie comme le mode d'action par lequel les États décident d'oeuvrer de façon conjointe afin de réaliser des buts qui sont propres à chacun.

La Cour internationale de Justice s'est prononcée sur la portée et le caractère de cette obligation dans l'*Affaire du Déroit de Corfou*<sup>92</sup>. Alors que des vaisseaux britanniques furent endommagés par des mines placées dans les eaux alsaciennes, la Cour de Justice a décidé que le gouvernement Albanie se devait d'être au courant de l'opération de déminage de ses eaux, et conséquemment, avait un devoir d'informer les autres États de ce danger.

Transposée dans un contexte environnemental, cette cause a établi le principe qui veut que lorsque un État est au courant que des activités se déroulant sur son territoire peuvent causer des dommages écologiques à l'environnement d'États-tiers, il a le devoir de prévenir ces derniers et de les informer de la possibilité de danger. Le devoir d'informer constitue une composante essentielle de l'obligation de coopération.

Dans l'*Affaire du Lac Lanoux*<sup>93</sup>, une autre affaire internationale traitant de l'obligation de coopérer, les faits sont les suivants: la France avait proposé à l'Espagne de faire diverger le cours des eaux bordant la frontière franco-espagnole afin d'alimenter un futur barrage hydroélectrique. Le tribunal décida que la France avait le devoir de consulter l'Espagne avant le commencement du projet et de ne pas placer l'autre État devant le fait accompli. Cette cause a été appliquée dans le contexte environnemental comme imposant le devoir aux États qui planifient des projets ou des activités pouvant comporter des conséquences dommageables sur des États-tiers, d'informer et d'entamer des consultations avant le début du projet.

L'obligation de coopération internationale implique donc, selon la jurisprudence internationale citée plus haut, des obligations corollaires plus procédurales notamment le devoir de consulter et d'informer les États intéressés qui ont un intérêt

---

<sup>92</sup> *Affaire du Déroit de Corfou*, op.cit., note 15, à la page 22. Voir aussi les *Résolutions sur la coopération entre les États dans le domaine de l'environnement*, A.G.N.U. Resolutions no. 2995 (XXVII), 2996(XXVII), 2997(XXVII) adoptées le 15 décembre 1972

<sup>93</sup> *Affaire du Lac Lanoux*, (*Espagne c. France*), (1957) 12 R.I.A.A. 281.

dans les effets particuliers d'un projet<sup>94</sup>; le devoir d'avertir les autres États dans le cas d'un accident ayant un impact environnemental, le devoir d'étudier l'impact environnemental d'un projet avant son début lorsqu'il comporte un potentiel pour causer des dommages écologiques.

Ces obligations sont maintenant codifiées au coeur de presque tous les instruments internationaux de droit de l'environnement et elles ont donné lieu à de nombreuses déclarations au plan régional et global. Leur vaste acceptation par la Communauté internationale permet donc d'affirmer qu'elles constituent des normes impératives de droit de l'environnement, étant à la base même de toute action relative à la protection environnementale. La collaboration inter-étatique peut être établie sur un plan régional ou global, et est souvent mise en oeuvre et contrôlée par une institution-cadre établie par une convention internationale qui prévoit des mécanismes plus ou moins sophistiqués sur tous les aspects de la collaboration nécessaire pour prévenir les dommages environnementaux dans un domaine d'activité donné, ou pour appliquer des normes convenues.

Cette collaboration peut se traduire par des obligations concrètes relatives à la recherche scientifique, l'échange d'information, la coordination de programmes internationaux, l'assistance technique, la collecte de données environnementales, des procédures de consultation, des transferts technologiques, la publication de rapports, l'évaluation d'impacts environnementaux, la notification d'urgence environnementale, l'élaboration de normes techniques etc.

---

<sup>94</sup> Pour des développements sur ce point, voir *infra*, p. 92.

## CHAPITRE 3-

### LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DES ACCORDS ENVIRONNEMENTAUX

#### ***I: Le concept d'environnement***

La Déclaration de Stockholm soulignait déjà en 1972 l'importance de l'élément naturel pour le bien-être de l'homme et la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie.<sup>95</sup> Le concept d'environnement peut donc être défini comme un concept positif constitué d'un ensemble de conditions qui permettent à l'homme et aux peuples de s'épanouir, de s'accomplir<sup>96</sup>.

A cet égard, la conservation des ressources, ces choses que l'homme utilise pour satisfaire ces besoins, acquiert une importance particulière en droit international de l'environnement, vu leur rôle primordial pour l'humanité.

Traditionnellement, on peut distinguer entre les *ressources terrestres*, minéraux, faune et flore; les *ressources aquifères continentales ou insulaires*; les *ressources marines*; les *ressources atmosphériques*; les *ressources de l'espace extra-atmosphérique*: les *radiations solaires et les ondes de communication*.<sup>97</sup>

---

<sup>95</sup> *Déclaration de Stockholm, op.cit.*, note 1, principes 2,3,4,5.

<sup>96</sup> Le concept de biosphère était le concept opérationnel de base des politiques environnementales globales. Il a débuté il y a environ 120 ans et il a été formellement reconnu en 1968 à la Conférence sur la Biosphère. Il trouve maintenant son expression tant au plan international, que national. Certains le classe parmi les concepts sociologiques avec le concept de la nature unique de la Terre, l'universalité du patrimoine naturel et culturel humain; les obligations de l'homme en tant que gardien de la planète.

<sup>97</sup> Tiré de L.A. TECLAF & A.E. UTTON(eds), *Transboundary Resources Law*, Boulder, Westview Press, 1987, à la page 226.

Toutefois le concept d'environnement ne comprend plus uniquement les ressources physiques en tant que telles, mais il englobe aussi des ensembles d'éléments tels que des écosystèmes: le climat, la biodiversité, des éléments esthétiques: la beauté panoramique du paysage et d'autres éléments comme la valeur historique ou culturelle qui constituent une partie intrinsèque de l'environnement.

Traditionnellement, les États se sont vus reconnaître une propriété et compétence exclusive sur leurs ressources situées dans leur sphère nationale respective tandis que les ressources situées dans les aires extra-territoriales tombèrent sous la juridiction internationale. Les ressources sont dites de "propriété partagées" lorsqu'elles n'appartiennent ni à un seul État, ni à la Communauté internationale, mais plutôt se trouvent sous la juridiction de deux ou plusieurs États, à l'exclusion de tout autre. Ces ressources, souvent des cours d'eau, ont généralement donné lieu à des régimes d'exploitation particulier entre les États concernés.

## ***II: Caractéristiques et évolution des régimes de protection environnementale***

A partir du 19<sup>e</sup> siècle, les États ont démontré une tendance de plus en plus marquée à réglementer l'activité humaine en relation avec certaines ressources par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux, et ce, afin de protéger la santé publique ou certaines espèces animales ou végétales auxquelles ils attachèrent une valeur économique particulière. À cet égard, les principes du droit de l'environnement ont pour rôle de fournir des lignes générales pour guider la conduite des États dans le domaine du droit de l'environnement. Des régimes de protection dans des secteurs précis ont toutefois dû être développés par voie de traités ou de conventions pour régir les situations précises et pour traiter de problèmes environnementaux spécifiques apparaissant suite à l'activité humaine dans une période donnée. Ces instruments constituent maintenant la principale source de droit de l'environnement.

Un des premiers instruments multilatéraux de réglementation de ce genre a été adopté suite au Congrès Phylloxénique international réuni à Lausanne en 1878. Il s'agit de la *Convention relative aux mesures à prendre contre le Phylloxera Vastrix*<sup>98</sup> dont le but visait la protection des plantes contre la propagation des maladies et des virus en provenance de pays étrangers.

En assurant la protection de ces espèces, les États établissaient également certaines limites aux libre-échanges commerciaux. Les articles 3 et 4 de cet instrument prévoyaient des mesures sévères de vérification aux frontières et de refoulement des marchandises, le cas échéant. Les intérêts directs protégés par ces mesures étaient la protection des marchés commerciaux et l'hygiène et la santé publique.

Toutefois, les premières vraies mesures de protection et de conservation ont émergé au début des années 1900, époque à laquelle plusieurs accords pour protéger des espèces utiles à l'homme ont été conclus comme par exemple pour la protection de divers oiseaux comme en témoignent la *Convention pour la protection des oiseaux migrateurs* et la *Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture*.<sup>99</sup> Toutefois, toutes les tentatives pour amender ces conventions et les ajuster à la réalité environnementale changeante se sont avérées infructueuses.

La *Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à leur état naturel*<sup>100</sup> fut signée à Londres en 1933 et mettait l'accent sur la protection de la faune et de la flore dans le monde, en particulier en Afrique, en créant des parcs

---

<sup>98</sup> *Convention relative aux mesures à prendre contre le Phylloxera Vastrix*, Berne, le 17 septembre 1878, (Martens), N.R.G.T., deuxième série, tome VI.

<sup>99</sup> *Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture*, le 19 mars 1902, 102 B.F.S.P. 969 (entrée en vigueur le 20 avril 1908), et *Convention pour la protection des oiseaux migrateurs*, 16 août 1916, U.S. Gr.Brit., 39 Stat. 1702.

<sup>100</sup> *Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à leur état naturel*, (1933) 172 R.T.S.D.N. 241.

nationaux et en réglementant la chasse et la capture de certaines espèces animales. Elle interdit l'importation et l'exportation de trophées des espèces protégées prévues en annexe. Mais, cette convention tout comme les précédentes n'a pu être amendée par la voie diplomatique malgré que deux conférences aient été convoquées en 1938 et 1953.

Cette convention instaurait de plus un régime international de réserves individuelles conçues pour satisfaire les besoins locaux, mais sans qu'aucune planification globale n'y ait été prévue. Nous pensons qu'il s'agit là d'une autre lacune: une politique de conservation globale doit être formulée afin de présenter un cadre pour la prise de décisions nationales ou régionales.

La *Convention internationale pour la protection des oiseaux*<sup>101</sup> signée par dix pays d'Europe occidentale, prévoit pour sa part une période de protection pendant laquelle il est interdit d'importer, d'exporter, de transporter, de vendre ou de mettre en vente tout oiseau vivant ou mort ou leurs oeufs ou coquilles, posant ainsi des restrictions au commerce.<sup>102</sup> Tout comme les précédentes, cette convention n'a pu être amendée par les voies traditionnelles.

Très tôt, il apparaît que la technique traditionnelle d'amendement des traités s'est avérée inadéquate pour rencontrer les changements rapides de situations résultant des progrès techniques et scientifiques. Les problèmes environnementaux demandent des solutions flexibles, des amendements fréquents pour encadrer ces changements rapides de situations. Il faut en moyenne de deux à douze ans pour atteindre le quorum requis afin de conclure un accord formel, et plus encore si les amendements requièrent une action législative pour être mis en oeuvre et appliqués sur le plan national. L'efficacité de tout traité environnemental se trouve réduite par ces délais.

---

<sup>101</sup> *Convention internationale pour la protection des oiseaux*, (1950) 638 R.T.N.U. 185.

<sup>102</sup> *Id.*, articles 3 et 4.

La capacité d' un système de normes environnementales à répondre adéquatement à un changement constant de situation apparaît donc crucial pour assurer une gestion écologique efficace sur le plan local, régional et global. Il fallait donc qu'émergent des méthodes alternatives d'élaboration et d'amendement de ces normes, d'où l'introduction du concept de "normes techniques flexibles" ( ajustables ) en droit international de l'environnement.

Ce concept fait partie du droit international depuis très longtemps et est largement répandu. Ces normes prennent parfois le nom de recommandations, de standards<sup>103</sup>, de législation internationale, de règlements<sup>104</sup>, tout dépend de la nature de l'organisation dont elles tirent leur origine.

C'est dans le cadre de la conservation marine que peuvent être retracés les premiers systèmes d'élaboration de ces normes environnementales comme en témoigne la *Convention sur la réglementation de la chasse à la baleine*<sup>105</sup> qui prévoit une procédure d'amendement simplifiée pour ses annexes prévoyant une réglementation sur l'utilisation et la conservation des baleines. Mais cette convention ne fut signée que par trente-sept États et s'est avérée d'une efficacité très douteuse<sup>106</sup>.

Ce modèle de convention a été suivi, avec des variations, notamment dans la *Convention de 1952 sur l'utilisation et la conservation des ressources marines du Pacifique du Sud*,<sup>107</sup> et dans la *Convention internationale pour la conservation du*

---

<sup>103</sup> Par exemple, sur les standards internationaux de l'Organisation internationale de l'aviation civile, voir P.CONTINI & P.H. SAND, "Methods to Expedite Environment Protection: International Ecostandards,"(1972)66 A.J.I.L.37, aux pages 42 & 58.

<sup>104</sup> *Id.*, p. 42, note 26 concernant les règlements sanitaires de l'Organisation mondiale de la santé.

<sup>105</sup> *Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine*,(1934-35)155 R.T.S.D.N. 349.

<sup>106</sup> Sur ce point voir: B. VAN DRIMMELEN, "The International Mismanagement of Whaling", (1991)10 U.C.L.A.Pac.Basin L.J. 240.

<sup>107</sup> *Convention de 1952 sur l'utilisation et la conservation des ressources marines du Pacifique du Sud*, (1952)1006 U.N.T.S. 324, mais seulement 4 États sont parties à cette convention.

*thon de l'Atlantique*<sup>108</sup>, dont l'objectif est de maintenir la population du thon dans cet océan et d'établir des niveaux de capture acceptables. Toutefois, seulement vingt-deux États sont parties à cette convention.

Ce nouveau type d'instrument va beaucoup donc plus loin que les traités traditionnels en établissant un cadre normatif spécifique de règles, et en fournissant les mécanismes permanents nécessaires pour changer les prescriptions normatives en dispositions d'application.<sup>109</sup>

Dans la convention elle-même on retrouve des dispositions créant les bases de l'institution permanente et la procédure pour l'élaboration, l'adoption, la révision, la mise en oeuvre et la supervision de ces normes. Ces institutions s'apparentent à une organisation internationale.

Ces normes sont fréquemment révisées par un organisme technique, souvent un groupe d'experts et entrent en vigueur automatiquement par simple notification de leur adoption ou selon des procédures plus complexes prévues dans la Convention. Elles peuvent devenir obligatoires pour les États-parties, en conformité avec les procédures établies dans le traité, mais parfois des procédures permettent aux États de se soustraire à ces normes.<sup>110</sup>

Les normes techniques sont généralement séparées du reste du traité et se trouvent en annexe. Au début, un amendement à ces annexes était considéré comme un amendement formel d'un traité assujetti à la méthode prévue à l'article 40 de la

---

<sup>108</sup> *Convention internationale pour la conservation du thon de l'Atlantique*, reproduite à (1966)6 I.L.M. 293.

<sup>109</sup> Sur cette procédure voir l'article de P. CONTINI et P.H. SAND, *loc.cit.*, note 103, aux pages 44 et ss. Voir aussi la p. 39, note 12 sur les trois types de normes, celles sur les émissions, la qualité ou les opérations.

<sup>110</sup> *Id.*, p. 47 et ss. Les auteurs distinguent entre trois catégories de normes (standards): obligatoires, non-obligatoires et potentiellement obligatoires. Sur ces dernières, voir à la page 49.

*Convention de Vienne*<sup>111</sup>.

Puis, la technique a évolué par l'attribution d'un véritable pouvoir réglementaire à un organe créé à cette fin, comme en témoigne l'*Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-est et du Pacifique*<sup>112</sup> qui a établi un Comité phytosanitaire pouvant amender son annexe par décision unanime( article 3).

La *Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968*<sup>113</sup> constitue un autre exemple de cette technique. L'annexe de cette convention contient une liste d'espèces protégées qui peut être révisée, ou à laquelle de nouvelles normes peuvent être ajoutées par simple approbation de l'organe désigné de l'Organisation des États africains, et ces modifications entrent en vigueur automatiquement trois mois après l'approbation<sup>114</sup>.

Ce type particulier de traités multilatéraux: des traités-cadre ou traités-parapluie se situent entre le traité-institution et le traité-loi, et établissant un système juridique autonome, un régime juridique *sui generis* pour régir une activité, une ressource particulière.

Ces traités particuliers comportent également des mécanismes de coopération durable et active et prévoient des méthodes plus ou moins élaborés et efficaces pour assurer la mise en application et le respect des normes : l' obligation de produire des rapports, de prendre des mesures réglementaires, d'instaurer des mécanismes d'inspection etc..., mais souvent il n'y a rien de prévu, tout est laissé à la discrétion de l'État.

---

<sup>111</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, op.cit., note 13.

<sup>112</sup> *Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-est et du Pacifique*, (1956) 247 R.T.N.U. 400.

<sup>113</sup> *Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968*, (1976) 1001 R.T.N.U. 3, en vigueur depuis le 16 juin 1989, voir l'article IX.

<sup>114</sup> *Id.*, articles 24(3) et(4).

La *Convention sur les zones humides d'importance internationale*<sup>115</sup> pour sa part, a été signée en 1971 et constitue une étape importante en droit international. En prévoyant expressément que le gibier marin constitue une ressource internationale, elle reconnaît implicitement une limite à la souveraineté des États-parties, au nom d'un intérêt commun de l'humanité.

Cet instrument fournit des prescriptions aux soixante-quatre États-parties sur ce qui doit être fait pour la préservation de ces espèces, et prévoit aussi la désignation de zones ainsi que les critères pour leur désignation et leur inscription sur une liste internationale. Elle prescrit que tous les États doivent désigner au moins une zone.

Cette Convention a pour effet de poser des restrictions à la souveraineté, mais elle ne contient malheureusement aucun mécanisme de mise en oeuvre, à l'image de bien d'autres conventions environnementales.

L'une des conventions les plus marquantes pour la protection des espèces est sans doute la *Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction*<sup>116</sup> qui nécessita plus de 10 ans de travail avant son adoption en 1973.

Plus de cent-trois États-parties ont signé cette convention, et plus de dix mille espèces de plantes et d'animaux sont assujettis à sa réglementation. Cette convention établit un régime qui sert à contrôler et à limiter, ou même à interdire complètement le commerce de certaines espèces menacées prévues à ses trois annexes.

---

<sup>115</sup> *Convention sur les zones humides d'importance internationale*, reproduite à (1971)11/I.L.M.969 et ses Protocoles d'amendements reproduits dans (1983)23 I.L.M.698.

<sup>116</sup> *Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction*, reproduite à (1976)993 R.T.N.U. 243. Sur cette convention en général, voir D.S. FAVRE, *International Trade in Endangered Species*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1989, 415p.

L'annexe 1 comprend la liste de toutes les espèces menacées d'extinction qui sont, ou peuvent être affectées par le commerce. Elle prévoit le contrôle le plus sévère et le niveau de protection le plus élevé par l'interdiction totale de tout commerce des espèces qui y figurent, sauf exception<sup>117</sup>.

L'annexe 2 contient la liste de toutes les espèces qui, quoique pas nécessairement menacées d'extinction le deviendraient, si le commerce de ces espèces n'était pas sujet à une réglementation stricte pour empêcher toute utilisation incompatible avec la survie de ces espèces. Le commerce de ces espèces est permis seulement s'il n'est pas nuisible à la survie de l'espèce. Aucun permis d'importation n'est requis, mais l'importateur doit présenter un permis d'exportation ou certificat avant de pouvoir faire entrer l'espèce sur le territoire d'importation.<sup>118</sup>

L'annexe 3 comprend toutes les espèces qu'un État-partie identifie comme étant sujettes à une réglementation dans sa juridiction, et pour laquelle il nécessite la coopération des autres États-Parties afin d'en contrôler le commerce. Cette annexe fournit donc aux États parties l'opportunité de s'assister mutuellement dans la mise en oeuvre de leur législation relative à la protection de la faune et de la flore.<sup>119</sup> Le pays exportateur doit fournir un permis d'exportation afin de permettre qu'une des espèces listées à cette annexe puisse être importée dans un autre État-partie.

A tous les deux ans, une Conférence des États-parties est convoquée par le secrétariat pour considérer l'adoption des amendements aux Annexes un et deux, pour vérifier les progrès dans la conservation des espèces qui y sont listées, et pour faire des recommandations générales afin d'améliorer l'efficacité de la Convention.

---

<sup>117</sup> *Id.*, voir l'article II(1); et III(3)(c).

<sup>118</sup> *Id.*, voir l'article III(2),(3).

<sup>119</sup> *Id.*, voir l'article II(3) et V.

La possibilité que les États-parties puissent faire des réserves relativement à certaines espèces listées aux Annexes au moment de la ratification de la Convention ou lorsque des amendements sont faits constitue l'un des facteurs qui a beaucoup entravé l'efficacité réelle de cette convention.<sup>120</sup>

L'autre difficulté majeure découle du problème d'interprétation soulevé par un article de la convention qui prévoit une exception à l'application des ses règles pour les spécimens déjà emmagasinés avant l'entrée en vigueur de la convention: "pré-Convention", cette expression n'étant pas définie.<sup>121</sup> Les tentatives pour enrayer le commerce de l'ivoire afin de protéger les éléphants africains illustre l'impact de cette disposition et les lacunes de cette convention.<sup>122</sup>

En 1989, la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination*<sup>123</sup> a instauré un régime entre ses vingt-trois États-parties afin de poser des restrictions aux mouvements transfrontaliers de déchets ou de substances dangereuses et ainsi offrir une meilleure protection contre les risques à la santé et à l'environnement qui peuvent survenir du fait de ces mouvements.<sup>124</sup> La *Convention de Bamako*<sup>125</sup> applicable sur le continent africain propose un système semblable pour les États-membres de l'Organisation de l'Union Africaine<sup>126</sup>.

---

<sup>120</sup> Le Conseil de la Communauté Européenne a toutefois adopté un règlement prévoyant le retrait de la réserve des État-membres. *Commission Regulation* No. 3626/82, O.J. L 384/31 (1982).

<sup>121</sup> *Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction*, *op.cit.*, note 116, article VII(2).

<sup>122</sup> Voir P. H. SAND, "CITES and Ivory Trade Ban", (1990)17 *Bost. Coll. Envtl. Aff. L. Rev.* 99.

<sup>123</sup> *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination*, reproduite à (1989) 28 *I.L.M.* 657, ci-après *Convention de Bâle*.

<sup>124</sup> Pour l'analyse de la compatibilité de ces restrictions avec les dispositions du GATT, voir *infra*, la section III du chapitre 6 de la partie II, à la page 153.

<sup>125</sup> *Convention on the Ban of Import into Africa and the Control of Transboundary Movements and Management of Hazardous Wastes within Africa*, reproduite à (1991)30 *I.L.M.* 775.

<sup>126</sup> Sur cette convention voir M. B. BAENDER, *loc.cit.*, note 72.

### ***III: La nouvelle génération d'accords universels***

Plus récemment, certains problèmes environnementaux de nature globale ont fait l'objet d'une réglementation internationale. On a pu assister à la création d'instruments universels visant à assurer la conservation des ressources et des systèmes vitaux pour la survie de l'humanité.

Notamment, vers la fin des années 1980, la *Convention de Vienne de 1986*<sup>127</sup>, le *Protocole de Montréal de 1987 sur les substances qui affectent la couche d'ozone* et ses amendements de 1990<sup>128</sup> ont été adoptés pour contrer le phénomène de l'amincissement de la couche d'ozone. Ces instruments exigent, de la part des signataires une réduction radicale, menant à l'élimination complète, selon un échéancier précis, des gaz chlorofluorocarbones (cfc) et halons, responsables des trous dans la couche d'ozone.

Les États-parties sont de plus contraints de restreindre les exportations des substances contrôlées avec États non-parties, et de décourager l'exportation de technologies pour les produire. Les contrôles à l'importation et à l'exportation vont jusqu'à prévoir le bannissement du commerce de ces gaz avec les États non-parties.

L'article 2 du Protocole prévoit les étapes et les détails que les États-parties doivent suivre pour atteindre la réduction de la production et de l'utilisation de certaines substances chimiques énumérés en annexe.

L'article 5 vise de plus à assurer que les pays en développement ne soient pas exempts de l'application de cet outil en prévoyant la création d'un fonds

---

<sup>127</sup> *Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone*, reproduite à (1985)26 I.L.M 1529.

<sup>128</sup> *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, op.cit., note 33 et *Amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, (1990)2 S.M.T. 316.

multilatéral<sup>129</sup> pour contribuer au financement global de la mise en oeuvre des obligations découlant de l'instrument, tel que le financement de transferts technologiques, et aussi pour aider à respecter l'échéancier de réduction des gaz .

Cette convention impose donc des limites à la souveraineté des États en assujettissant tacitement la discrétion et le contrôle de ces quelques ressources nationales à une juridiction internationale. La convention a pour effet d'abolir la liberté d'action des États et de poser des limites quand à leur pouvoir de légiférer relativement à ces substances.

Pour sa part, la *Convention sur la diversité biologique*<sup>130</sup> adoptée en 1992 lors de la Conférence mondiale sur l'environnement et le développement, se veut un autre instrument à portée universelle et son but est d'assurer la protection de la diversité biologique, de la faune et de la flore.

Selon les scientifiques, l'extinction des espèces se poursuit à un rythme alarmant. Plus de cinquante espèces disparaissent à chaque jour et d'ici cinquante ans le quart des espèces auront disparu.

Son objectif de protéger les espèces menacées d'extinction fait en sorte que, par le contrôle et l'accès strict réservé à celles-ci, le commerce international est indirectement restreint, bien que cette convention ne contienne aucune disposition expresse prévoyant des restrictions commerciales.

L'article 1 de la *Convention sur la biodiversité* prévoit un partage équitable des bénéfices tirés de l'utilisation des ressources génétiques laissant entendre que les ressources dont il est question sont considérées comme étant partagées entre les

---

<sup>129</sup> Il s'agit du *Global Environment Facility Instrument for the Establishment of the Restructured Global Environment Facility (GEF)*, reproduit à (1994) 33 I.L.M. 1278.

<sup>130</sup> *Convention sur la diversité biologique*, op.cit., note 6.

États, mais le préambule de la convention prévoit que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques, atténuant ainsi la portée de l'article 1.

L' article 15 peut être interprété comme établissant le principe que les États conservent l'exploitation de leurs ressources, mais qu'à cet égard, ils doivent suivre les lignes directrices, les politiques prévues par la convention.

Cette convention prévoit aussi des obligations pour les États d'assurer l'accès aux technologies pour les pays développés à des conditions avantageuses. De plus, les articles 20 et 21 fournissent des mécanismes d'assistance financière aux États-parties en développement. La convention encourage la recherche et l'éducation pour contribuer à l'utilisation durable de la biodiversité.

Toutefois, toutes ces dispositions ne fournissent qu'un cadre d'action et n'imposent aux États-parties qu'une obligation d'agir selon leur situation particulière et leurs possibilités.

L'analyse sommaire de ces quelques instruments participant de la nouvelle génération de convention environnementale à portée universelle démontre un certain progrès en droit international de l'environnement, non seulement par les délais très courts et le nombre impressionnants de signataires, et par les techniques sophistiquées de coopération et la prise en compte de la situation des pays en développement notamment au moyen d'obligations financières, mais aussi parce que ces instruments prévoient des limitations à la souveraineté des États en retirant de leur contrôle, de leur libre exploitation et utilisation certaines ressources en reconnaissance d'un intérêt commun à protéger.

#### ***IV : La problématique du droit de l'environnement***

En droit international, il existe une certaine tension, une concurrence très forte des États sur la question des ressources naturelles. Cela s'explique probablement par la présence d'intérêts conflictuels face à ces ressources. Certains revendiquent une juridiction exclusive des États sur les ressources et d'autres proposent l'établissement d'une juridiction internationale sur les ressources du globe pour des raisons économiques, environnementales, ou de sécurité internationale.

L'océan, par exemple, s'est libérée de la compétence exclusive des États, par l'établissement du principe de la liberté de la mer, mais depuis les États ont occupé différentes zones marines telles la zone économique exclusive, la zone contiguë et la mer territoriale, la presque totalité des ressources biologiques de la mer provenant du plateau continental qui se trouve englobé par cette zone.

Il y a eu également plusieurs tentatives infructueuses pour limiter ou même exclure de la compétence exclusive des États, l'exploitation des ressources naturelles comportant des "effets extra-territoriaux", ces effets étant ici entendus dans un sens très large comme ceux qui comportent des implications, à court ou à long terme, pour le bien-être futur ou la sécurité de la Communauté internationale, et qui sont importantes pour la préservation de l'intégrité de l'environnement global.<sup>131</sup>

Mais, malgré l'acceptation générale d'une approche globale aux problèmes environnementaux, l'acceptation d'un intérêt commun de l'humanité à protéger, et l'existence d'obligations *erga omnes*, il y a toujours un manque évident de coopération des États face aux ressources: il n'y a pas de volonté des États d'aller

---

<sup>131</sup>L'effort majeur pour étendre la compétence globale ou universelle a été fourni à la Conférence alimentaire mondiale de 1974 mais, en ce qui a trait à des ressources non-renouvelables, il y a eu peu de succès jusqu'à présent. Seule l'OPEC en ce qui a trait à l'huile a fait des recommandations mais dont l'application est laissée à la discrétion et à la compétence exclusive des États.

plus loin et de prendre des mesures efficaces de protection pour celles-ci, sauf s'il n'y a pas d'autres alternatives, par exemple dans le cas de l'ozone, du climat ou de la biodiversité.

Par exemple, les efforts déployés par les pays industrialisés pour tenter d'*internationaliser* les forêts, c'est à dire de la soumettre à une réglementation internationale à cause de son importance pour la préservation des systèmes vitaux de la planète, ont été vains jusqu'à présent.<sup>132</sup> Les pays en développement s'opposent fortement à ces tentatives, car ils considèrent les forêts comme étant une de leurs ressources les plus précieuses. Ceci témoigne de l'absence de volonté des États de prendre des mesures précises et contraignantes limitant leurs prérogatives sur leurs ressources nationales. Même l'Agenda 21 n'a fait qu'endosser l'engagement de considérer le besoin et la faisabilité de différents types d'arrangements possible pour promouvoir la coopération internationale sur la question de la protection des forêts.

Le droit international est toutefois sur la voie d'atteindre l'étape de la reconnaissance d'un intérêt international face à la protection des ressources nationales. Mais, il n'y a toujours pas de consensus, ni d'accord suffisant sur le caractère et l'importance que revêt cet intérêt international vis à vis ceux des États, pour qu'il puisse obtenir la protection du droit international.

Jusqu'à ce que cet intérêt international ne soit protégé par l'existence de normes impératives, d'une obligation directe de protéger l'intégrité de l'environnement, et par l'existence d'un droit d'action aux États, individus et organisations, les États continueront de mettre en oeuvre leur stratégie de conservation individuelle, à utiliser

---

<sup>132</sup>Voir la *Déclaration de principes non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation, et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts*, *op.cit.*, note 8. Comme le titre l'indique ces principes n'ont qu'une valeur juridique très limitée, car tout ce qu'ils signalent c'est l'absence d'un consensus international pour prendre une action immédiate et des mesures efficaces pour protéger et restaurer les forêts de différents types. Sur ce sujet, voir P. SANDS, *loc. cit.*, note 90, aux pages 327 et ss.

les méthodes qui sont à leur disposition afin de résoudre des problèmes d'épuisement, de rareté et de conservation de ressources particulières. Ils continueront de réglementer de façon fragmentaire *et ad hoc*, l'utilisation, le contrôle, l'exploitation et le libre commerce de ressources rares ou menacées d'extinction.

Cette méthode s'est avérée inefficace pour contrer le rythme de la dégradation actuelle. D'une part, parce que ce système chaotique de conservation est composé d'accords dont l'exécution est souvent laissée à la bonne foi et la coopération des États, sans que des mécanismes de contrôle n'y soient prévus, sauf si cela est absolument nécessaire. Les obligations internationales en droit de l'environnement se distinguent par leur imprécision et leur généralité. Celles-ci sont jumelées à des normes d'application très techniques laissant ainsi toute discrétion à l'État dans leur interprétation et application. Les États ne veulent pas d'ingérence dans leur souveraineté. Certains accords prévoient la prise de mesure de protection à caractère commercial. Toutefois, ces mesures conventionnelles visant la protection de ressources particulières se sont avérées des mécanismes d'efficacité douteuse, notamment parce qu'elles sont souvent très locales et ne lient qu'un petit nombre d'États, et parce que peu de mécanismes efficaces de mise en oeuvre ont été instaurés.

D'autre part, pour contrer les menaces environnementales actuelles les mesures prises doivent être internationales. Une stratégie globale de conservation avec des principes de base universels et des mécanismes de mise en oeuvre efficaces sont donc nécessaires pour parvenir à une protection adéquate de l'environnement. Ce besoin d'une conservation internationale des ressources s'accroît au fur et à mesure que les ressources vitales deviendront plus rares et est devenue une question internationale d'importance majeure .

Le droit de l'environnement constitue un système dont l'efficacité est largement basée sur la responsabilité étatique laquelle s'est avérée une institution inadéquate pour

contrer les dommages environnementaux et favoriser la protection des ressources.

Ce système sert principalement à fournir des normes et principes pour guider la conduite des États. La base du système repose sur la bonne foi des États et il est tributaire, pour son efficacité, trop souvent, de la volonté des États. Cette volonté des États se traduit notamment par une volonté de coopération active pour protéger l'environnement. Toutefois, elle n'est pas toujours présente à cause de la présence d'intérêts conflictuels, de conflits d'intérêts sur les ressources à protéger. De plus, les coûts importants associés à la protection environnementale et les nécessités du développement économique constituent d'autres facteurs expliquant le manque d'engagement des États et leurs comportements dans certaines situations. Ceci reflète le besoin urgent de concilier les intérêts économiques des États sur leurs ressources et ceux de la protection environnementale, en vertu de critères objectifs, afin de favoriser la protection de l'intérêt écologique *per se*.

## **PARTIE II :**

### **LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL DU DROIT ÉCONOMIQUE**

## CHAPITRE 1

### LES ASSISES DU DROIT ÉCONOMIQUE

Le chapitre qui suit trace une vue d'ensemble des concepts et des principes de base de l'ordre économique, et ce, afin de déterminer quel est l'impact de ce droit sur la protection de l'environnement, et afin de comprendre comment ces deux systèmes de droits interagissent entre eux. Comment l'intérêt écologique est-il pris en compte dans l'ordre économique ?

#### ***I : L'impact du "Nouvel Ordre Économique"***

En apparence, le système des relations économiques est bâti sur ce principe d'égalité souveraine des États, mais il y a beaucoup d'exceptions à ce principe. Il existe toujours une hiérarchie des États en droit international, ce qui soulève d'importantes questions d'équité face aux États les moins égaux, c'est à dire les États en voie de développement. Il s'agit là de la problématique qu'a cherché à résoudre le Nouvel Ordre économique international, ci-après NOEI.

Le Nouvel Ordre a donné lieu à l'adoption d'une déclaration de principes et d'une *Charte économique*<sup>133</sup> pour introduire en droit une série de nouveaux principes, droits et obligations applicables entre les pays industrialisés du Nord et les pays en voie de développement afin de mieux redistribuer les richesses mondiales et de corriger les inégalités. Même s'il ne s'agit là que d'un droit émergent, le Nouvel ordre a toutefois bien établi le concept d'équité en droit international.<sup>134</sup>

---

<sup>133</sup> *Charte des droits et devoirs économiques des États*, op.cit., note 41. Voir aussi la *Déclaration sur l'établissement d'un nouvel ordre économique international*, UNGA res. A/ 3202 et A/3203 (S-VI).

<sup>134</sup> L'exemple le plus frappant est celui du patrimoine commun de l'humanité, un concept révolutionnaire de droit international maintenant bien implanté en droit international. Voir *infra*, aux pages 70 et ss.

Un autre objectif fondamental du NOEI consistait à établir un régime international global pour contrôler et régir les corporations transnationales à cause de leur impact décisif sur l'économie nationale et internationale.

L'ambitieux *Code de conduite des Nations-Unies sur les sociétés transnationales*,<sup>135</sup> en outre visait à empêcher l'ingérence des multinationales dans les affaires politiques intérieures des pays où elles opèrent, à éliminer des pratiques commerciales restrictives afin de respecter les buts économiques et les objectifs du développement, à fournir à des conditions équitables, une assistance et des techniques en matière de gestion, à réglementer le rapatriement des bénéfices retirés par ces sociétés et à encourager le réinvestissement des bénéfices dans les pays en voie de développement. Ce Code contient quelques dispositions environnementales prévoyant que la corporation doit suivre les normes internationales et nationales, doit prendre des mesures de prévention de l'environnement et doit informer l'État d'opération quant à ses activités impliquant des produits ou technologies dangereuses. Ce code n'a toutefois pas encore obtenu le consensus des États.

Certains codes de conduite et guides<sup>136</sup> ont été adoptés pour fournir des normes internationales de protection de l'environnement pour régir directement la conduite des transnationales, sans implication de l'État de la nationalité ou de l'État d'opération.<sup>137</sup> Déjà ces codes constituent une indication que le développement économique ne peut être considéré isolément de la protection environnementale.

---

<sup>135</sup> *Projet de Code de conduite sur les sociétés transnationales*, (U.N. Draft Code of Conduct on Transnational Corporations), U.N. Doc. E/C.10/1984/S/5 29 mai 1984, reproduit à (1984)23 I.L.M. 602.

<sup>136</sup> Voir le UNEP: *Guide de Londres pour l'échange d'information sur les produits chimiques dans le commerce international*, UN Doc. UNEP/PIC.WG.2/4 (1989); K.V. RAMAN, *Corporate Responsibility to Protect the Global Environment- Emerging Issues of Law and Equity*, Ottawa, Conseil Canadien de droit International, 1989, p. 93.

<sup>137</sup> *Environmental Aspects of the Activities of Transnational Corporations: A Survey*/ United Nations Centre on Transnational Corporations (UNCTC), New York: United Nations, 1985, 114p. Voir aussi, *Ongoing and Future Research: Transnational Corporations and Issues Relating to the Environment*, UC Doc E/C- 10/1989/12 22 Feb. 1989.

## **II : Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles**

Il a été reconnu vers 1950 pour affirmer la souveraineté des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles. Il peut être défini comme un droit des peuples et des nations à la souveraineté sur leurs ressources naturelles découlant du droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes: le droit à l'autodétermination. Il constitue la matérialisation d'efforts pour promouvoir une redistribution équitable de la richesse globale afin de placer les États émergents de la décolonisation dans une meilleure position pour réaliser leur développement économique.

Ce droit est reconnu officiellement depuis 1962 dans la *Déclaration sur la souveraineté permanente des États sur les ressources naturelles*.<sup>138</sup> À l'origine, il garantissait le droit d'un État sur l'exploitation de ses ressources naturelles dans l'intérêt du développement national et du bien-être de sa nation.

Cette formulation originale a évolué vers une définition qui correspond maintenant plutôt à un droit inaliénable de l'État de disposer librement de toutes ses richesses et ressources naturelles conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de son indépendance économique.

La portée de ce droit a évolué et s'est progressivement étendu à toutes les ressources naturelles à l'intérieur des frontières nationales, et à celles se trouvant au fond et dans le sous-sol de la mer.<sup>139</sup> À compter de 1974, sa portée fût de nouveau élargie par la *Charte des droits et devoirs économiques des États*<sup>140</sup> afin d'englober aussi toute la richesse culturelle et artificielle, et les activités économiques.

---

<sup>138</sup> *Déclaration sur la souveraineté permanente des États sur les ressources naturelles*, UNGA res. A/1803 (XVIII); 14 décembre 1967, reproduite à (1963)2 I.L.M. 223.

<sup>139</sup> Voir les résolutions subséquentes: AGNU Rés. 2158 (XI), 25 nov. 1966; Rés. 2386 (XXIII), 19 nov. 1968; Rés. 2962 (XXV), 11 déc. 1970; Rés. 3016 (XXVII) 18 déc. 1972.

<sup>140</sup> *Charte des droits et devoirs économiques des États*, *op.cit.*, note 41.

Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a reçu consécration dans d'innombrables instruments: outre les diverses résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, notamment dans la *Déclaration de Stockholm*<sup>141</sup> et la *Déclaration de Rio*<sup>142</sup>. Sa nature précise est controversée en droit international, mais il reste que son caractère de principe de droit est reconnu et qu'ainsi il constitue donc une source de droit international.<sup>143</sup>

De plus, à cause de la grande expansion qu'il a pris, ce principe permet maintenant aux États d'affirmer leurs priorités nationales en matière d'utilisation et d'exploitation des ressources ce qui pose un obstacle de taille à la conservation des ressources pour le bénéfice des générations présentes et futures.

Les États participants à la conférence internationale sur le droit de l'environnement convoquée à La Haye en 1991 adoptèrent une recommandation pour considération par la Commission des Nations-Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) concluant que ce principe est un obstacle à la protection effective de l'environnement, et que le système des Nations-Unies n'est pas suffisamment équipé pour freiner la dégradation environnementale.

Depuis la consécration du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, il y a eu plusieurs développements significatifs dont il faut évaluer l'impact. La souveraineté étatique a été réévaluée en relation avec les droits de l'homme. Malgré le principe de non-interférence et de non-ingérence dans les affaires d'un État, il existe un consensus des États qu'en cas de violation massive et systématique des droits humains, l'intervention humanitaire est permise.

---

<sup>141</sup> *Déclaration de Stockholm*, op. cit., note 1. Son principe 21 prévoit en effet que: " Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes de droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement....."

<sup>142</sup> *Déclaration de Rio*, op. cit., note 4.

<sup>143</sup> Voir l'article 38 *Statut de la Cour internationale de Justice*, op. cit., note 52.

Le principe de souveraineté sur les ressources naturelles est un concept plus spécifique, plus limité que la souveraineté étatique et a émergé dans un contexte historique précis: la décolonisation. Est-ce qu'un consensus global existe qu'en cas de graves dégradations environnementales ou lorsque les activités nationales en relation avec les ressources naturelles causent de graves périls à l'environnement global, une intervention humanitaire est permise?<sup>144</sup>

Il n'existe probablement pas de consensus à l'heure actuelle pouvant justifier une intervention humanitaire, sauf peut-être en cas de violation très grave équivalant à un crime contre l'humanité, mais tant que le droit international de l'environnement ne se sera pas fusionné avec les droit humains et qu'un droit international à un environnement sain ne sera pas reconnu, il y a peu de chances qu'une ingérence dans la souveraineté interne d'un État soit justifiable.

En conclusion, le principe de souveraineté permanente a un impact important sur la protection de l'environnement. Il implique une liberté totale des États sur l'exploitation, la gestion et la conservation de leurs ressources, sujette aux seules limites reconnues du droit international, notamment le principe de bon voisinage, le principe 21, l'obligation de coopérer pour éviter des dommages transfrontières et le devoir de consultation et d'information qui en découlent. La portée de ces principes est imprécise et limitée aux dommages transfrontières et il n'existe pas de seuil de dommages reconnu pour les mettre en application.

---

<sup>144</sup>A. DIAZ, "Permanent Sovereignty over Natural Resources," (1994)24 *Environmental Policy & Law* 157, à la p.159.

### **III : Le concept de patrimoine commun de l'humanité**

Le concept de patrimoine commun de l'humanité, tout comme le principe de souveraineté a également émergé en droit international principalement pour satisfaire les pays en développement relativement à la distribution équitable de certaines ressources internationales. L'idée originale d'un héritage commun de l'humanité existait déjà dans le contexte de l'espace,<sup>145</sup> mais celle-ci n'a rien à voir avec le concept proposé en 1967 par Pardo, représentant de Malte aux Nations-Unies<sup>146</sup> fondé sur l'idée de l'instauration d'un régime juridique de gestion et d'utilisation des ressources situées dans les grands fonds marins, en substitution au principe de liberté qui favorisait surtout les pays développés.

Ce concept est donc en opposition complète avec la notion classique de *res nullius*, car il prévoit que les richesses des fonds marins ne peuvent faire l'objet d'appropriation unilatérale. Il se distingue également du concept de *res communis*, parce qu'il prévoit une réglementation collective de la région des grands fonds marins, en vue d'une finalité commune.

Sa philosophie sous-jacente, soit l'exploitation des richesses des fonds marins dans l'intérêt de l'humanité, incorpore pleinement les objectifs visés par le Nouvel ordre économique, car il constitue un prolongement du principe d'inégalité compensatrice offerte aux pays en voie de développement.

D'autre part, ce concept permet de substituer la notion traditionnelle de souveraineté étatique, d'intérêt national et d'exploitation libre à celles de Communauté

---

<sup>145</sup>Voir le *Traité sur l'espace*, op. cit., note 27.

<sup>146</sup>Voir: *Permanent Mission of Malta to the United Nations Secretary General, Note Verbale*, August 18, 1967, U.N. Doc. A/6695. Pour Pardo, le concept comportait cinq éléments: 1) la non-appropriation des ressources; 2) la gestion commune par tous les peuples de la terre; 3) le partage des bénéfices; 4) l'utilisation à des buts pacifiques seulement; 5) la conservation des ressources.

internationale, de non-appropriation, de gestion internationale et de partage équitable des bénéfices tirés de l'exploitation de ressources communes.

Le concept a officiellement été adopté en 1970, par la *Conférence sur le droit de la mer* et fut intégré au coeur même de la *Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer* de 1982.<sup>147</sup> Quoiqu' en théorie il ait été accepté par tous les États,<sup>148</sup> seule une minorité d'auteurs lui reconnaissent le statut de droit coutumier. Cela s'explique sans doute par le fait que son contenu, sa portée et ses implications juridiques sont fortement controversées<sup>149</sup>, et qu'il n'y a pas encore de pratique des États sur cette question.

Toutefois, un large consensus sur l'utilisation de la région des grands fonds marins pour le bénéfice de l'humanité est formé. En ce sens seulement, le concept peut être analysé comme faisant partie du droit coutumier gouvernant l'utilisation des espaces communs. Ce consensus semble s'appuyer sur le fait que la non-appropriation et l'usage pacifique sont des normes auxquelles on ne peut pas déroger en droit international.

Ce concept régit les ressources minérales situées dans une zone hors de la juridiction des États, mais il pourrait tout aussi bien s'appliquer aux ressources naturelles limitées telles que l'orbite géostationnaire, les ondes radios,<sup>150</sup> les objets

---

<sup>147</sup> *Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer*, op.cit., note 55. Son article 136 décrit les fonds marins comme étant le *patrimoine commun de l'humanité*.

<sup>148</sup> La plupart des États l'ont entériné en adoptant des lois nationales qui prévoient qu'une partie des revenus doivent être mis de côté pour les pays en développement. L'Autorité internationale des Grands fonds marins établie par la *Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer*, est chargée d'assurer la gestion de ces grands fonds marins.

<sup>149</sup> Les pays du Nord et ceux du Sud ont des conceptions différentes. Les pays en voie de développement, par exemple, dans le contexte de leur indépendance nouvellement acquise, ont réclamé autant de droits que possible et des droits exclusifs sur les ressources naturelles de la mer, et pour eux le concept de patrimoine commun a un contenu et des implications beaucoup plus larges que celui admis par les pays du Nord.

<sup>150</sup> Voir C.A.H. HERTER, "The Electromagnetic Spectrum: A Critical Natural Resource", p.89-137 dans L.A. TECLAFF & A.E. UTTON (eds), *Transboundary Resources Law*, Boulder, Westview Press, 1987, 321p.

d'arts, le climat, les sites naturels etc.<sup>151</sup>

De fait, son application au climat a déjà été proposée par le représentant de Malte, mais cette idée fut rejetée par l'Assemblée générale des Nations-Unies.<sup>152</sup> Plus récemment, ce concept fut proposé dans le cadre de la protection des forêts lors de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement, mais le seul instrument adopté à cette conférence pour la protection des forêts, une déclaration de principes,<sup>153</sup> n'en contient aucune référence. Ce qui n'est pas étonnant vu la position adoptée par les États en développement face à cette ressource.

L'application du concept de patrimoine commun aux aires extra-territoriales pourrait constituer le premier pas vers l'évolution d'un régime juridique uniforme de protection pouvant aussi s'étendre à tous les éléments vitaux de la planète<sup>154</sup>.

Certains auteurs proposent son application à la biosphère entière, mais cela impliquerait que les États acceptent des restrictions à leur souveraineté par l'adoption de normes internationales environnementales, économiques et industriels<sup>155</sup>.

---

<sup>151</sup> La *Cairo Common Position on the African Environment and Development Agenda*, adoptée le 16 juillet 1991 prévoit à son principe 1 que la situation environnementale globale met en évidence le fait que l'humanité a besoin d'un patrimoine commun, et qu'elle doit collectivement et individuellement protéger ce patrimoine. Voir cet instrument reproduit dans (1991)21 *Environmental Policy & Law* 253.

<sup>152</sup> *Conservation of the Climate as Part of the Common Heritage of Mankind*, 12 Septembre 1988, U.N. Doc. A/43/241. Finalement, la dernière version U.N.G.A. Res. on the *Protection of the Global Climate for Present and Future Generations of Mankind*. G.A. Res. 43/53 adoptée le 6 décembre 1989, reproduite à (1989) 28 *I.L.M.* 1326, a plutôt retenu le terme " *Common Concern of Mankind* " en particulier pour éviter la référence au climat comme étant une ressource commune.

<sup>153</sup> *Déclaration de principes non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation, et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts*, op. cit., note 8.

<sup>154</sup> Voir l'article 10 de la *Charte mondiale de la nature*, op.cit., note 2, qui prévoit que l'environnement est une ressource naturelle partagée et qu'il doit être contrôlé par un concept qui en assure la préservation et l'utilisation pour le bénéfice de l'humanité.

<sup>155</sup> Voir la thèse de G.M. BERRISCH, *The Application of the Concept of "Common Heritage of Humankind" to the Protection of the Global Environment*, Université McGill, thèse de maîtrise non publiée, Montréal, 1990, 166p.

Toutefois, dans son acception actuelle, ce concept n'implique pas l'établissement de droits collectifs aux ressources à l'intérieur des juridictions nationales, ou de souveraineté partagée, mais il pourrait poser des limites au principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

De ce fait, ce concept a fait évoluer le droit international en contribuant à faire reconnaître le caractère global des problèmes environnementaux, et en faisant changer l'attitude traditionnelle des États. De plus, le cadre qu'il propose permet de rallier les principes de base de la protection environnementale; coopération et prévention dans la gestion des ressources globales, et il implique une obligation fiduciaire de protéger les ressources pour les générations futures.

Ce concept révolutionnaire a donc implanté pour de bon, en droit international, et cela fut un tournant décisif, l'idée d'un régime de gestion internationale des ressources naturelles internationales basé sur la coopération et le partage équitable.

#### ***IV : Le droit au développement***

Le droit au développement découle du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, dont il constitue une extension. D'un point de vue économique, le droit au développement peut s'analyser comme étant un droit d'accès, un droit égal aux ressources mondiales<sup>156</sup> sans lequel le maintien d'une économie mondiale productive et équitable, le problème le plus important auquel est confronté le système des relations économiques, est compromis. Mais ce droit implique aussi une dimension humaine pouvant permettre de relier le développement avec les droits humains.<sup>157</sup> Ce lien n'est toutefois pas encore clairement établi.

---

<sup>156</sup> Pour une analyse de ce droit, voir S.R. CHOWDHURY, E.M.G. DENTERS & P.J.I.M. (eds) DeWAART, *The Right to Development in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1992, 415p.

<sup>157</sup> Le droit au développement est consacré dans la *Déclaration sur le droit au développement*, A.G.N.U. Res. 41/128, 4 décembre 1986, adoptée par 146 voix pour, 1 contre, celle des États-Unis et

De plus, le principe 1 de la Déclaration de Rio prévoit que les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature dénote l' aspect de droit humain que comporte le droit au développement .

La réalisation du volet économique de ce droit est dépendante de l'efficacité des règles juridiques relatives à la distribution des ressources mondiales au niveau international, national et individuel,<sup>158</sup> notamment aux technologies de pointe. Par ailleurs, l'acquisition de technologies de pointe est non seulement essentielle pour prévenir la dégradation environnementale, mais l'accès à celles-ci constitue la clé du progrès économique et social, et donc du développement.<sup>159</sup>

Même si l'idée d'un patrimoine commun des oeuvres de l'esprit humain est reconnue par la *Déclaration Universelle des droits de l'homme*<sup>160</sup> et constitue un idéal à atteindre, les transferts de technologie s'effectuent toujours sous le régime du droit privé dans le cadre de l'économie libérale.

C'est cette situation qui a conduit l'Assemblée générale des Nations-Unies à adopter sa *Résolution sur le développement*,<sup>161</sup> pour inciter les États à adhérer au principe du libre accès aux connaissances techniques et aux technologies pour les pays non-industrialisés, un droit d'accès qu'ils avaient d'ailleurs fortement revendiqué.

8 abstentions. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'Homme et un droit des peuples à disposer d'eux mêmes et il est de la responsabilité première des États de créer des conditions favorables à la réalisation de ce droit. Voir également: la déclaration précédente, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 17 janvier 1972, A/Res.2849(XXVI), reproduite à (1972) 11 J.L.M. 422.

<sup>158</sup> Voir la *Déclaration sur le nouvel ordre économique*, *op.cit.*, note 133.

<sup>159</sup> Le Programme des Nations-Unies sur l'environnement et le développement (PNUED) exhorte les gouvernements à promouvoir l'échange commercial des transferts de technologies environnementales, comme l'une des questions les plus importantes en droit international de l'environnement dans la considération des moyens pour atteindre le développement durable. Voir la Res UN GOAR, 42nd Sess., Supp., No.25, à 67 U.N. Doc. A/42/25 (1987).

<sup>160</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme*, U.N.G.A., Res.217A(III) 10 décembre 1948.

<sup>161</sup> *Résolution sur le développement*, A.G.N.U. Res. 35/56, 5 déc. 1980.

Mais, il s'agissait là d'un idéal utopique très éloigné de la réalité du monde capitaliste et, naturellement, la proposition fut rejetée par les pays du Nord.

Toutefois, un code international a été adopté,<sup>162</sup> mais il n'incorpore qu'un engagement moral des pays développés à donner un droit d'accès aux technologies qui constituent une clé pour le progrès de l'humanité. Il est d'ailleurs peu probable que Code entre en vigueur dans un avenir rapproché.

De plus, on doit considérer un autre facteur négatif pour la protection de l'environnement, soit le fait que la dégradation environnementale est souvent causée par des méthodes de production et des technologies inadéquates ou dépassées.

Les technologies environnementalement saines sont inmanquablement plus coûteuses que les autres. Les pays en voie de développement possèdent rarement les ressources financières pour acquérir ces technologies de pointe et instaurer les infrastructures et le cadre législatif nécessaire pour se prémunir contre les impacts environnementaux négatifs découlant de l'utilisation de technologies de production désuètes.<sup>163</sup>

En bref, le système de distribution actuel s'est avéré peu efficace pour fournir un accès égal aux pays en voie de développement, sauf dans le cas particulier des ressources minérales des grands fonds marins, qui sont maintenant gérée par l'Autorité des Grands fonds marins, une juridiction internationale constituée par la *Convention sur le droit de la mer* en application du concept de patrimoine commun de l'humanité.

---

<sup>162</sup> *The U.N. Draft International Code of Conduct on the Transfer of Technology*, UNCTAD Doc. TD/CODE TOT/14, 28 mars 1979. Sur ce code en général, voir: W. FIKENTSCHER, *The Draft International Code of Conduct on the Transfer of Technology*, Munich, Max Planck Institute, 1980, 195 p.

<sup>163</sup> Sur les transferts de technologies environnementales voir M. TOWNSEND, "The International transfer of Environmental Technology," (1993) 10 *Environmental & Planning Law Journal* 164.

C'est probablement la raison pour laquelle le droit au développement figura en tête de liste des priorités de la *Conférence sur l'environnement et le développement*. Il ressort de plus de cette conférence que le développement comporte un aspect économique et un aspect environnemental qui sont intrinsèquement et indissociablement reliés.

La Déclaration de Rio n'est pas un instrument à portée obligatoire mais elle représente le compromis des États sur les questions de protection de l'environnement, d'éthique et de développement économique et prévoit un cadre d'action pour guider les États pour l'atteinte d'un développement durable. Pour atteindre le développement durable, prévoit le principe quatre de cette Déclaration, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.<sup>164</sup>

Le principe huit reconnaît de plus que, pour donner une véritable impulsion au développement durable, les États doivent faire leur part en ce qui regarde la réduction et l'élimination des méthodes de production et de consommation qui sont non-renouvelables.<sup>165</sup>

Le principe trois de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*<sup>166</sup> prévoit de plus que le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures, intégrant ainsi une perspective inter-générationnelle.

Dans les lignes qui suivent, nous tenterons de définir le contenu juridique et la logique interne du concept de développement durable afin de déterminer de quelle

---

<sup>164</sup> *Déclaration de Rio, op.cit.*, note 4, principe 4.

<sup>165</sup> *Id.*, principe 8.

<sup>166</sup> *Id.*, principe 8

façon il permet d'équilibrer les intérêts du développement et les intérêts environnementaux. Nous précisons ici qu'il ne s'agit pas d'une étude exhaustive ou approfondie de ce concept, ni de ses applications pratiques lesquelles déborderaient largement le cadre de cette thèse.

## CHAPITRE 2

### LE CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### ***I : L'évolution du concept***

La *Déclaration de Stockholm* a proclamé 7 questions d'intérêt commun et 26 principes reconnus comme formant la base de ce concept. Mais celui-ci existait depuis longtemps dans une forme embryonnaire.

Déjà en 1893, on peut retrouver des traits inhérents du concept dans l'*Affaire des animaux à fourrure dans le Pacifique du Nord*.<sup>167</sup> Dans cette affaire, les États-Unis affirmaient qu'ils avaient le droit de protéger de la destruction les phoques du Pacifique pour le bénéfice de l'humanité, et ce, à l'encontre de la Grande-Bretagne qui proclamait le droit de ses nationaux d'exploiter librement cette ressource selon ses propres politiques de développement.

En 1949, les Nations-Unies ont déployé des efforts pour développer une approche consistante et concertée afin d'équilibrer l'utilisation et la conservation des ressources naturelles. À cette époque, ce besoin découlait surtout de la nécessité de reconstruire les régions dévastées par la guerre, et du besoin du développement des technologies de conservation des ressources. Une conférence mondiale était convoquée sur ce sujet.<sup>168</sup> Par la suite, on a pu noter également le début d'une approche sociale, économique et environnementale plus intégrée dès lors se traduisant notamment par l'introduction de dispositions particulières posant des restrictions commerciales dans certains traités et accords de conservation afin de

---

<sup>167</sup> *Affaire des animaux à fourrure dans le Pacifique du Nord*, reproduite dans J.B.MOORE, *A digest of International Law*, Washington, 1906, vol.1, p.755.

<sup>168</sup> Voir la résolution ECOSOC Res. 32(IV), 25 mars 1947.

protéger la faune et la flore.<sup>169</sup>

Le concept de développement durable a par la suite formellement été introduit en droit international en 1982 par la *Charte de la nature*<sup>170</sup> dont le principe 10 prévoit qu'il consiste en une approche orientée vers la protection de l'environnement et non pas une approche traditionnelle orientée vers la protection des intérêts étatiques.

En 1985, l'Accord de l'ASEAN sur la conservation des ressources naturelles fut le premier instrument de portée obligatoire à faire mention du développement durable et à prévoir une approche intégrée des questions environnementales et du développement ainsi qu'une stratégie de conservation des ressources.<sup>171</sup>

Puis, en 1987, le concept refait surface lors des recherches entreprises par la *Commission mondiale sur l'environnement et le développement* qui l'a étudié sous toutes ses facettes et a produit le Rapport Brundtland<sup>172</sup> ainsi qu'une codification de principes. Cette dernière toutefois, contrairement au Rapport, n'a pas été adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies<sup>173</sup>.

Un développement durable est celui qui "rencontre les besoins et les aspirations du présent sans compromettre l'habilité de rencontrer les besoins du futur." Il consiste en

*"un processus de changement au plan de l'utilisation des ressources, de la direction des investissements, de l'orientation des développements technologiques et des*

---

<sup>169</sup> Sur l'origine de ce concept, voir: P. SANDS, *loc. cit.*, note 90, aux pages 327 et ss. Notamment, il mentionne que ce concept était déjà ancré en droit de l'environnement bien avant 1982, par exemple, l'idée de base de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, *op. cit.*, note 116, est le commerce "durable" des espèces menacées d'extinction. Pour une analyse de l'évolution du concept par période; voir S. MURASE, *loc. cit.*, note 73, aux pages 308-313.

<sup>170</sup> *Charte mondiale de la nature*, *op. cit.*, note 2.

<sup>171</sup> Cet Accord est reproduit dans (1985)985 I.E.L. 51. Voir son article 1(1).

<sup>172</sup> Voir le *Rapport de la Commission des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement*, Notre Avenir à Tous, Genève, 1987, 458p., ci-après le *Rapport Brundtland*.

<sup>173</sup> Voir Experts Group on Environmental Law of the WCED, *op. cit.*, note 65.

*institutions pour rehausser le potentiel de rencontrer les besoins actuels et futurs de l'humanité."*<sup>174</sup>

A cet égard, la *Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement* avait pour objectif d'harmoniser les aspects politiques et juridiques divergents de la protection environnementale et du développement qui ont servi de guide aux États depuis les deux dernières décennies.

En rassemblant cette conférence pour travailler sur un agenda à l'échelle de la planète, l'espoir était d'harmoniser et de cristalliser la notion de développement durable et les autres principes nébuleux de droit international.<sup>175</sup>

Le concept de développement durable a été adopté officiellement par la Communauté internationale par le biais de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* adoptée en juin 1992,<sup>176</sup> mais celle-ci n'a pas apporté beaucoup de précisions sur la nature ou la signification de ce concept du point de vue juridique. Toutefois, cet instrument contient 27 principes non-obligatoires fournissant une base programmatrice pour le développement durable.<sup>177</sup>

Ce concept a maintenant obtenu une large reconnaissance dans de multiples instruments de protection environnementale et de droit économique.<sup>178</sup> De plus, un grand nombre de constitutions et de législations nationales réfèrent maintenant au

---

<sup>174</sup>Voir le *Rapport Brundtlandt*, *op.cit.*, note 172, aux pages 78 et ss.

<sup>175</sup>On visait aussi l'adoption d'une *Charte de la terre*, mais cet objectif ne s'est pas réalisé.

<sup>176</sup>*Déclaration de Rio*, *op.cit.*, note 4. Le concept doit être mis en oeuvre par le plan d'action établi par l'*Agenda 21*, *op.cit.*, note 7.

<sup>177</sup>Le principe 1 réfère à un droit à un environnement sain; le principe 2, reconnaît le principe de souveraineté permanente sur les richesses naturelles conformément aux politiques environnementales et développementales nationales; le principe 3 reconnaît le principe d'équité intergénérationnelle; le principe 4 reconnaît la nécessité d'intégrer la protection environnementale au processus de développement; le principe 5 reconnaît le besoin de coopération pour l'abolition de la pauvreté; les principes 6 et 7 reconnaissent le principe d'obligations communes mais différenciées pour tenir compte de la situation particulière des pays en voie de développement.

<sup>178</sup>*Acte Unique Européen*, 30 JO CE (No.L.169)8, art 37; *Convention de Lomé IV*, Eur. Comm.No.L229/91, 15 déc. 1989; reproduit à (1990)29 *I.L.M.* 809.

développement durable et se sont inspirées de notions et de principes issus de ce concept.<sup>179</sup> Toutefois, s'agit-il d'un concept de nature juridique, éthique ou économique ou hybride ?

L'importance fondamentale de l'objectif du développement durable pour la préservation de la vie est largement reconnu et fait l'objet d'un consensus. On peut donc s'interroger sur la nature potentielle de norme impérative ou du moins de norme coutumière de droit international de ce concept. Mais, selon nous, le concept de développement durable couvre un champ très vaste, trop vaste pour lui permettre de se qualifier à ce titre. Toutefois, l'obligation de prendre des mesures reconnues pour atteindre le développement durable, pourrait constituer une telle obligation impérative.

Le concept de développement durable pourrait aussi être analysé comme étant de nature déclaratoire (*soft law*),<sup>180</sup> à l'instar de la Déclaration de Stockholm ou de Rio par exemple, dont le rôle est de chercher à atteindre un consensus parmi les États sur les buts fixés. Dans ce cas, la nature globale de ce concept ne serait pas prescriptive, mais plutôt de la nature d'un guide conduite des États et des autres acteurs corporations, individus, organisations plutôt que de dicter des comportements par des obligations strictes. Ce concept peut aussi être perçu comme n'ayant pour effet ultime que l'imposition de restrictions aux activités développementales.

Mais, le concept de développement durable a aussi pour rôle de fournir des principes, des critères pour guider la prise de décisions qui comportent un impact sur l'environnement et donc il comporte un aspect de droit substantif. L'une des causes premières des problèmes environnementaux consiste en ce que les décisions

---

<sup>179</sup>Voir *infra*, note 236.

<sup>180</sup>Sur le rôle du droit déclaratoire en droit de l'environnement, voir H. CHODOSH, "Neither Treaty nor Custom, the Emergence of Declarative International Law", (1991) 26 *Tex. Int'l L.J.* 1. Voir aussi T. GRUCHALLA-WESIERSKI, "A Framework for Understanding Soft Law", (1984) 30 *R.de d.McGill* 38.

environnementales et la conservation des ressources sont fondées sur des prémisses non-éthiques. Certains des principes reconnus comme faisant partie du concept de développement durable constituent des normes impératives de droit international reconnues ou en voie de le devenir, tel que nous le verrons plus loin. Le concept de développement durable permettrait donc ainsi de transformer la façon dont l'homme interfère avec l'environnement .

Le contenu juridique du concept de développement durable est toujours controversé en droit international. Toutefois, il est admis qu'il comporte une dimension environnementale, éthique et économique. Nous analyserons ci-après, de façon schématique ses principes de base reconnus afin d'établir des points de repère pour vérifier notre hypothèse, à travers notre analyse du système des relations économiques, postulant que ce système ne constitue pas un réel outil de promotion du développement durable.

## ***II : La dimension environnementale***

### ***II.1. Le principe d'équité inter-générationnelle***

Nous avons déjà établi au premier chapitre que l'équité intergénérationnelle assume que chaque génération reçoive le patrimoine naturel et culturel à titre de fiduciaire des générations précédentes et qu'elle le détient à titre de fiduciaire au nom des générations futures.<sup>181</sup>

Nous avons établi également que l'équité inter-générationnelle est assez largement reconnue par les États témoignant ainsi de l'existence d'un principe émergent de droit international. Toutefois, même si on concluait qu'elle a acquis le caractère de principe, et donc de source de droit l'équité inter-générationnelle, il demeure toujours

---

<sup>181</sup>Voir supra, aux pages 27 et ss. Ce concept de fiducie est reconnu en droit international comme un principe général de droit et de justice même si son contenu peut varier d'un cas à l'autre.

un notion très ambiguë.

Du point de vue théorique, le rôle du principe d'équité intergénérationnelle paraît double; il pourrait constituer une source d'inspiration pour le développement et l'adoption de règles obligatoires au plan national. Il pourrait aussi constituer une base pour le développement futur du droit international coutumier de l'environnement

Cette obligation spéciale de conservation et de préservation de l'environnement pour les générations présentes et futures qu'incorpore l'équité inter-générationnelle pourrait donc jouer un rôle de premier plan en matière de protection environnementale et constituer la composante la plus essentielle du développement durable. Toutefois, elle doit prévoir par des dispositions spécifiques ce besoin pour l'humanité de maintenir et de rehausser l'utilisation des ressources d'une façon qui assure leur préservation pour le bénéfice des générations présentes et futures.

Cela implique donc également une obligation envers les générations futures de conserver le patrimoine détenu, d'assurer leur utilisation équitable, d'éviter les impacts négatifs sur l'environnement, de prévenir les désastres, de minimiser les dommages, de fournir l'assistance d'urgence, de réparer les dommages environnementaux, etc<sup>182</sup>

C'est ce qui nous fait dire que, quoique les États aient adhéré à ce principe, jusqu'à présent il a peu d'impact pratique, car il n'est pas assez bien développé. Mais, il ne fait pas de doute qu'il s'agit du principe-clé pour atteindre le développement durable.

---

<sup>182</sup> Sur l'équité intergénérationnelle en général, voir E.B. WEISS, *op.cit.*, note 46.

## **II . 2 . Le principe d'utilisation équitable des ressources**

Ce principe joue actuellement un rôle fondamental dans le domaine des ressources naturelles partagées et jusqu'à présent il a été utilisé principalement dans le cas des rivières internationales. Élaboré en premier dans l'*Affaire du Lac Lanoux*,<sup>183</sup> il reprend, dans sa forme primitive, le principe 21 en ce qu'il établit la souveraineté de chaque État sur les ressources situées sur son territoire, tout en imposant l'obligation de ne pas causer de dommages à l'État voisin.

Les *Règles d'Helsinki sur l'utilisation des eaux et rivières internationales de 1966*,<sup>184</sup> ont établi la règle que seule l'utilisation la plus équitable de la ressource partagée entre plusieurs États est permise, celle-ci étant déterminée en équilibrant des facteurs prédéfinis. La souveraineté individuelle des États est ainsi limitée car la ressource partagée, la rivière ou autre source d'eau, est placée sous le régime d'une sorte de propriété commune. Il s'agit là d'une forme d'internationalisation des ressources limitant leur utilisation libre.

La Commission pour le droit international de 1991, dans un projet de principes pour la conduite des États dans l'utilisation de ressources partagées,<sup>185</sup> est allé encore plus loin en élaborant le critère de "l'utilisation la moins dommageable" à l'autre État, ou le critère du (*no appreciable harm*), comme étant le plus important.

---

<sup>183</sup> *Affaire du Lac Lanoux ( Espagne c. France)*, op.cit., note 93.

<sup>184</sup> *Règles d'Helsinki sur l'utilisation des eaux et rivières internationale de 1966*, (*Helsinki Rules on the Uses of the Waters of International Rivers*) as approved by the International Law Association at its Fifty-second Conference at Helsinki 1966, *Report of the Committee on the Uses of International Rivers* (London: International Law Association) 1967, 56p.

<sup>185</sup> *Principes de conduite dans le domaine de l'environnement en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États*, Nairobi, 19 Mai 1978, Doc.N.U. P.N.U.E/IG12/2 (1978), reproduit à (1978) 17 *I.L.M.* 1097. L'Assemblée Générale des Nations-Unies a demandé que ces directives et recommandations soient utilisées dans la formulation de conventions bilatérales ou multilatérales concernant les ressources naturelles d'une façon à favoriser et non pas affecter le développement et les intérêts des pays, en particulier les intérêts des pays en voie de développement.

Ce critère prévoit la préservation de ressources et s'exerce pour le bénéfice commun de l'humanité, et son application comporte un impact au-delà des générations présentes: il est de nature inter-générationnelle. Sa prémisse de base consiste en l'utilisation qui permet de tirer le bénéfice maximal de la ressource, mais tout en causant le minimum de dommages à l'autre État lors de ou par cette utilisation.

Bref, le principe d'utilisation équitable s'applique principalement lorsque des activités pouvant affecter l'environnement dans le domaine des ressources naturelles partagées sont entreprises, mais il pourrait évoluer en un régime à plus large échelle<sup>186</sup>, bien qu'il n'ait pas par lui-même la vocation d'enrayer la survenance de dommages au-delà des juridictions nationales ou de contrer des habitudes de consommation néfastes et destructives.

Quelques auteurs l'ont classé parmi les principes de droit coutumier, ou même, parmi les normes impératives du droit international,<sup>187</sup> notamment vu sa large acceptation et son importance pour préserver le bon voisinage et les relations pacifiques entre les États ayant des droits sur des ressources communes. Toutefois, ce principe a besoin d'être appuyé par des principes complémentaires, comme l'équité inter-générationnelle, le principe de précaution, le principe d'intérêt commun de l'humanité.

C'est ce qui explique qu'en ce moment il est d'utilité pratique limitée pour le développement durable, car il est basé et ne consiste qu'en une calibration des intérêts étatiques.

---

<sup>186</sup> C'était l'hypothèse soutenue par E. KIRK dans: *The Changing face of Sovereignty in International Environmental Law*, Master thesis, University of British Columbia, 1994.

<sup>187</sup> Voir J. BRUNNÉE, *loc.cit.*, note 21.

### ***11.3. Le principe de précaution***

Le principe de précaution découle directement du principe de prévention, ce principe qui impose aux États l'obligation de prévenir les dommages connus et prévisibles aux aires situées hors de leur juridiction. Toutefois, cette obligation du principe 21 n'est pas stricte, car elle dépend du concept de prévisibilité; elle ne s'applique qu'à la prévention des dommages et des risques qui sont connus et ont été scientifiquement prouvés.

Le principe de précaution, pour sa part, recoupe mais aussi pousse plus loin cette obligation et prévoit son application dès lors que des risques environnementaux sont prédits même s'ils ne sont pas scientifiquement prouvables. Ce principe ne constitue donc pas du droit nouveau, ni un départ radical des principes existants. Le droit international a toujours requis de la vigilance, des mesures de précaution, et des initiatives allant au-delà de simples mesures préventives lorsqu'un risque significatif existe que des dommages extra-territoriaux surviennent. Plus le risque de dommage est élevé, plus rigoureuses sont les exigences de vigilance, de précaution et d'efforts. De la même façon, l'exigence de prévisibilité ou l'évaluation de l'importance d'un risque ne sont pas des obligations passives.

Un État doit donc, selon des conditions objectives, prendre des soins raisonnables et être diligent dans ses investigations pour déterminer les probabilités qu'un dommage transfrontière survienne suite à ses activités. Ses investigations doivent inclure l'enquête - dans le cadre du développement durable - des impacts environnementaux possibles préalablement aux notifications des activités planifiées aux États concernés et des échanges d'informations environnementales.

Son aspect innovateur consiste surtout en l'exigence que des actions soient entreprises pour contrôler et prévenir les interférences environnementales possibles, même en cas d'incertitudes scientifiques sur les effets de l'activité envisagée. Le seuil

de détermination de ce qu'est un risque important s'est abaissé et est devenu plus facile à franchir. Une fois qu'un risque environnemental existe *prima facie*, l'incertitude scientifique joue contre le pollueur potentiel plutôt qu'en sa faveur, comme c'était le cas par le passé. Ceci indique que plus le risque est grand pour l'environnement, moins le niveau d'incertitude scientifique requis pour mettre en jeu le principe de précaution est grand. Toutefois, les États peuvent très bien ne pas s'entendre sur la méthodologie scientifique requise pour déterminer si une activité ou une substance atteint le seuil de preuve.

A l'heure actuelle, la plupart des traités existants sont axés sur une approche de prévention des dommages et de la gestion des risques plutôt que sur une approche de précaution. Néanmoins, le principe de précaution peut-être retrouvée dans bon nombre de textes-clés, notamment dans la *Charte de la Nature*,<sup>188</sup> la *Convention de Ramsar*,<sup>189</sup> la *Convention de Bonn*<sup>190</sup>, la *Convention de Berne*<sup>191</sup>, le *Protocole de Montréal*,<sup>192</sup> la *Convention sur les changements climatiques*<sup>193</sup>, la *Convention de Bamako*,<sup>194</sup> la *Déclaration de Rio*<sup>195</sup> etc.

La *Convention sur le droit de la mer*<sup>196</sup> à son article 192, va également au-delà de l'obligation de prévention des dommages et impose une obligation de ne pas exposer la mer aux risques et dommages environnementaux. Dans ce contexte là, préserver implique de prendre des mesures actives et concrètes pour maintenir et

---

<sup>188</sup> *Charte mondiale de la nature*, *op.cit.*, note 2.

<sup>189</sup> *Convention sur les zones humides d'importance internationale*, *op. cit.*, note 115.

<sup>190</sup> *Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*, reproduite à (1980) 19 I.L.M. 15.

<sup>191</sup> *Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe*, reproduite à (1979) 979 I.E.L. 70.

<sup>192</sup> *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, *op.cit.*, note 33.

<sup>193</sup> *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, *op.cit.*, note 5.

<sup>194</sup> *Convention on the Ban of the Import into Africa and the Control of Transboundary Movements and Management of hazardous Wastes within Africa*, *op.cit.*, note 125.

<sup>195</sup> *Déclaration de Rio*, *op.cit.*, note 4.

<sup>196</sup> *Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer*, *op.cit.*, note 55.

améliorer la condition présente de l'environnement marin.

Le principe de précaution peut donc avoir un impact considérable pour la protection des aires extra-territoriales, comme le démontre l'exemple du droit de la mer ou de la couche d'ozone. Il implique une approche large, systémique de la gestion de l'environnement global et est souvent adopté de façon large et générale par les parties à une convention comme guide dans la prise de décision.<sup>197</sup>

La Communauté européenne a adopté l'approche basée sur le principe de précaution tel qu'en témoigne l'article 130(R) de l'Acte *Unique Européen*<sup>198</sup> qui prévoit que:

1. "L'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet:  
-de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement;  
-de contribuer à la protection de la santé des personnes;  
- d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

2." L'action de la Communauté en matière d'environnement est fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et du pollueur-payeur. Les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la Communauté."

Il en est de même de la *Convention de Lomé de 1989*<sup>199</sup> dans laquelle 80 États-parties se sont engagés par écrit à donner priorité à cette approche.

La *Déclaration de Bergen*<sup>200</sup> quant à elle a permis de faire un lien intéressant entre rôle du principe de précaution et le développement durable. Elle reconnaît qu'en vue d'atteindre le développement durable, les politiques doivent être basées sur le principe de précaution et que les mesures environnementales doivent prévenir, anticiper et attaquer les causes de la dégradation environnementale. Lorsque des menaces de dommages sérieux ou irréversibles existent, le manque de certitude

<sup>197</sup> J. CAMERON & J. ABOUCHAR, « The Precautionary Principle: A Fundamental Principle of Law and Policy for the Protection of the Global Environment », (1991)14 *Boston Coll. Int'l. & Comp. L. Rev.* 1, pp.2-4

<sup>198</sup> *Acte Unique Européen*, op. cit., note 178, art. 130R(2).

<sup>199</sup> *Convention de Lomé IV*, op. cit., note 178, arts. 5, 6, 33-35, 54, 55.

<sup>200</sup> *Déclaration de Bergen sur le développement durable*, reproduite à (1990)20 *Environmental Policy and Law* 100. Cette déclaration a été adoptée par 34 États de la CEE.

scientifique ne devrait pas être un prétexte pour retarder la prise de mesures pour prévenir la dégradation environnementale.

La principale difficulté soulevée par ce principe est qu'il n'est pas défini de façon uniforme dans tous les instruments qui y font référence et que sa portée politique<sup>201</sup> et juridique n'est pas encore clairement déterminée. Toutefois deux éléments communs s'y retrouvent de façon constante: le seuil de preuve requis pour le mettre en application et l'inversion du fardeau sur les pollueurs potentiels de prouver qu'une activité donnée ne causera pas de dommages potentiels à l'environnement.

Il est à noter que tous les instruments qui requièrent une étude d'impact environnemental et de planification des ressources ou de leur conservation dans un contexte de développement durable impliquent la reconnaissance du principe de précaution.<sup>202</sup>

Grâce à sa reconnaissance et à son adoption large et rapide dans divers instruments, nous sommes d'avis que le principe de précaution ou du moins ses deux composantes reconnues ont acquis une force obligatoire à titre de norme de droit coutumier ou de principe général de droit international.

A ce titre, il constitue une source de droit et de politique environnementale à l'échelle internationale, régionale ou locale.<sup>203</sup> Le principe de précaution possède le potentiel nécessaire pour équilibrer les intérêts des générations futures avec ceux des générations présentes et peut être utilisé comme une stratégie de mise en oeuvre

---

<sup>201</sup>La pratique démontre que les États ont été d'accord d'inclure ce principe dans les instruments quand les autres approches de la réglementation internationale environnementale se sont révélées insatisfaisantes.

<sup>202</sup>Il y a aussi une reconnaissance implicite de ce principe notamment dans la *Convention sur la prévention de la pollution marine par le rejet de substances des bateaux et avions*, *op.cit.*, note 76; *Déclaration de La Haye*, reproduite à (1989) 28 I.L.M. 1308; *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, *op.cit.*, note 116. *Déclaration de Bergen sur le développement durable*, *op.cit.*, note 200.

<sup>203</sup>Voir J. CAMERON & J. ABOUCHAR, *loc.cit.*, note 197.

du développement durable. Il constitue donc le principe le plus important pour l'atteinte du développement durable, car contrairement au principe 21, son action n'est pas limitée aux dommages transfrontières et peut s'appliquer de façon bénéfique à toute activité environnementalement sensible plus particulièrement pour la planification des émissions industrielles, la conservation de ressources naturelles et la disposition des substances dangereuses<sup>204</sup>.

#### ***II . 4. L'étude d'impact environnemental***

Cette obligation de plus en plus largement reconnue en droit international a une importance fondamentale pour l'approche basée sur le principe de précaution car une étude d'impact permet l'équilibrage des intérêts environnementaux et développementaux et ultimement a pour effet de prévenir les dommages à l'environnement<sup>205</sup>. Elle permet également de promouvoir la conscience et la participation de la communauté dans le processus de prise de décision environnementale.<sup>206</sup>

Notamment, le Canada a adopté la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*,<sup>207</sup> constituant l'Agence canadienne d'évaluation environnementale qui a pour mission de gérer le processus d'évaluation environnementale et de promouvoir l'uniformisation et l'harmonisation de ces processus à l'échelle du Canada. L'objet de cette loi est d'inciter les autorités fédérales assujetties à cette loi à favoriser un développement durable propice à la

---

<sup>204</sup> Pour une application de ce principe dans le cadre de l'espace voir l'article de H.A. BAKER, *loc.cit.*, note 89.

<sup>205</sup> C.K. CHESIVOIR, "Avoiding Environmental Injury: The Case for Widespread Use of Environmental Impact Assessment in International Development Projects" (1990) 30 *Va. J.Int'l. Law.* 517.

<sup>206</sup> *UNEP Goals and Principles of Environmental Impact Assessment*, reproduit à ELGP 9, IPE I/D19-06-87.

<sup>207</sup> L.C., 1992, ch.37.

salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie.

Une étude d'impact peut être définie comme une évaluation des impacts anticipés d'un projet des coûts et des bénéfices et des alternatives potentielles. Il est également nécessaire que l'attention soit portée aux effets à long terme et dans une perspective intergénérationnelle. Mais, l'étude d'impact doit être guidée par le principe de précaution pour déterminer les seuils acceptables et les conséquences environnementales.

D'abord conçue comme un instrument national<sup>208</sup>, l'étude d'impact joue un rôle de plus en plus important à l'échelle internationale pour guider la conduite des États et des transnationales, car de plus en plus, les activités humaines comportent un impact transfrontalier.

C'est ce qui a conduit les Nations-Unies (PNUE) à préparer une codification de principes pour régir la question. Ces principes fournissent une base solide pour affirmer que l'étude d'impact environnemental fait partie du développement durable.

Notamment, l'étude d'impact y est définie comme étant un examen, une analyse et une évaluation des activités planifiées en vue d'assurer un développement durable.

Ces principes ont également mené à la conclusion de la *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière*,<sup>209</sup> qui lie les États-membres de la Communauté Européenne. Celle-ci souligne l'importance de la participation publique dans le processus d'évaluation environnementale. Les institutions multilatérales de développement ont elles aussi emboîté le pas et

---

<sup>208</sup> Voir le principe 17 de la *Déclaration de Rio*, *op.cit.*, note 4, qui réfère à l'étude d'impact comme étant un outil national.

<sup>209</sup> *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière*, reproduite à (1991)30 I.L.M. 802.

commencé à adopter cette approche préventive<sup>210</sup>.

De plus, l'étude d'impact a été considérée comme la base du devoir d'informer les États susceptibles de souffrir de dommages environnementaux transfrontières. Il n'est donc pas étonnant que cette pratique ait maintenant acquis le statut de norme de droit international coutumier.<sup>211</sup> À cette fin, elle encourage la coopération internationale de se développer entre les États pour mettre en oeuvre des procédures réciproques efficaces pour la notification, l'échange d'information et la consultation sur les activités qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière significatif.

### **11.5. L'obligation de coopération environnementale**

À ce jour, la mise en oeuvre de l'obligation de coopérer constitue la réussite la plus importante du droit international de l'environnement moderne. Elle est essentielle dans tous les domaines de la protection environnementale.

Toutefois, la coopération internationale est toujours basée sur la souveraineté des États. Le principe 24 de la *Déclaration de Stockholm* prévoit l'obligation de coopération qu' aussi longtemps qu'elle n'empiète pas sur la souveraineté étatique. Le principe 7 de la *Déclaration de Rio* prévoit pour sa part que les États doivent coopérer pour la conservation des ressources dans un esprit de partenariat. L'utilisation du verbe " doit " dans le libellé du principe 7 de la *Déclaration de Rio*<sup>212</sup> place une obligation sur les signataires qui a pour effet de limiter les souverainetés

---

<sup>210</sup>Voir: I.F.I. SHIHATA, "The World Bank and the Environment: A Legal Perspective", (1992)16 *Maryland Journal of International Law and Trade* 1.

<sup>211</sup>Voir P.W. BIRNIE & A.E. BOYLE, *International Law and the Environment*, Oxford, Clarendon Press, 1992, à la page 97, note 26.

<sup>212</sup>*Déclaration de Rio, op.cit.*, note 4, principe 7: " Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays en développement admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. "

étatiques et de donner contrôle à la Communauté des États sur ces politiques par une souveraineté partagée.

Ce principe 7 implique aussi que les États commencent à concevoir les ressources comme étant une propriété commune ou partagée en ce qu'il prévoit la responsabilité étatique envers l'environnement global et relativement à la poursuite du développement durable, et que l'environnement n'est pas divisible en composantes nationales et en aires extra-territoriales, mais qu'il constitue une entité dans laquelle tous ont un intérêt et sur laquelle tous ont un contrôle conjoint.

L'obligation de coopération internationale se traduit le plus souvent par des obligations plus spécifiques, telle que l'obligation de supervision environnementale. Celle-ci peut être définie comme l'observation continue, le mesurage, la collecte et la recherche d'information principalement techniques. Elle comporte un impact direct sur la prévention des dommages environnementaux et, à long terme, sur les conditions d'un écosystème et sa réponse à l'interférence humaine.<sup>213</sup>

L'obligation de faire rapport découle également de l'obligation plus générale de coopérer en matière environnementale. Elle est souvent établie par un cadre institutionnel ou les rapports sur les mesures prises par les États sont reçus, étudiés, évalués. Cette obligation implique aussi la collecte, la transmission et l'assemblage de l'information.

Les obligations d'évaluer l'impact environnemental et d'échanger l'information constituent également des obligations découlant de la coopération internationale. L'information est à la base de toute décision saine, solide et valable en matière environnementale et, dans le contexte transfrontière, elle peut indéniablement

---

<sup>213</sup> Voir K. SACHARIEW, "Promoting Compliance with International Environmental Standards: Reflections on Monitoring and Reporting Mechanisms, (1991)2 *Yearbook of International Environmental Law* 31, et P. SANDS, "Enforcing Environmental Security: The Challenges of Compliance with International Obligations", (1993)15 *Journal of International Affairs* 46.

contribuer à la protection environnementale.

Dans la mesure où les États partagent l'information sur les activités qui ont le potentiel d'affecter l'environnement des autres États, il y a de meilleures chances que des mesures préventives puissent être prises pour éviter des dommages environnementaux. L'information place les États dans une meilleure posture pour prévenir et réduire leurs dommages respectifs. Cette obligation a conduit à la conclusion de plusieurs conventions<sup>214</sup> et de codes de conduites<sup>215</sup> qui permettent de conclure que l'obligation d'information et de notification des urgences environnementales sont maintenant des normes de droit international coutumier.

La *Charte des droits et devoirs économiques des États*<sup>216</sup> adoptée par 118 États prévoit à son article 30 que tous les États devraient coopérer à la mise au point de normes et d'une réglementation internationales en matière d'environnement. Mais, il demeure toutefois que l'établissement de cette coopération pour la conservation internationale des ressources n'est pas une tâche facile, tel que souligné précédemment dans le cas des forêts, notamment à cause des intérêts économiques en jeu. Le principe 7 de la Déclaration de Rio pourra peut-être amener une évolution du droit à cet égard pour continuer le précédent amorcé par le révolutionnaire concept de patrimoine commun de l'humanité.

---

<sup>214</sup> Convention de Vienne sur la notification rapide d'un accident nucléaire, reproduite à (1986)25 I.L.M.1370; Convention de Vienne sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, reproduite à (1986) 25 I.L.M. 1377.

<sup>215</sup> UNEP: *Guide de Londres pour l'échange d'information sur les produits chimiques dans le commerce international*, UNEP/GC.15/9/Add.2/Supplément 3.

<sup>216</sup> *Charte des droits et devoirs économiques des États*, op.cit, note 41.

### **III : La dimension éthique**

#### **III . I . Le principe d'abolition de la pauvreté**

Ce principe est important, car la pauvreté en elle-même génère des dommages environnementaux. La Déclaration de Stockholm et la Déclaration de Rio ont d'ailleurs reconnu le fait que la plupart des problèmes environnementaux trouvent leur origine dans l'état de sous-développement.

Les efforts pour enrayer la pauvreté se sont manifestés avec plus d'amplitude au début des années soixante-dix avec l'avènement de la doctrine du Nouvel ordre économique international et de sa *Charte des droits et devoirs économiques des États*.<sup>217</sup> Cet instrument constitue un véritable code des relations économiques internationales des États, qu'elles soient commerciales, monétaires ou financières et prévoit à son article 30 que la politique environnementale de tous les États devrait avoir pour effet de renforcer le potentiel de développement actuel et futur des pays en voie de développement et ne devrait pas y porter atteinte.

Dans la mesure où elle cherche à résoudre les questions de pauvreté qui sont reliées aux questions environnementales, cette Charte a établi un cadre juridique pour le développement du principe d'abolition de la pauvreté. Cette Charte n'est toutefois pas un instrument obligatoire et les États industrialisés ne lui accordent pas le même poids que les pays en développement.

Des efforts subséquents pour l'appuyer ont été constatés au plan régional par l'adoption d'instruments complémentaires. La *Déclaration de l'Amazonie*<sup>218</sup> par exemple reconnaît expressément que la pauvreté inflige un stress sur l'environnement.

---

<sup>217</sup> *Id.*

<sup>218</sup> *Déclaration de l'Amazonie*, reproduite à (1989)28 I.L.M. 130.

D'ailleurs, les statistiques indiquent que, les pays industrialisés consomment 83% des ressources mondiales bien qu'ils ne représentent que 25 % de la population du globe tandis que les pays du Sud qui représentent 75 % de la population ne profitent que de 17% de ces ressources.<sup>219</sup>

Avec trop peu de ressources financières, un État est incapable de développer son économie pour faire face à un marché très compétitif. Sa seule préoccupation devient alors d'encaisser des revenus rapidement sans prendre en considération les conséquences de ces choix immédiats sur l'environnement et les possibilités de développement à long terme. La *Commission mondiale sur l'environnement et le développement* explique l'impact du cercle vicieux de la pauvreté sur l'environnement en ces termes:

*"Environmental stress has often been seen as the result of the growing demand on scarce resources and the pollution generated by the rising standards of the relatively affluent. But poverty itself pollutes the environment, creating environmental stress in a different way. Those who are poor and hungry will often destroy their immediate environment in order to survive: they will cut down forests; their livestock will overgraze grasslands, they will overuse marginal land; and in growing numbers they will crowd into congested cities. The cumulative effect of these changes is so far reaching as to make poverty itself a major global scourge".<sup>220</sup>*

L'abolition de la pauvreté constitue l'aspect le plus délicat du développement durable et requiert qu'une approche active soit adoptée, notamment par une collaboration plus grande des États.<sup>221</sup>

---

<sup>219</sup> Voir J.V. ZAPATA LUGO, *Sustainable Development: A Role for International Environmental Law*, thèse de maîtrise, Université McGill, Montréal, 1993, aux pages 75 et ss.

<sup>220</sup> Voir le Rapport Brundtlandt, *op.cit.*, note 172, à la page 92.

<sup>221</sup> Voir le principe 5 de la *Déclaration de Rio*, *op.cit.*, note 4.

### **III.2 . Les obligations communes mais différenciées**

Ces obligations qui découlent et sont à la base même du principe de l'abolition de la pauvreté, sont codifiées aux principes 12, 23 et 24 de la Déclaration de Stockholm et retrouvées dans plusieurs conventions récentes<sup>222</sup>. En large partie le fruit des négociations à l'échelle mondiale menées par le C.N.U.E.D., ces obligations trouvent leur fondement dans les principes du Nouvel ordre économique et plus particulièrement dans le principe d'égalité de participation des pays en développement dans les relations économiques.<sup>223</sup>

Le but poursuivi par le Nouvel ordre économique étant d'atteindre l'égalité parmi les membres de la Communauté internationale, cela doit se refléter non seulement dans les règles de partage des richesses tirées du système économique, mais aussi dans la structure et les modalités de fonctionnement du système des relations économiques.

Ces obligations impliquent donc une obligation accessoire des nations industrialisées, d'assister financièrement et technologiquement les pays en voie de développement pour leur permettre d'abandonner les technologies désuètes au profit des technologies de pointe.<sup>224</sup>

La *Convention sur les changements climatiques*<sup>225</sup> constitue un des meilleurs exemples de la mise en oeuvre de cette obligation au moyen de deux techniques. L'une consiste en l'adoption d'une approche à deux niveaux pour la réduction des

---

<sup>222</sup> Par exemple, voir la *Convention sur la diversité biologique*, *op.cit.*, note 6; *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, *op.cit.*, note 33.

<sup>223</sup> J. MAKARCZYK, *Principles of a New International Economic Order*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1988, 367p.

<sup>224</sup> Voir D.B. MAGRAW, "Legal Treatment of Developing Countries: Differential, Contextual and Absolute Norms", (1990) 1 *Colo.J. Int'l Env'tl. L. & Policy* 69.

<sup>225</sup> *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, *op.cit.*, note 5.

émissions, par laquelle les pays industrialisés s'engagent à réduire significativement et immédiatement les émissions des substances visées, tandis que les pays en développement ont considérablement plus de latitude en termes de degré de réduction et de délais pour atteindre le même niveau de réduction. La deuxième moyen est l'engagement des pays riches de fournir de l'assistance financière et de promouvoir des transferts techniques et technologiques aux pays en développement

226

Le principe 7 de la Déclaration de Rio a prévu cette responsabilité plus grande des pays industrialisés pour les dommages environnementaux causés par le passé alors qu'au même moment ces nations industrialisés ont les ressources, le savoir-faire et les habiletés requises pour gérer et pousser plus loin la protection environnementale.

Ces obligations communes mais différenciées devraient à la longue entraîner un correctif dans les relations entre les pays Nord-Sud par application du principe d'inégalité compensatrice.

### **III . 3 . Le droit à un environnement sain**

L'article 1 de la *Déclaration de Stockholm* prévoit que l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. À cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangère sont condamnées et doivent être éliminées.

Le droit à un environnement adéquat constitue donc une pré-condition pour le respect de tous les autres droits. Toutefois, peu d'instruments internationaux, à ce

---

<sup>226</sup> Voir par exemple les articles 20 et 21 de la *Convention sur la diversité biologique*, *op.cit.*, note 6.

jour, ont reconnu l'existence d'un droit humain à un environnement sain. L'une des rares références à ce droit est celle retrouvée dans la *Déclaration de Stockholm* qui a tenté de relier les questions environnementales aux droits humains fondamentaux.

A cause de la nature de cet instrument on ne peut présumer de l'intention des États de reconnaître le statut de droit à ce principe. Il s'agit plutôt d'un but à atteindre et il est difficile à concilier avec le principe 21 qui reconnaît un droit souverain de l'État dans l'exploitation de ses ressources dont la seule restriction est celle de ne pas causer de dommages aux autres États ou aux aires extra-territoriales.

Ce droit à un environnement sain pourrait toutefois être déduit du droit à la vie inhérent aux articles 6(1) du *Pacte relatif aux droits civils et politiques*<sup>227</sup> et à l'article 11(1) du *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*<sup>228</sup> qui prévoient le droit de chacun à un niveau de vie adéquat et à l'amélioration de ses conditions de vie. L'article 12(1) prévoit le droit de jouir des plus hautes normes de santé physique et mentale qui peut être atteinte par l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène environnementale, mais seulement dans les limites des ressources disponibles spécifie l'article 2(1) de ce Pacte. De plus, les articles 3 et 29(3) et 30 de la *Déclaration universelle sur les droits de l'Homme*<sup>229</sup> prévoient indirectement dans le droit à la vie, un droit à un environnement et à des conditions de vie adéquates pour la santé et le bien-être humain<sup>230</sup>.

Le principe 1 de la Déclaration de Rio ne prévoit que le besoin de l'être humain de vivre en relation harmonieuse avec son environnement, alors qu'elle reconnaît

---

<sup>227</sup> *Pacte relatif aux droits civils et politiques*, (1976)999 R.T.N.U. 107 (Pacte); (1976)999 R.T.N.U. 216 (Protocole). L'article 6(1) du Pacte prévoit: "Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie."

<sup>228</sup> *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1976)943 R.T.N.U.13; [1976]R.T.Can. no.46.

<sup>229</sup> *Déclaration universelle sur les droits de l'Homme*, Doc.N.U. A/810, p.71, (1948)

<sup>230</sup> Voir aussi la *Charte Africaine des droits humains et des peuples*, O.U.A.Doc. CAB/LEG/67/3/Rev.5; reproduite à (1982)21 I.L.M. 58 dont l'article 24 prévoit: "Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement".

clairement un droit au développement. Ce principe 1 ne peut donc pas être interprété comme accordant un droit<sup>231</sup>.

Dans l'état actuel du droit, il n'est pas possible d'affirmer qu'il existe un principe général de droit reconnu par les nations civilisées au sens de l'article 38 (1)c) du *Statut de la Cour internationale de Justice*<sup>232</sup> qui incorporerait un droit fondamental à un environnement adéquat. Toutefois, un processus de formation est amorcé. La source des droits humains trouve généralement son origine dans le droit domestique et on peut constater que déjà plusieurs législations nationales et constitutions imposent maintenant un devoir exprès ou implicite à l'État de protéger l'environnement<sup>233</sup>.

Toutefois, les nombreux efforts qui ont été déployés, sur le plan international, pour établir ce droit à un environnement sain, n'ont pas eu de succès jusqu'à présent. Notamment, un groupe d'experts mondiaux a proposé la création d'un droit humain fondamental dont l'objet immédiat et direct vise la restauration et la conservation de l'environnement.<sup>234</sup> Ils ont proposé la formulation suivante: "*Tous les êtres humains ont le droit fondamental à un environnement adéquat pour leur santé et leur bien-être*". Cette formulation décrit une relation encore plus proche entre l'humanité et l'environnement en référant explicitement au concept de santé et de bien-être.

---

<sup>231</sup>Ce principe 1 prévoit que: "L'Homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures....."

<sup>232</sup>*Statut de la Cour internationale de Justice*, op.cit., note 52.

<sup>233</sup>Voir l'affaire *Minors Oposa c. Sec. of dept. of env. & Natural Resources*, reproduite à (1994)33 I.L.M. 173, une décision rendue par la Cour suprême des Philippines, reconnaissant un droit d'action des générations futures dans la protection de l'environnement découlant du droit à un environnement sain accordé en vertu de l'article 16 de la *Constitution de 1987* des Philippines. Dans cette affaire, la Cour a ordonné l'arrêt du projet immobilier et de la coupe à blanc des forêts visées.

<sup>234</sup>Voir *Experts Group on Environmental Law of the WCED*, op.cit., note 65.

Elle impliquerait au moins une obligation internationale des États entre eux, si ce n'est vis à vis des êtres humains, de protéger adéquatement l'environnement. Cette formulation peut aussi être analysée comme un droit humain substantif ou au moins un droit permettant, au moyen d'un droit accessoire plus procédural, la possibilité de recours pour se protéger contre la violation par l'État ou autres entités ou personnes, d'un intérêt juridiquement reconnu à un environnement sain et adéquat.<sup>235</sup>

Toutefois un droit d'accès égal des individus aux systèmes judiciaires des États-Parties pour réclamer en justice des dommages résultant d'impacts environnementaux transfrontières constitue un accessoire essentiel du droit à un environnement sain.

La mise en oeuvre et l'effectivité de ce principe nécessite l'action législative des États et son efficacité dépendra des systèmes judiciaires, des législations environnementales et de l'harmonisation de celles-ci entre les États<sup>236</sup>. La *Convention nordique sur la protection environnementale*<sup>237</sup> fournit la preuve de l'introduction de ce principe en droit international. Ce droit d'accès aux systèmes judiciaires étrangers pourrait rehausser ou aider à faire reconnaître le droit à un environnement sain, et ce, les principes 10 et 13 de la Déclaration de Rio le démontrent bien, car dans la mesure où il est possible pour un individu d'obtenir réparation de dommages en relation avec l'environnement, celui-ci sera mieux protégé.

---

<sup>235</sup> Dans ses commentaires, le groupe d'experts mondiaux écrit qu'il est clair que ce droit ne protège pas uniquement les intérêts des États entre eux, particulièrement lorsqu'on l'interprète à la lumière de l'obligation des États d'assurer la conservation de l'environnement et des ressources au bénéfice des générations futures et présentes.

<sup>236</sup> Pour une discussion sur l'enchâssement constitutionnel de droits environnementaux, voir E. BRANDL & H. BUNGERT, "Constitutional Entrenchment of Environmental Protection: A Comparative Analysis of Experience Abroad", (1992) 16 *Harv. Envtl. L. Rev.* 1

<sup>237</sup> *Convention nordique sur la protection environnementale*, reproduite à (1974) 13 *I.L.M.* 591. Voir S. MURASE, *loc. cit.*, note 73, aux pages 305 et ss.

Le droit à un environnement sain pourrait constituer un mécanisme juridique dont le rôle est essentiel pour l'atteinte du développement durable, car il a le potentiel pour affecter la façon dont l'homme interfère avec l'environnement. Il pourrait permettre de faire le pont entre le développement économique et la protection environnementale. Toutefois, il y a peu de chance que ce droit à un environnement sain soit reconnu sur la scène internationale dans un avenir rapproché, vu la nature complexe et conflictuelle de la relation entre le développement économique et la protection environnementale.

#### **III . 4 . Le règlement pacifique des disputes environnementales**

La relative rareté et l'épuisement de certaines ressources telles les stocks de poisson, les espèces génétiques, le pétrole, les forêts, l'eau potable et autres, comportent un potentiel élevé de conflits entre les États, constituant ainsi une menace latente pour la paix et la sécurité mondiale. C'est pourquoi le principe de règlement pacifique des différends doit être endossé comme règle de base des schèmes de protection environnementale, et ce, conformément à l'article 2(3) de la *Charte des Nations-Unies* prévoyant que tous les États doivent régler leurs disputes par des moyens pacifiques et d'une manière telle que la paix, la sécurité internationale et la justice ne soit pas compromises.<sup>238</sup>

C'est dans cet esprit que la Déclaration de Rio incorpore ce principe et souligne également l'importance des mécanismes de règlement pacifique des différends pour l'atteinte du développement durable.<sup>239</sup>

---

<sup>238</sup> Voir: *Experts Group on Environmental Law of the WCED, op.cit.*, note 65. Cette codification n'a pas été adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies contrairement au Rapport Brundtland.

<sup>239</sup> Voir la *Déclaration de Rio, op.cit.*, note 4, principes 23, 24, 25.

Le groupe d'experts de la Commission mondiale sur l'environnement<sup>240</sup> a prévu une codification détaillée des mécanismes de règlement des disputes environnementales qui pourrait être très utile, car elle fournit une procédure applicable à un vaste éventail de situations.

Cette procédure prévoit que les États ont l'obligation de recourir à l'une des différentes techniques disponibles en droit international soit, la négociation, les bons offices, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours à des organisations appropriées ou à des accords globaux ou régionaux ou tout autre mode pacifique de règlement de leur choix. Si les parties n'arrivent pas, dans un délai raisonnable, à régler leur différend par l'utilisation d'une certaine méthode, elles doivent chercher à le régler par un autre moyen reconnu.

Si après une période de 18 mois, une solution n'est toujours pas atteinte, une des parties peut soumettre le litige à un processus de conciliation à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour procéder par un autre moyen déjà convenu ou pour soumettre le différend à une autre méthode de règlement des différends. Finalement, en cas d'échec de cette dernière tentative, l'une des parties peut soumettre le différend pour arbitrage ou pour règlement judiciaire, sous réserves d'une entente pour soumettre le différend à un autre mode alternatif de règlement des conflits.

Ce principe pourrait favoriser l'atteinte du développement durable, parce que les mécanismes suggérés pourraient prévoir l'utilisation du droit international de l'environnement, des principes et de la pratique internationale en ce domaine qui s'est développée. Ce système adjudicatif permettrait de créer des précédents qui pourraient faire avancer le droit de l'environnement, notamment en permettant une prise en compte plus efficace de ses obligations et principes.

---

<sup>240</sup>Experts Group on Environmental Law of the WCED, *op. cit.*, note 65.

## **IV : La dimension économique du concept**

### **IV.1. Le principe du pollueur-payeur**

Les problèmes environnementaux comportent une dimension politique, légale, culturelle, sociale et économique. Cette dernière est toutefois d'une importance particulière pour le développement durable,<sup>241</sup> car elle constitue la raison principale de l'interférence humaine avec la nature. De plus, la destruction de l'environnement cause elle-même des problèmes économiques et sociaux qui peuvent conduire à une destruction ultérieure de l'environnement: il s'agit là de la problématique fondamentale du développement économique et de la protection environnementale.

Déjà en 1972, la *Déclaration de Stockholm* prévoyait le besoin d'une planification économique qui prenne en considération la conservation de la nature et soulignait l'importance du développement économique pour l'amélioration de la qualité de la vie de l'humanité, ainsi que le besoin de coopération internationale pour traiter des conséquences économiques nationales et internationales résultant des mesures environnementales.<sup>242</sup>

Des efforts de coopération pour développer des outils économiques<sup>243</sup> favorisant l'atteinte des objectifs du développementaux et environnementaux ont été déployés,

---

<sup>241</sup> L'OCDE a reconnu qu'il y a un lien étroit entre les politiques environnementales d'un pays et sa politique socio-économique globale. Il a aussi souligné que l'harmonisation plus grande des lois et des réglementations relativement à l'allocation et au partage des coûts des mesures pour prévenir et contrôler la pollution accidentelle est susceptible de réduire les distorsions dans le commerce international et les investissements. Voir *OCDE Council Recommendation on the Implementation of the Polluter-Pays Principle*, OCDE Doc. final, reproduit à (1989)28 I.L.M. 1321 et voir le principe 25 de la *Déclaration de Rio*, *op.cit.*, note 4.

<sup>242</sup> Voir la *Déclaration de Stockholm*, *op.cit.*, note 1, principes 4, 8, 11 et 14.

<sup>243</sup> Ces outils économiques peuvent notamment être des incitatifs fiscaux, des permis, des taxes, des subventions etc. Ils ont été définis comme des instruments qui : "affect through the market mechanism costs and benefits of alternative actions open to economic agents, with the effect of influencing behaviour in a way which is favourable for the environment": dans le *Report of the Working Group of Experts from the EC Member States on the Use of Economic and Fiscal Instruments in EC Environmental Policy*, 1990, reproduit dans (1991) 14 *Boston Coll. Int'l. Comp. L. R.* 447.

mais on retrouve toujours très peu de références à ces outils dans les instruments à vocation économique, ni même au principe du pollueur-payeur, et ce, même si en 1972 l'OCDE en a recommandé l'adoption.<sup>244</sup> Les ressources environnementales sont généralement limitées et leur utilisation dans le cadre des activités de production et de consommation peut entraîner leur détérioration ou leur épuisement. Lorsque le coût de cette détérioration n'est pas pris en compte de manière adéquate dans le système des prix, le marché ne reflète pas la rareté de ces ressources au niveau national et international. Il est donc nécessaire de réaliser une meilleure allocation des ressources en faisant en sorte que les prix des biens dépendant de la qualité et de la quantité de ces ressources reflètent plus fidèlement leur rareté relative.

Le principe à appliquer pour l'imputation de coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution, un principe qui favorise l'emploi rationnel des ressources limitées de l'environnement tout en évitant des distorsions dans le commerce et les investissements internationaux est le principe du pollueur-payeur, qui implique que le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux susdites mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour la protection de l'environnement.

En d'autres termes, le coût de ces mesures de protection environnementale devrait être répercuté dans le coût des biens et services qui sont à l'origine de la pollution du fait de leur production et de leur consommation.<sup>245</sup> De telles mesures ne devraient pas être accompagnées de subventions susceptibles d'engendrer des distorsions importantes dans le commerce et les investissements internationaux.<sup>246</sup>

---

<sup>244</sup> Voir cette recommandation dans: OCDE Council Recommendation on the Implementation of the Polluter-Pays Principle, *op.cit.*, note 241.

<sup>245</sup> Le principe représente essentiellement une des mesures d'efficacité économique possible pour encourager les industries à tenir compte des coûts de production et les refléter dans le prix des produits. Pour une discussion sur ces mesures, voir S.MURASE, *loc. cit.*, note 73, aux pages 401-413.

<sup>246</sup> Voir "Le principe Pollueur-Payeur: définition, analyse, mise en oeuvre", Paris 1974; reproduit dans OCDE, *Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques de politiques de l'environnement sur le plan international*.

Ce principe, longtemps considéré comme du droit en devenir, est maintenant codifié dans la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, plus de vingt ans après cette première intervention de l'OCDE sur le sujet,<sup>247</sup> mais on y trouve une réserve importante: le principe ne doit pas restreindre ou affecter le commerce et les investissements internationaux

Bref, il n'y a pas encore une acceptation très large de ce principe<sup>248</sup>, car il crée une règle de responsabilité stricte pour le pollueur et sa définition n'est pas encore clairement précisée. De plus, certains le perçoivent comme un instrument national plutôt qu'international.<sup>249</sup>

---

<sup>247</sup>Le principe 16 de la *Déclaration de Rio*, *op.cit.*, note 4, prévoit que: "Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci d'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement."

<sup>248</sup>La CEE l'a toutefois accepté, voir l'article 130(r) de l'*Acte Unique Européen*, *op.cit.*, note 178.

<sup>249</sup>Voir le chapitre 8, paragraphes 8.28 et ss. de l'*Agenda 21*, *op.cit.*, note 7 et le doc. N.U. A/Conf. 151/4 (I-IV) (1992); qui réfère toutefois, à ce principe comme étant un genre d'instrument économique utilisé par plusieurs gouvernements et mentionnant que l'intégration des coûts environnementaux aux activités économiques est un objectif fondamental à atteindre.

### CHAPITRE 3- L' ÉVOLUTION DU CONCEPT DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DANS LE SYSTÈME DES RELATIONS ÉCONOMIQUES

Avant 1979, nulle part ne trouvait-on le mot "environnement" dans ce système. Ce mot avait été inséré dans le libellé original de l'article XX, en 1947, mais avait été retiré de la version finale. Toutefois certaines dispositions peuvent être invoquées au nom de la protection environnementale. De plus, avec l'adoption de nouveaux Accords commerciaux en 1994 et de l'*Accord de libre-échange Nord-Américain*, le vent semble avoir soufflé dans la bonne direction. On peut maintenant trouver plusieurs dispositions qui semblent traiter de la protection environnementale et le développement durable est même mentionné.

Dans les trois prochains chapitres nous vérifierons le degré d'intégration du droit de l'environnement dans ce système. Est-ce qu'il y a vraiment une évolution favorable pour la protection environnementale ? Notamment, quel est le sort réservé aux mesures commerciales vouées à la protection environnementale dans le cadre de ce système ?

#### ***I : Les principes de base du système du GATT***

L'objectif poursuivi par le système du GATT consiste en la promotion du développement économique par une plus grande libéralisation des échanges commerciaux.<sup>250</sup> Cette libéralisation peut résulter de la réduction des droits de douane, de l'élimination des restrictions quantitatives et des barrières au commerce.

---

<sup>250</sup> Sur ce système en général, voir: T. FLORY, *Le G.A.T.T.-Droit international et commerce mondial*, Paris, L.G.D.J., 1968, Bib. de droit international, tome XLVI, Série Org. int. II, 275 p. Voir aussi O. LONG, *Law and its Limitations in the GATT Multilateral Trade System*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1985, 145p.

La base du système du GATT est le principe de non-discrimination qui vise à enrayer le protectionnisme dans le cadre des échanges économiques entre les parties-contractantes. Ce principe se traduit par la clause de la nation la plus favorisée (article I) qui prévoit un traitement égal pour tous les États et garantit que des conditions identiques à l'importation de produits similaires soient offertes à tous les États.

La clause du traitement national (article III), pour sa part, empêche les États d'imposer des obstacles au mouvement transfrontalier des marchandises en discriminant entre les produits importés de différents États et les produits nationaux semblables, et en empêchant l'État importateur de se soustraire indirectement à ses obligations tarifaires par l'imposition d'une taxation interne. Cette clause vise à procurer un traitement identique pour les produits domestiques et les produits importés.

## ***II : L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce***

### ***II . I. Les articles I et III***

L'article III (la clause du traitement national) de l' *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*,<sup>251</sup> ci-après le GATT, prévoit qu'un État-contractant peut mettre en oeuvre un régime de réglementation intérieure lorsque trois conditions sont rencontrées; le régime poursuit un objectif légitime domestique; il ne constitue pas une restriction déguisée au commerce; toute mesure à la frontière qui fait partie de ce régime doit s'appliquer également aux biens d'origine nationale ou importés (clause du traitement national)

---

<sup>251</sup> *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, (1950) 55 R.T.N.U. 188, (1947) R.T.Can. no 27.

En ce sens, cet article pose des limites en ce qui à trait à la réglementation environnementale intérieure des méthodes de production. Un État-contractant ne peut non plus protéger sa production nationale en adoptant des mesures commerciales qui soient discriminatoires à l'endroit de produits importés.

Il a pour effet de désavantager les produits nationaux qui ont intégré dans leur prix les coûts environnementaux par rapport aux autres produits, puisque l'État ne pourra les invoquer pour hausser artificiellement le prix des produits importés au moyen de mesures commerciales afin d'avantager le prix de ce produit national, de le rendre concurrentiel.

Un État-importateur est donc empêché d'imposer des restrictions commerciales à l'État-exportateur qui, par exemple, profiterais d'un mode de production soumis à des normes environnementales moins sévères que celles de l'État-importateur.

L'article III(2) permet l'imposition d'une taxe non-discriminatoire sur la consommation d'un produit. En conséquence, si un État-contractant souhaite appliquer une taxe sur les ventes de certains produits nationaux (parce que leur pollution altère l'environnement national) et imposer une taxe plus faible ou n'imposer aucune taxe sur les produits semblables importés parce que leur consommation ou leur utilisation pose moins de problèmes environnementaux ou n'en pose pas, il est en principe libre de le faire.

L'État-contractant qui veut mettre en oeuvre des mesures pour protéger l'environnement pourrait, par exemple, intervenir sur le plan de sa politique environnementale dans le champ des normes des procédés et méthodes de fabrication des produits par le biais de taxes compatibles avec le GATT.

Dans l'*Affaire des États-Unis- Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*,<sup>252</sup> la compatibilité au GATT de certaines taxes américaines à l'importation sur le pétrole ayant pour objectif la mise sur pied d'un fonds spécial destiné à financer l'élimination de déchets dangereux était en cause. La loi américaine, (la *Loi de 1986 portant modification et réautorisation du Fonds spécial pour l'environnement* ), créait dans les faits une taxe sur le pétrole importé à un taux plus élevé que sur le pétrole d'origine nationale.

Le groupe spécial a décidé que cela contrevenait à l'article III(2) du GATT en raison de la clause du traitement national, puisque les produits qui y étaient soumis étaient bien des "produits similaires" au sens du GATT, en l'occurrence du pétrole. La loi américaine prévoyait également l'imposition d'une taxe sur certains produits importés qui constituait un ajustement fiscal à la frontière. Elle n'imposait pas de charge fiscale équivalente aux "produits nationaux semblables".

Quant à cette dernière mesure, la partie opposante, la Communauté Économique Européenne (CEE) invoquait à l'encontre des ajustements fiscaux que cette mesure s'écarterait des principes adoptés par le Conseil de l'OCDE en 1972, car il n'était pas conforme au principe pollueur-payeur en vertu duquel le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement demeure dans un état acceptable et, sur la base de ce principe, l'OCDE avait estimé que les différences dans les politiques de l'environnement ne devraient pas conduire à l'instauration de taxes compensatoires sur les importations ou de dégrèvements à l'exportation.

Le principal argument soulevé par les États-Unis sur cette question était à l'effet que le GATT n'ait jamais adopté le principe du pollueur payeur et donc que ce dernier était inapplicable au régime du GATT et en conséquence, l'ajustement fiscal à la

---

<sup>252</sup>Voir l' *affaire des États-Unis- Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, Rapport du Groupe spécial adopté le 17 juin 1987, *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, ISBD, Supplément no 34, reproduit à (1980)27 I.L.M.1601.

frontière était légitime. Le Groupe spécial a décidé en ce sens et a conclu que cette taxe était légitime, en s'appuyant notamment sur le rapport de 1970 d'un *Groupe de travail sur les ajustements fiscaux à la frontière*<sup>253</sup> adopté par les États-contractants.

## **II . 2 . L'article XI**

L'article XI prévoit l'élimination générale des restrictions quantitatives, c'est à dire des quotas à l'importation et à l'exportation. L'article XI(2)a) prévoit toutefois une dérogation pour permettre des interdictions ou des restrictions à l'exportation dans la mesure où celles-ci sont de nature temporaire et visent à prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires<sup>254</sup> ou d'autres produits essentiels de l'État-exportateur. Il est possible de l'interpréter, par association, comme permettant des mesures visant à protéger l'environnement par l'interdiction d'exportation de ressources naturelles non renouvelables dans une situation identique et qui sont essentielles à l'exportateur.

L'article XI (2)b) permet des dérogations pour l'application de normes ou de réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international.<sup>255</sup> La classification, l'étiquetage et le contrôle de la qualité des produits face à leur impact au niveau environnemental indique que cette exception pourrait être invoquée fréquemment dans un but de protection environnementale.

---

<sup>253</sup>GATT Working Party on Border Tax Adjustment, 2 December 1970, ISBD 18S/97. Pour des explications sur ces ajustements, voir S. MURASE, *loc.cit.*, note 73, aux pages 405-408.

<sup>254</sup>GATT, *op.cit.*, note 251, article XI(2)a).

<sup>255</sup>Pour un litige concernant cet article, voir l'affaire *Canada-Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés*, Rapport du Groupe spécial adopté le 22 mars 1988, *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, ISBD, Supplément no 35, 98. Le groupe spécial n'a pas trouvé que la mesure prise par le Canada puisse être considérée comme un règlement pour la mise en marché du poisson, dans ce cas là .

Le groupe spécial du GATT a confirmé dans l'affaire du thon <sup>256</sup> qu'un État-contractant peut requérir des étiquettes référant à des aspects environnementaux du produit y compris ses méthodes de production et a jugé, dans cette affaire que l'étiquetage écologique était conforme au GATT.<sup>257</sup> Toutefois, vu leur relation étroite avec les méthodes de production et de fabrication, l'étiquetage écologique pourrait dans certains cas constituer une discrimination injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international et être incompatible avec les obligations assumées en vertu du GATT. Il n'est pas clair dans quelle mesure cette étiquetage est permis actuellement. L'Autriche a tenté de mettre en place des mesures obligatoires étiquetage écologique pour protéger le bois tropical, et institua un système de certification pour distinguer entre les produits fait de bois tropical récolte de façon "durable", selon des méthodes d'abattage ne mettant pas en péril les forêts tropicales, et ceci selon la définition qu'en avait retenu l'Autriche et les autres pays. Menacé de sanction économiques par les pays visés par cette mesure, l'Autriche a abrogé sa loi quelques mois après sa mise en vigueur.<sup>258</sup>

De façon générale, l'article XX(d) pourrait également être invoqué au soutien de l'étiquetage écologique, s'il s'agit la d'une mesure nécessaire pour assurer l'application des lois ou des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du système commercial, soit les normes internationales pertinentes si elles existent ou sont sur le point être mises en forme finale.<sup>259</sup>

---

<sup>256</sup> *États-Unis- Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada*, Rapport du Groupe spécial adopté le 22 février 1982, *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, ISBD, Supplément no 29, p. 91. Voir aussi S. MURASE, *loc.cit.*, note 73, à la page 342.

<sup>257</sup> Plusieurs pays dont le Canada, le Japon et l'Allemagne ont adopté des législations adoptant de telles dispositions tandis que les États-Unis et l'Australie n'ont adopté que des directives.

<sup>258</sup> Pour en savoir plus long sur ce différend, voir l'article de B.F. CHASE, "Tropical Forests and Trade

Policy: The Legality of Unilateral Attempts to Promote Sustainable Development under the GATT", (1994) 17 *Hastings International & Comparative Law Review* 349.

<sup>259</sup> Les standards de l'Organisation internationale ISO peuvent jouer un rôle très important pour harmoniser les standards techniques, y compris ceux relatifs à l'étiquetage et à l'emballage. Sur cette question voir S.MURASE, *loc.cit.*, note 73, aux pages 342-343.

On constate cependant des obstacles techniques à ce type de mesures: soit la difficulté d'application à un grand nombre de produits manufacturés tels que les autos, les appareils ou les composantes électroniques. Ces mesures ne sont efficaces que si le consommateur a le niveau d'instruction requis pour comprendre la portée et la signification des informations apparaissant sur l'étiquette, ce qui nécessite souvent de la publicité. Certains États prohibent ce type de publicité, alors la mesure devient totalement inefficace.

L'article XI (2)c) permet enfin des restrictions quantitatives reliées à l'agriculture et à la pêche si elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales. Cette exception pourrait couvrir les restrictions commerciales relatives aux espèces animales et végétales en voie d'extinction ou aux ressources naturelles en voie d'être épuisées tant et aussi longtemps que ces restrictions s'appliquent aussi au niveau national. Jusqu'à présent ces exceptions ont été peu invoquées en matière environnementale.

Des mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers peuvent aussi être prises à l'encontre des principes généraux du GATT de 1947. L'article XIX permet à un État affecté par une catastrophe environnementale, naturelle ou industrielle d'adopter des restrictions au commerce.

### ***II. 3. L'article XX***

L'article XX du GATT de 1947 est la principale disposition à portée environnementale. Il est devenu le pivot sur lequel se sont basés les États pour justifier certaines mesures commerciales adoptées dans un but de protection environnementale<sup>260</sup>. Le régime de l'article XX prévoit des exceptions au principe de non-discrimination entre

---

<sup>260</sup> Sur cet article, voir S. CHARNOVITZ, "Exploring the Environmental Exceptions in GATT Article XX", (1991) 37 J.W.T. 25.

les produits d'origine nationale et les importations, entre les importations en provenance de différents pays, et entre les marchandises vendues sur le marché intérieur et les marchandises exportées.

La compatibilité des mesures commerciales unilatérales ou multilatérales telles que les restrictions à l'importation ou à l'exportation dépendra donc de leur justification possible en vertu des dérogations permises par cet article. Un test a été développé relativement à cette disposition par les groupes spéciaux du GATT.<sup>261</sup> Cette disposition et les précédents jurisprudentiels qui en ont découlé seront analysés au chapitre 5.

### ***III : L'Accord relatif aux obstacles techniques de 1979***

Les politiques environnementales, de plus en plus interventionnistes, peuvent facilement créer des barrières non-tarifaires. L'*Accord relatif aux obstacles techniques au commerce de 1979*,<sup>262</sup> constitue un ensemble de normes et de procédures que certains gouvernements ont acceptées pour mettre de l'ordre dans les relations commerciales internationales et y introduire une certaine prévisibilité. Ce code s'est développé parallèlement au GATT pour contrer l'adoption de mesures prises par les États-membres en vertu de réglementations nationales pouvant agir comme des barrières indirectes au commerce. Il oblige les parties à utiliser les normes techniques internationales pertinentes comme base de leur réglementation technique domestique lorsqu'il en existe.

---

<sup>261</sup> Le mécanisme de règlement des différends du GATT prévu à l'article XXIII intervient lorsque les consultations prévues à l'article XXII entre les États- contractants n'auront pas donné de résultats. S'enclenche alors le processus menant à la création d'un groupe spécial composé de trois à cinq membres. Leur fonction principale est de régler les différends à la lumière des obligations découlant de l'accord.

<sup>262</sup> *Accord relatif aux obstacles techniques au commerce*, GATT, ISBD, 1979, Suppl. No 26, pp.9-36. Cet accord semble ne s'appliquer qu'aux produits, mais voir l'article 14.25 qui prévoit l'application des méthodes de règlement des différends lorsqu'une réglementation ou une norme a pour effet de déjouer les obligations qu'il prévoit.

Cet accord prévoit néanmoins que les États qui y ont adhéré peuvent déroger à cette obligation, si les normes en question s'avèrent inappropriées pour des raisons de sécurité nationale, de protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, des facteurs climatiques et autres facteurs géographiques fondamentaux, ou pour cause de problèmes techniques fondamentaux.

Il est important de noter que ces dérogations ne doivent jamais entraver le commerce, car il existe une obligation de ne pas créer d'obstacles non-nécessaires au commerce international. Ces mesures doivent de plus, dans les circonstances, être celles qui créent le moins de restrictions ou d'interférences avec le système commercial ( mesure minimale).<sup>263</sup>

#### ***IV : L'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII du GATT (1979)***

Le GATT, de prime abord, ne pose pas de contraintes à un État-membre si ce n'est relativement à la réglementation des méthodes de production utilisées par ses industries, et qu'en ce qui a trait aux mesures défensives ou compensatoires accessibles aux parties contractantes prévues à l'article VI qui couvre les cas de dumping de produits.

Le dumping se définit comme étant l'introduction de produits par un État-contractant sur le marché d'une autre État-contractant à un prix inférieur à leur valeur nominale. Le régime du GATT condamne cette pratique et permet à la partie lésée d'imposer en contrepartie des droits compensatoires pour neutraliser toute prime ou subvention accordée directement ou indirectement à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit en question lorsque le dumping cause ou menace de causer

---

<sup>263</sup> *Id.*, article 2.1.

un préjudice important à une production nationale établie ou qu'il retarde sensiblement la création d'une branche de la production nationale.

Cet article VI doit être lu avec l'article XVI du GATT de 1947 qui permet l'octroi ou le maintien d'une subvention, mais auquel cas un État doit alors en notifier la teneur à l'autre partie-contractante lorsque cette subvention a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations ou de réduire les importations de ce produit.

S'il est établi que cette subvention entraîne ou risque de causer un préjudice, la partie qui a adopté une telle mesure pourrait être appelée par l'autre à étudier la possibilité d'en limiter l'application ou la portée. Une partie pourra alors se prévaloir de l'article VI pour imposer des droits compensateurs.

*L'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII du GATT (1979), ci-après dénommé Code des subventions de 1979*<sup>264</sup> prévoit un mécanisme élaboré permettant l'institution d'un droit compensateur dans la situation où des subventions octroyées par un État aurait eu une influence négative sur la production et le commerce d'un autre État.<sup>265</sup>

Dans le calcul et la comparaison des coûts de production servant à établir le droit compensateur on ne tient pas compte des coûts environnementaux. Donc la permission de polluer grâce à une législation trop peu sévère n'est pas considérée comme une subvention. Ceci est donc à l'inverse du principe du pollueur-payeur qui prévoit l'intégration des coûts environnementaux dans le prix du produit.

---

<sup>264</sup>Le principe et les objectifs de ce Code sont établis à l'article XI, voir: *l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce*, (1980)1186 R.T.N.U. 205, (1980) R.T.Can. no. 42.

<sup>265</sup>Il prévoit notamment une procédure de consultation au niveau international et un mode de règlement multilatéral des différends.

Il y a néanmoins une certaine préoccupation à l'égard des problèmes de différence de coûts qui peuvent découler des variations dans les législations environnementales, par une technique de compensation à la frontière, ce que l'OCDE cherchait également à contrer par l'adoption du principe du pollueur-payeur.

Cette technique de mise en oeuvre à la frontière peut ne pas requérir de justifications légales aussi longtemps que les mesures sont compatibles avec la clause du traitement national.<sup>266</sup>

---

<sup>266</sup>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *op. cit.*, note 251, article III.

## CHAPITRE 4-

### L'IMPACT DES NOUVEAUX ACCORDS DE 1994 SUR LE CONCEPT DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Les développements les plus récents entourant le régime du GATT sont le fruit de la Ronde de l'Uruguay dont les négociations multilatérales ont duré près de 7 ans pour se terminer le 15 décembre 1993.

En signant l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de la Ronde de l'Uruguay, les participants, 124 États ont convenu d'adopter les nombreuses Déclarations et Décisions issues de ces longues années de négociations.

L'Accord instituant l'organisation mondiale du commerce,<sup>267</sup> et ses annexes regroupées au sein des Accords commerciaux multilatéraux, offrent désormais un cadre institutionnel commun pour la conduite des relations commerciales entre ses États-membres.

L'OMC devra voir à la réalisation des objectifs de l'Accord instituant l'OMC, des Accords commerciaux multilatéraux,<sup>268</sup> et servir de cadre de fonctionnement aux Accords commerciaux plurilatéraux,<sup>269</sup> ces derniers n'étant contraignants que pour

---

<sup>267</sup> Accord instituant l'Organisation Multilatérale du Commerce, ( repris dans l'Acte Final reprenant les Résultats des Négociations commerciales Multilatérales de l'Uruguay Round, reproduit à (1994)33 I.L.M. 1, ci-après Acte Final ) GATT, Genève, 15 décembre 1993, reproduit à (1994)33 I.L.M.13. Cet accord chapeaute: Les Accords sur le commerce des marchandises (annexe 1A), (1994)33 I.L.M. 28, l' Accord général sur le commerce des services et annexes (annexe 1B), (1994)33 I.L.M.44; L'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, (annexe 1C), (1994)33 I.L.M.81; un Mémoire d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends, (annexe 2), (1994)33 I.L.M.112, et un Mécanisme d'examen des politiques commerciales, (annexe 3).

<sup>268</sup> Ces accords font partie de l'Accord de l'OMC et sont contraignants pour tous ses membres.

<sup>269</sup> Il s'agit de: Accord relatif au commerce des aéronefs civils (annexe 4(a)); Accord relatif aux marchés publics ( annexe 4 (b); Arrangement international relatif au secteur laitier; (annexe 4 (c) ); Arrangement relatif à la viande bovine (annexe 4 (d) ).

les membres qui les auront ratifiés.

La création de l'*Organisation mondiale du commerce*,<sup>270</sup> ci-après l'OMC est une grande réussite, sur le plan du droit international qui a permis de séparer les règles de droit substantif des questions institutionnelles ce qui n'était pas le cas dans le GATT.<sup>271</sup> Son engagement le plus clair face à la protection environnementale consiste en la création d'un Comité sur l'environnement et le commerce<sup>272</sup>.

Il pourrait s'agir là d'un changement significatif dans l'approche adoptée par le GATT jusqu'à présent relativement aux questions environnementales, surtout en considérant que l'OMC est l'autorité exclusive qui pourra adopter des interprétations de l'Accord et des Accords multilatéraux<sup>273</sup>. Mais nous doutons fortement, dès le départ que cela entraîne une réforme de la jurisprudence environnementale du GATT. Mais, Il est peu probable selon nous que les questions environnementales se voient accorder un traitement différent sous ce nouveau régime, comme nous le verrons dans les pages qui suivent.

Le préambule de l'Accord instituant l'OMC prévoit que:

*"Les Parties au présent Accord, reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique doivent être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande et l'accroissement de la production et du commerce des marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des*

<sup>270</sup>Voir l'Acte final, *op. cit.*, note 267.

<sup>271</sup>Le mandat de l'ancien GATT était plutôt nébuleux, car seule une minorité d'auteurs lui reconnaissait le statut d'organisation internationale. Maintenant, le statut et le mandat de l'OMC est clair. D'ailleurs le concept d'une organisation internationale distincte avait été proposé comme une composante du Pacte de la Ligue des Nations par le Président Wilson en 1919. Cette proposition ne fut pas adoptée, mais l'idée d'une Organisation internationale du Commerce réapparue en 1948 avec la Charte de la Havane qui proposait une *Organisation Multilatérale* du commerce dont le mandat était la supervision des pratiques du commerce international. Toutefois, l'opposition du Congrès américain à son adoption la fit avorter. Voir T. FLORY, *op.cit.*, note 250, à la page 6.

<sup>272</sup>Accord instituant l'*Organisation Multilatérale du Commerce*, *op. cit.*, note 267, article IV par.7: cet article permet l'addition de "*Committees with such functions as the OMC deems appropriate.*"

<sup>273</sup>*Id.*, article IX, par. 2.

*ressource mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique.*<sup>274</sup>

Quelle est la portée de cet objectif de développement durable ? Ce préambule annonce-t-il réellement l'adoption de mesures concrètes en vue d'une "utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable" ?

### ***I : L'Accord général sur le commerce des services***

L'Accord général sur le commerce des services<sup>275</sup> établi un cadre multilatéral pour la libéralisation du commerce des services. Son principe de base reprend la clause de la nation la plus favorisée du GATT.<sup>276</sup> En vertu de son article VI qui traite de la réglementation intérieure des services, les mesures d'application générale affectant ce secteur, incluant la réglementation environnementale, continuent de s'appliquer.

A l'article XIV sont énoncées dans une formulation identique à celle de l'article XX du GATT, les exceptions générales à la libéralisation du commerce des services dont font partie les mesures qui sont nécessaires à la protection de la santé, de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.<sup>277</sup> Tout comme dans le GATT de 1947, le mot *environnement* n'y figure pas, et de plus l'exception de l'article XIV(b) ne doit pas constituer un moyen de restriction déguisé au commerce des services. Bref, cet accord est tout à fait conservateur à l'égard de la protection de

---

<sup>274</sup> *Id.*, article IX, par. 1.

<sup>275</sup> *Accord général sur le commerce des services, Annexe 1 B de l'Accord instituant l'Organisation Multilatérale du Commerce, op.cit.*, note 267, ci-après le GATS.

<sup>276</sup> *Id.*, article II.

<sup>277</sup> *Id.*, article XIV b). Cet article correspond mot à mot à l'article XXb) du GATT de 1947.

l'environnement.<sup>278</sup>

## ***II : L'Accord sur la propriété intellectuelle***

Le but de cet Accord est d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle en lui fournissant un cadre institutionnel multilatéral. Les parties à cet accord sont donc soumises au respect de la clause du traitement national et à la clause de la nation la plus favorisée articles 3 et 27(1) de l' *Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle*.<sup>279</sup>

Il vise notamment les brevets et les conditions de brevetabilité des inventions. (article 27(1)) L'ADPIC touche au commerce des marchandises, y compris les marchandises de contrefaçon, mais il ne vise pas directement la protection de l'environnement. Il prévoit cependant que les États-parties peuvent exclure de la brevetabilité<sup>280</sup> les inventions, ou empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire certaines inventions lorsqu'il le juge nécessaire pour protéger l'ordre public ou la moralité, pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par la législation intérieure.<sup>281</sup>

Il est à noter qu'il n'y a aucune définition de l'expression de "graves atteintes à l'environnement" ce qui laissera place à interprétation et il est à prévoir que cette

---

<sup>278</sup> Le GATS a déjà fait l'objet d'une décision des Ministres recommandant au Conseil du commerce, constitué par cet accord, de créer un "groupe de travail du commerce des services et de l'environnement" qui étudiera aussi la question du développement durable. Ce groupe analysera le lien entre les accords intergouvernementaux en matière d'environnement et le GATS. Voir Gouvernement du Canada, *le Canada et l'Uruguay Round: trousse d'information*, Ottawa, 1994, à la page 6..

<sup>279</sup> *Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon*, (annexe 1C) de l'Accord instituant l'Organisation Multilatérale du Commerce, *op. cit.*, note 267, ci-après l'ADPIC.

<sup>280</sup> *Id.*, article 27(1).

<sup>281</sup> *Id.*, article 27(2).

disposition entraînera l'application d'un test restrictif semblable à celui de la mesure minimale ("least trade restrictive measure")<sup>282</sup>.

Les biotechnologies, les pesticides et les produits chimiques en général sont des domaines où la disposition d'exclusion de la brevetabilité pourrait trouver une application bénéfique pour la protection de l'environnement. Toutefois, tout est laissé à la discrétion de l'État: il n'y a pas de normes obligatoires basées sur le principe de précaution ou la conservation des ressources pour les générations présentes et futures. Lorsqu'il y a une incertitude scientifique sur l'impact qu'un produit peut avoir sur l'environnement à court, moyen ou long terme, cette incertitude devrait permettre d'en empêcher la brevetabilité. Cet Accord pourrait jouer un rôle très important pour l'atteinte du développement durable, mais son approche trop timide n'aura que peu d'impact positif réel pour la protection de l'environnement, selon nous.

### ***III : Les Accords sur le commerce des marchandises***

L'Accord instituant l'Organisation Multilatérale du Commerce chapeaute les Accords sur le commerce des marchandises. Ceux-ci comprennent notamment l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994<sup>283</sup> qui comprend désormais le GATT de 1947. Même si ce dernier demeure distinct de celui de 1994, les dispositions du GATT de 1947 s'appliquent toujours, y compris son article XX. Le GATT de 1994 contient quatorze Accords dont un instrument qui traite de la réglementation nationale des produits, (L'Accord sur les barrières techniques de 1994)<sup>284</sup> et un instrument qui traite de la réglementation nationale et des restrictions à l'importation relativement à la sécurité alimentaire et aux contaminants (L'Accord phyto-sanitaires de 1994) que nous analyserons ci-après ainsi que les autres accords pertinents à la présente étude.

---

<sup>282</sup> Sur ce test voir, *infra*, note 288.

<sup>283</sup> Accords sur le commerce des marchandises (annexe 1A), *op. cit.*, note 267.

<sup>284</sup> Accord relatif aux obstacles techniques au commerce, GATT, Genève, 1993, articles 2.2., 2.4.

La portée de l'Accord sur les barrières techniques de 1994 et de l'Accord phytosanitaire de 1994 s'étend aux lois environnementales ou de santé publique qui comportent le potentiel pour entraver la libre circulation des produits. Ces accords sont basés sur le principe que les États doivent appliquer les normes internationales aux produits importés. Les produits couverts par l'un de ces instruments sont automatiquement exclus de la portée de l'autre

Dans les cas impliquant la santé ou l'environnement, ils permettent l'utilisation de normes plus élevées, mais toujours conformément à la clause du traitement national et à la clause de la nation la plus favorisée.

### ***III.1. L'Accord relatif à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires du GATT de 1994***

*L'Accord relatif à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires du GATT de 1994*<sup>285</sup> élabore des règles se rapportant à l'utilisation des mesures sanitaires et phytosanitaires, et incorpore notamment les exceptions de l'article XX du GATT de 1947, qui sont susceptibles d'affecter le commerce international de façon directe ou indirecte. Il traite de la réglementation nationale et des interdictions d'importation relatives à la sécurité alimentaire et aux contaminants de la nourriture. En vertu de son l'article 2:

*"Les Membres ont le droit de prendre des mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord."*

---

<sup>285</sup> *Accord relatif à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, GATT, Genève, 15 décembre 1993.

Mais, ces restrictions permises au libre commerce doivent être fondées sur des principes scientifiques et ne doivent pas être maintenues sans preuve scientifique suffisante. Ce recours à l'expertise scientifique laisse supposer que seront prises en compte les conditions écologiques et environnementales pertinentes<sup>286</sup> dans la détermination des niveaux appropriés de protection,<sup>287</sup> et dans l'évaluation des risques .

De plus, cet Accord poursuit l'évolution amorcée en 1947 par l'article XX du GATT, et les restrictions adoptées par les États doivent être conformes aux limites circonscrites par le chapeau de cet article. L'article 5(4) rappelle aux États-contractants qu'ils doivent tenir compte de l'objectif de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

L' article 10 de cet Accord manifeste un souci d'accorder des avantages spéciaux aux pays en voie de développement en prévoyant des délais plus longs pour l' introduction de nouvelles mesures, afin de préserver les possibilités d' exportation de ces derniers. Il s'agit là d'une forme d'obligation différenciées, car elle tient compte de la situation particulière des pays en voie de développement.

L' Accord comporte la règle de l'acceptation de normes équivalentes, l'harmonisation sur la base de normes internationales et l'obligation de justifier l'utilisation de normes nationales plus élevées. Il inclut aussi des règles sur l'harmonisation des règles techniques et des évaluations de conformité. Sous cet Accord, la souveraineté nationale sur les mesures non-discriminatoires protégeant l'environnement domestique sera limitée par le recours accru aux principes de proportionnalité des règlements techniques aux objectifs environnementaux visés.<sup>288</sup>

---

<sup>286</sup> *Id.*, article 17.

<sup>287</sup> *Id.*, article 16.

<sup>288</sup> Il s'agit du "*least trade restrictive test*". Pour une explication de ce test, voir S. MURASE, *loc.cit.*, note 73, à la page 332 et ss.

### **III.2. L'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce de 1994**

L'Accord sur les barrières techniques de 1994 clarifie et étend celui de 1979. Il régit l'action des États-membres quant à l'élaboration et à l'application des mesures normatives ayant un impact sur le commerce,<sup>289</sup> plus particulièrement il régit la réglementation nationale des produits.

Il reconnaît la nécessité pour un État d'adopter et d'appliquer des mesures techniques et des normes, mais il considère toujours que celles-ci ne doivent pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce international. Cet Accord prévoit dans son préambule que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires à la protection des végétaux, à la protection de l'environnement....sous réserves que de telles mesures ne constituent pas une restriction déguisée au commerce international.<sup>290</sup> Les normes internationales doivent être adoptées à moins que celles-ci ne soient inappropriées pour atteindre l'objectif légitime poursuivi.

Un État qui veut fixer ses propres normes doit prouver non seulement qu'ils ne contrevient pas ainsi aux articles I et III du GATT, mais aussi que la réglementation ne pose pas des restrictions non-nécessaires et plus sévères qu'il n'est nécessaire aux échanges commerciaux. Cet Accord prescrit une notification par un État-contractant avant l'adoption d'une réglementation, toutes les fois qu'une mesure ne sera pas conforme aux normes internationales pertinentes.<sup>291</sup>

---

<sup>289</sup> Accord relatif aux obstacles techniques au commerce, *op.cit.*, note 284, articles 2,3,4.

<sup>290</sup> *Id.*, article 2.2.

<sup>291</sup> "La réglementation doit être notifiée avant son adoption offrant ainsi la possibilité de consultation préalable des partenaires risquant d'être affectés et donnant ainsi aux producteurs le temps de s'adapter aux conditions du marché", voir E.U. PETERSMANN, "International Trade Law and International Environmental Law: Prevention and Settlement of International Disputes in GATT", (1993) 27 *J.W.T.*43, à la page 67.

L'*Accord sur les barrières techniques* de 1994, contrairement à son prédécesseur, le Code de 1979, a inclut pour la première fois les méthodes de production dans la définition des "Règlements techniques" et la portée du nouvel Accord les englobe maintenant . Un État-contractant pourra invoquer la poursuite d'un objectif légitime comme la protection de l'environnement aux fins d'adopter des règlements techniques, mais l'Accord pose des restrictions à l'adoption de réglementation qui affecte les méthodes de production lorsque celles-ci sont directement liées au produit .

Donc, l'Accord prévoit un certain nombre d'échappatoires permettant à un État-contractant d'invoquer la protection de l'environnement<sup>292</sup>, mais malgré de nombreuses références au concept de protection environnementale, les dispositions liées à l'environnement appartiennent toujours à un régime d'exceptions au même titre que les problèmes de sécurité nationale et de santé humaine.

### **III . 3 . L' Accord relatif à l' agriculture**

Le préambule de l'*Accord relatif à l' agriculture*,<sup>293</sup> établi le principe de l'acceptation d'un processus menant à des réductions progressives et substantielles des mesures relatives au soutien et à la protection de l'agriculture par l'adoption de mesures contraignantes d'accès aux marchés de soutien interne et de concurrence à l'exportation et précise de plus que les engagements des États-membres devront être pris de manière équitable, eû égard aux considérations autres que celles d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire et la nécessité de protéger l'environnement.<sup>294</sup>

---

<sup>292</sup>Voir W. LANG, "Les mesures commerciales au service de la protection de l'environnement", (1995)3 *R.G.D.I.P.* 545, aux pages 551 et ss.

<sup>293</sup>*Accord relatif à l'agriculture*, GATT, Genève, 15 décembre 1993

<sup>294</sup>*Id.*, préambule, alinéa 6.

L'Annexe 2 de cet accord contient des exceptions aux politiques d'engagements de réduction et prévoit leurs conditions d'application. Elle dispose notamment que ces exceptions doivent avoir des effets nuls, ou au plus minimes, de distorsion sur les échanges commerciaux, et doivent provenir d'un programme public financé par des fonds publics, et ne pas avoir pour effet d'avantager les producteurs par un soutien des prix.<sup>295</sup>

La recherche liée aux programmes de protection de l'environnement,<sup>296</sup> la construction d'infrastructures au titre de programmes de protection de l'environnement,<sup>297</sup> les versements directs de l'État à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles, y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires et la guerre font partie des exceptions permises.<sup>298</sup>

En vertu de l'Annexe 5, divers produits agricoles pourront, à certaines conditions, continuer de bénéficier de restrictions quantitatives à l'exportation ou autres mesures commerciales affectant le libre commerce. Ce traitement spécial sera accordé en fonction de la prise en considérations de facteurs tels la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement. De plus, l'article 12 de l' Accord permet des versements au titre de programmes de protection de l'environnement et de conservation.

L'agriculture est un domaine où les mesures nuisibles à l'environnement sont courantes et n'ont pas fait l'objet d'une réglementation. Les exceptions de cet Accord démontrent une certaine sensibilité à l'égard des questions environnementales. Ceci peut s'expliquer par le fait que l'agriculture était un enjeu politique majeur des négociations de la Ronde de l'Uruguay.

---

<sup>295</sup> *Id.*, Annexe 2, article 1.

<sup>296</sup> *Id.*, Annexe 2, article 2(i).

<sup>297</sup> *Id.*, Annexe 2, article 2 (vii).

<sup>298</sup> *Id.*, Annexe 2, article 8, et Annexe 5, article 4.2.

### **III. 4 . L' Accord relatif aux mesures concernant les investissements**

Cet *Accord relatif aux mesures concernant les investissements*<sup>299</sup> ne traite pas expressément de protection de l'environnement. Toutefois, il permet l'application des exceptions générales du GATT, comme celles prévues par l'article XX. Il est clair, selon nous, que les États-membres ne souhaitent pas insérer des dispositions empêchant un État d'attirer des investissements étrangers par l'absence, l'aspect non-contraignant ou la non-application de mesures environnementales dans leur droit interne.

On ne trouve nulle part de relation entre les investissements et la création de paradis de la pollution comme il en existe dans l'ALENA<sup>300</sup>. Il n'y a donc rien dans cet Accord qui selon la définition donnée précédemment du développement durable implique l'établissement " *d'un processus de changement (.....) au plan de la direction des investissements,(.....)pour rehausser le potentiel de rencontrer les besoins actuels et futurs de l'humanité.*"<sup>301</sup>

---

<sup>299</sup> *Accord relatif aux mesures concernant les investissements et liées au commerce*, GATT, Genève, 15 décembre 1993, article 3, ci-après *Accord sur les investissements*.

<sup>300</sup> *Accord de libre-échange Nord-américain*, (ALENA), article 1114, reproduit à (1993) 32 *I.L.M.* 296. Pour une analyse de l'impact de la réglementation environnementale domestique sur l'investissement étranger et le commerce voir R. BUCKLEY, "International Trade, Investment and Environmental Regulation", (1995) *J.W.T.* 101, p. 143 ou l'auteur est d'avis que cette réglementation environnementale ne semble pas interférer significativement avec le commerce et l'investissement, mais d'autre part, il conclut que les pratiques et politiques commerciales ont un impact significatif sur la qualité de l'environnement et la réglementation.

<sup>301</sup> Il s'agit de la définition reconnue internationalement, voir le *Rapport Brundtland*, *op.cit.*, note 172.

### **III . 5 . L'Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires du GATT de 1994**

Les articles 1 et 3 de cet Accord<sup>302</sup> prévoient, comme principe général, l'interdiction aux pouvoirs publics de donner des subventions spécifiques et d'accorder la protection des revenus ou de soutien des prix lorsque, de façon parallèle, ces mesures confèrent un avantage et sont reliées à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

L'article 8 prévoit un régime d'exceptions pour les subventions reliées aux activités de recherche<sup>303</sup> ou d'aide aux régions défavorisées sur le territoire d'un État-contractant<sup>304</sup>. L'Accord prévoit également l'aide à la reconversion d'installations industrielles.<sup>305</sup> Ce Code présente donc une légère évolution par rapport à celui de 1979 en ce qui a trait aux questions environnementales. Mais, le principe du pollueur-payeur est toujours ignoré parce que, par exemple, l'aide à la reconversion industrielle d'installations néfastes à l'environnement est identifiée comme étant un moyen d'exception pouvant donner ouverture au droit de recourir aux mécanismes de subventions.

---

<sup>302</sup> Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires, GATT, Genève, 15 décembre 1993.

<sup>303</sup> *Id.*, article 8.2(a).

<sup>304</sup> *Id.*, articles 8(2)(b) et 8(2)c).

<sup>305</sup> L'article 8(2)c) prévoit en effet que:

*c)...visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation et ou la réglementation qui se traduisent pour les entreprises par des contraintes plus importantes et une charge financière plus lourde, à conditions que cette aide: i) soit une mesure unique, non récurrente; et  
ii) soit limitée à 20 pour cent du coût de l'adaptation; et  
iii) ne couvre pas le coût de remplacement et de l'exploitation de l'investissement ayant bénéficié de l'aide, qui doit être intégralement à la charge des entreprises; et  
iv) soit directement liée et proportionnée à la réduction des nuisances et de pollution prévue par l'entreprise et ne couvre pas une économie qui pourrait être réalisée sur les coûts de fabrication; et  
v) soit offerte à toutes les entreprises qui peuvent adopter le nouveau matériel et ou les nouveaux procédés de production.*

Peu de questions ont une implication aussi profonde pour le développement durable que l'internalisation des coûts environnementaux et sociaux dans les biens et les services. Cette question devrait évoluer au point où les impacts environnementaux des produits soient intégrés dans le commerce international, mais c'est toujours loin d'être le cas.

#### ***IV: Le mécanisme de règlement des différends au sein de l'OMC.***

Un organe de règlement des différends (ORD) a été créé par l'Accord instituant l'OMC et il administrera les règles et les procédures relatives à ces questions.<sup>306</sup> C'est cet organe qui aura le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'en adopter les rapports et d'assurer la mise en oeuvre des décisions et des recommandations.

*Le Mémoire d'Accord concernant les règles et les procédures régissant le règlement des différends* s'appliquera aux consultations et différends stipulés à son Appendice 1 soit, dans les faits, à tous les accords issus des résultats de la Ronde de l'Uruguay.<sup>307</sup>

Toutefois, les Membres de l'OMC affirment leur attachement aux principes de règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947.<sup>308</sup> Les bons offices, la conciliation et la médiation sont de nouvelles procédures volontaires<sup>309</sup> qui pourront également être utiles à la cause de l'environnement.

---

<sup>306</sup> Voir l'Annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation Multilatérale du Commerce, *op. cit.*, note 267, *Mémoire d'Accord concernant les règles et les procédures régissant le règlement des différends*, art. 2.1., (ci-après *Mémoire*).

<sup>307</sup> *Id.*, art. 1.1.

<sup>308</sup> *Id.*, art. 3.

<sup>309</sup> *Id.*, art. 5.

En ce sens, la création de l'ORD constitue une amélioration apportée au système des relations économiques, car l'intégration de la gestion de tous les litiges reliés à l'application des nombreux accords issus de la Ronde de l'Uruguay assurera la bonne marche du commerce mondial.

De plus, des groupes consultatifs d'experts pourront être institués dans certains cas et ils relèveront du groupe spécial, ce qui fera en sorte que les questions environnementales pourront être étudiées avec plus d'attention qu'auparavant, puisque les opinions de ces experts pourront être considérées.<sup>310</sup>

Les groupes spéciaux pourront donc avoir accès à toute l'information scientifique reconnue et d'évaluer les effets de diverses mesures sur la protection de l'environnement humain, animal et végétal.

Un organe d'appel permanent est également institué par l'ORD pour entendre les appels relatifs à des différends soumis aux groupes spéciaux. L'arbitrage rapide est un autre moyen de règlement des différends prévu dans ce nouveau système de règlement des différends, un système beaucoup plus transparent que ce qui existait avant. Toutefois, le nouveau système de règlement des conflits ne diffère pas de l'ancien sur ce point: il s'agit toujours d'un système créé pour appliquer ses propres règles et qui vise avant tout la protection des intérêts négociés entre les États-contractants. Il ne pourra donc faire avancer le droit de l'environnement et favoriser le développement durable que dans la mesure où il peut prendre en compte ce droit, notamment le principe de précaution, ce qui n'est malheureusement pas le cas.

Le premier rapport du groupe spécial de l'OMC et de l'organe d'appel nous indique que généralement rien n'a changé dans l'interprétation des dispositions du GATT. Le mandat de l'ORD est d'appliquer le droit existant et de l'interpréter à la lumière des

---

<sup>310</sup> *Id.*, arts. 13.1 et 13.2.

précédents jurisprudentiels existants, ceux créés sous le système du GATT. Il s'agit d'interprétations restrictives de dispositions "environnementales" limitatives. Ceci constitue un obstacle de taille à toute réforme "environnementale du système du GATT qui continuera à opérer avec l'OMC , mais sans prendre en considération les principes de droit international de protection de l'environnement ou le concept de développement durable. Il n'y a pas de remèdes à espérer là.<sup>311</sup>

---

<sup>311</sup>Voir la première décision: *WTO Panel Report on U.S. Gasoline Standards*, (1996)35 *I.L.M.*274, et la décision en appel reproduite à (1996)35 *I.L.M.*603. Pour une discussion sur ce point, voir S. MURASE, *loc. cit.*, note 73, pp.368; B. KINGSBURY, "Environment and Trade: The GATT/WTO Regime in the International Legal System", in A. BOYLE (ed.), *Environmental Regulation and Economic Growth*, Oxford, 1994, pp.221-224.

## CHAPITRE 5

### L'IMPACT DES ACCORDS RÉGIONAUX NORD-AMÉRICAINS

*L' Accord de libre-échange Nord-américain* <sup>312</sup> a été signé le 17 décembre 1992 par le Canada, les États-Unis et le Mexique, et il est entré en vigueur le premier janvier 1994. Il établit une aire de libre-échange entre ces pays sans rehausser les barrières commerciales avec les pays en dehors de la zone de libre-échange, tel que le permet l'article XXIV du GATT. L' ALENA incorpore les principes du GATT et ses interdictions générales, notamment celle de l'utilisation de restrictions quantitatives. Il vise à faire disparaître l'ensemble des tarifs douaniers en Amérique du Nord sur une période de dix ans pour les produits, biens et services, les investissements ainsi que la propriété intellectuelle.

Il s'agit d'un accord qualifié de "vert", car il contient des dispositions environnementales. Toutefois comme nous le démontrerons au cours des prochaines lignes, l'ALENA ne crée aucune nouvelle règle pour la protection environnementale et ne fait que reprendre des règles qui existent déjà dans le GATT et dans l' *Accord sur les barrières techniques au commerce*.

Tout d'abord, quoique le préambule de l'ALENA mentionne le terme "développement durable" et que les obligations de cette convention doivent s'exécuter de "manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement", la Déclaration des objectifs de la part des parties est tout à fait muette sur ces questions donnant ainsi lieu à l'interprétation que la poursuite et l'atteinte du développement durable n'est pas requis: l'objectif poursuivi est uniquement de favoriser le commerce entre les parties.

---

<sup>312</sup> ALENA, *op. cit.*, note 300.

Il est vrai que le préambule peut servir à l'interprétation du traité, mais le concept de développement durable est si vaste qu'il est difficile d'en définir le sens ordinaire. De plus, l'expression "de manière compatible avec la protection et la conservation des ressources", sans référence à des principes, normes ou critères précis, semble trop vague selon nous pour avoir une portée pratique quelconque favorable à l'atteinte d'une meilleure protection environnementale.

Les principales dispositions environnementales de l'ALENA sont regroupées aux chapitres 7 et 9 qui traitent des mesures sanitaires et phytosanitaires, des mesures relatives à l'agriculture et des barrières techniques au commerce.

La partie A du chapitre 7 traite des obligations relatives à l'agriculture. L'article 702.1 réitère les droits et obligations des États en vertu de l'Accord de libre échange (ALE) qui réitérait les droits et obligations issues de l'article XI du GATT.

Quant à la section B de ce chapitre, elle traite des mesures sanitaires et phytosanitaires. L'article 712.1 réserve le droit de chaque État-partie de maintenir le niveau de protection nécessaire pour la protection de la santé humaine, animale ou végétale sur son territoire.

Cet article confirme qu'une partie peut adopter une mesure plus restrictive qu'une norme, guide, directive ou recommandation internationales, mais le test de l'adoption de la mesure la plus compatible aux obligations du GATT sera applicable, et il ne fait nul doute que cette disposition sera interprétée aussi restrictivement que sous le GATT et la jurisprudence du GATT, puisqu'il s'agit toujours d'une disposition d'exception.

L'article 712.2 prévoit le droit des parties de fixer des niveaux de protection appropriés, conformément à l'article 715 aux fins de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux.

Cet article 715 qui traite de l'évaluation des risques et du niveau de protection approprié impose aux États-parties l'obligation de tenir compte notamment des preuves scientifiques, des techniques et méthodes mises au point par les organismes de normalisation internationaux ou nord-américains.

Cet article impose de plus l'obligation de tenir compte de l'objectif de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce et d'assurer la cohérence avec les niveaux de protection des autres parties dans le but de ne pas créer de discrimination injustifiée<sup>313</sup>.

Cependant les articles 712. 3, 4, 5, et 6 établissent toute une série de limites à ce droit en ce qu'ils prévoient notamment que ces mesures phytosanitaires ou sanitaires soit fondées sur une évaluation des risques et sur des principes scientifiques qui tiennent compte des facteurs pertinents, y compris les facteurs géographiques.

Les États-parties ne doivent pas, par ces mesures, établir dans des conditions identiques ou similaires une discrimination arbitraire ou injustifiable entre ses propres produits et les produits similaires<sup>314</sup> d'un autre État-partie. Elles ne doivent pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce, et ces mesures ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique. Ces mesures ne doivent pas constituer des restrictions déguisées au commerce entre les États-parties.

L'article 713 prévoit le recours des parties aux normes internationales dans le dessein de les rendre équivalentes à celles des autres parties ou identiques sans pour autant les réduire. Quant à l'article 713.3 il prévoit que l'adoption d'une mesure

---

<sup>313</sup> *Id.*, article 715.3.

<sup>314</sup> Sur le concept de "produits semblables", voir S.MURASE, *loc.cit.*, note 73, p.335.

plus stricte est permise, mais que si un autre État-partie a des raisons de croire que cette mesure puisse porter préjudice à ses exportations, il pourra demander à l'autre partie une justification. L'article 714 prévoit pour sa part une obligation d'accepter la mesure équivalente d'une autre partie qui permettra d'atteindre le même niveau de protection, sur production d'une preuve objective scientifique. L'article 718.1 prévoit l'obligation de consultation publique avant l'adoption d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire.

L'article 722 prévoit l'établissement d'un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires qui sera chargé d'assister les États-parties dans l'application des articles 713 et 714.

Selon l'article 723(6), toute partie qui allègue l'incompatibilité des mesures d'une autre partie avec les obligations prévues au chapitre 7, aura le fardeau de prouver cette incompatibilité.

Le chapitre 9 s'applique aux mesures normatives autres que les mesures sanitaires ou phytosanitaires visées au chapitre 7.

Les articles 904.1 et 904.2 prévoient le droit des États-parties de prendre des mesures normatives y compris toute mesure relative à la sécurité, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux et à la protection de l'environnement ou des consommateurs. Ces mesures peuvent interdire l'importation d'un produit d'un autre État-partie, ou la prestation de service par un fournisseur lorsque ledit produit ou service ne répond pas aux prescriptions applicables prévues par ces mesures.

L'article 904.2 donne à chaque partie le droit d'établir le niveau de protection qu'elle considère appropriée en vue de la réalisation de ses objectifs légitimes touchant la sécurité, la protection de la santé et de la vie des personnes ou des animaux, la

préservation des végétaux ou la protection de l'environnement ou des consommateurs aussi longtemps qu'elle procède à une évaluation des risques conformément à l'article 907 et évite de faire des distinctions arbitraires ou injustifiées entre produits ou services semblables si ces distinctions entraînent une discrimination arbitraire ou injustifiée, et constituent une restriction déguisée au commerce entre les États-parties, ou établissent une discrimination entre des produits ou services similaires devant être utilisés aux mêmes fins dans les mêmes conditions.

Les définitions de mesures normatives et de normes prévues à l'article 915 comme s'entendant d'une norme, d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité limitent toutefois la portée des mesures qui peuvent être prises dans le cadre de ce chapitre à celles portant sur les caractéristiques du produit. Ne sont pas permises les mesures prises sur la base de l'utilisation de techniques ou de mode de production inadéquates et dégradantes pour l'environnement.

L'article 915 fournit également une définition de l'expression "objectif légitime" comme visant la sécurité; la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement ou des consommateurs et le développement durable.

L'article 905 prévoit que les États-parties auront recours aux normes internationales comme base de la mesure normative, sauf si celles-ci s'avéreraient inefficaces ou inappropriées pour la réalisation des objectifs légitimes. Les États-parties pourraient donc dans ces cas adopter des mesures normatives aboutissant à un niveau de protection plus élevé que la norme internationale, mais l'article 906 atténue cette possibilité par l'obligation de rendre compatible la mesure normative avec celle des autres États-parties, de manière à faciliter le commerce.

De plus, les paragraphes 904.3 et 904.4 prévoient que chaque État-partie accordera, relativement à ses mesures normatives, le traitement national et celui de la nation la

plus favorisée aux fournisseurs de produits et de services d'un autre État-partie. Aucun État-partie ne pourra maintenir une mesure ayant pour effet de créer entre les États-parties un obstacle non nécessaire au commerce entre ces États.

L'article 913 prévoit la création d'un Comité des mesures normatives dont les fonctions seront principalement de surveiller la mise en oeuvre et l'application du chapitre 9.

L'article 903 confirme les droits et obligations existants entre les parties en vertu du GATT et de tous les autres accords environnementaux. L'article 104.1 traite de la relation entre l'ALENA et quelques accords environnementaux, mais elle ne règle pas le conflit d'interprétation entre ces accords et les règles du GATT. Cette disposition qui ne s'applique qu'entre les États-parties à l'ALENA n'a que peu d'impact réel, selon moi.<sup>315</sup> Les articles 2005(3) et (4) prévoient l'application des procédures de règlement des différends de l'ALENA lorsque l'article 104.1 ou une mesure sanitaire, phytosanitaire ou normative prise en vertu des chapitres 7 ou 9 est en cause, si la partie défenderesse en fait la demande.

On retrouve aussi quelques autres dispositions environnementales dispersées au sein de l'ALENA. Par exemple, l'article 1114 au chapitre 11 traite de la relation entre l'investissement et l'environnement. Toutefois, cet article ne constitue qu'une faible mesure pour décourager les États d'attirer l'investissement par l'adoucissement des mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. Il ne constitue qu'une faible exhortation de ne pas déroger à ces mesures dans le dessein d'encourager l'investissement. Seule une procédure de consultation est prévue pour dissuader un État d'encourager des investisseurs de cette façon.

Le chapitre 21 prévoit que les exceptions générales de l'article XX du GATT sont incorporées aux fins de l'application de la partie II (commerce des produits, chapitres

---

<sup>315</sup> Sur ce conflit voir *supra* à la page 153 et 161 et ss.

3 à 8) et aux fins de la partie III ( obstacles techniques au commerce, chapitre 9 ).

L'article 2101.2 prévoit qu'aucune disposition des parties I, II, et des chapitres 12 et 13 ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par un État-partie des mesures nécessaires pour assurer l'application des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord, et notamment des lois qui ont trait à la santé, à la sécurité et à la protection des consommateurs.

Cette disposition nébuleuse n'ajoute rien et ne fait qu'établir une règle d'interprétation d'application douteuse. Il est en effet improbable que cette disposition puisse favoriser la cause environnementale lors d'un règlement de différend, car interprétée à contrario elle indique qu'il existe une limite posée à la souveraineté des États-parties empêchant ceux-ci d'adopter des lois qui ont trait à la santé, à la sécurité et à la protection des consommateurs qui sont incompatibles avec le présent Accord.

L'article 1709.2 reprend textuellement l'article 27 de l'ADPIC et traite de la possibilité d'un État-partie d'exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur son territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à la nature ou à l'environnement, sans toutefois définir cette expression.

Une revue de ces dispositions disparates qui n'ont pas de lien entre elles appuie notre hypothèse que les États-parties n'ont pas voulu créer de droits et d'obligations pour réglementer la relation environnement et le commerce dans le cadre de cet Accord. Ils ont plutôt choisi de traiter de problèmes très spécifiques d'une façon qui soulève des inquiétudes sérieuses au sujet de l'autorité d'un État-partie de maintenir ou d'élever ses propres normes environnementales.

La question la plus fondamentale d'assurer l'intégrité de la mise en oeuvre des systèmes de protection environnementale des États n'a pas même été touchée. L'ALENA repose toutefois sur ces systèmes nationaux, et l'harmonisation à la hausse des normes environnementales nationales, lorsqu'elle est possible, est assortie de toutes sortes de restrictions qui rendent compliqué et très difficile pour les États de hausser leurs normes nationales, ce qui les découragera très certainement.

C'est la crainte que ces législations nationales ne soient pas appliquées, notamment pour attirer les investisseurs, qui a poussé des groupes d'intérêts à faire des pressions pour obtenir l'assurance du contraire. Un accord complémentaire a donc été négocié, l'*Accord nord-américain de coopération en matière d'environnement*, ci-après l'ANACE<sup>316</sup>.

La Commission de coopération environnementale a également été mise sur pied pour veiller à l'application de cet Accord et elle prévoit plusieurs obligations pour les États-parties notamment la production de rapport périodique, l'élaboration de mesures de préparations aux urgences environnementales, l'enseignement, la recherche scientifique et la préparation d'étude d'impact lorsque requise.

Son objectif est de promouvoir la participation publique et la transparence relativement à l'application des législations environnementales. Mais, l'ANACE ne donne pas de droit de participation directe au public. Il s'agit plutôt, comme son nom l'indique d'un accord de coopération qui prévoit toutefois un mécanisme de plainte en neuf étapes pouvant mener ultimement à une compensation monétaire et à la suspension d'un État-partie aux bénéfices de l'Accord lorsque celui-ci refuse systématiquement de voir à l'application de sa législation environnementale. Ce mécanisme semble toutefois d'efficacité douteuse, et la suspension d'un État-partie

---

<sup>316</sup> *Accord Nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États-Unis du Mexique*, reproduit à (1993)32 I.L.M. 1480.

très peu probable. L'ANACE n'accorde à des parties privées que le droit de demander que des enquêtes soient effectuées sur des allégations d'infractions aux lois et règlements environnementales.

## CHAPITRE 6

### L' INTERACTION DU DROIT DE L' ENVIRONNEMENT ET DU SYSTÈME DES RELATIONS ÉCONOMIQUES.

En matière environnementale, chaque État possède, en théorie, le pouvoir d'établir ses propres normes pour atteindre le niveau de protection environnementale recherché. Toutefois, comme nous avons pu le constater dans les chapitres précédents, la souveraineté des États est passablement limitée par les règles conventionnelles auxquelles ont adhéré les États-parties, et la validité de mesures prises par ces États peut facilement être contestée avec succès dans le cadre du système commercial du GATT et de l'ALENA.

Dans le présent chapitre, nous analyserons de quelle façon les mesures commerciales vouées à la protection environnementale prises en vertu d'accords environnementaux sont traitées dans le système du GATT. Pour ce faire, il faudra d'abord établir l'interprétation que les groupes spéciaux ont donné des quelques dispositions pertinentes du GATT.

Toutefois, il est important de préciser que par "mesures commerciales" nous entendons des mesures prises par les autorités publiques qui touchent au libre mouvement des marchandises au-delà des frontières. Ces mesures excluent les sanctions économiques,<sup>317</sup> ou autres mesures prises par des associations de consommateurs, telles que le boycottage de certains produits, pour des raisons liées à la qualité ou aux méthodes de production d'un produit, par exemple, ou pour des raisons politiques.

---

<sup>317</sup> Sur ce sujet, voir l'article de S. BOHR, "Sanctions by the United Nations Security Council and the European Community", (1993) 4 *Journal of International Law* 256. Ces sanctions posent parfois des restrictions au libre commerce pour atteindre des objectifs politiques. Elles ne peuvent être prises sans l'accord du Conseil de Sécurité qui doit d'abord constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et mettant ainsi en application les articles 41 et 50 de la *Charte des Nations-Unies*. L'embargo contre l'Iraq à la suite de son invasion du Koweït en constitue un bon exemple de ce type de mesure.

Les mesures commerciales prises par les États peuvent, de prime abord, être classées en deux catégories: les sanctions commerciales et les restrictions commerciales. Ces mesures peuvent être unilatérales<sup>318</sup> ou multilatérales, et s'extérioriser par des obstacles à la circulation des produits concernés sur le marché intérieur, par des limitations de vente ou des prescriptions de qualité, par des restrictions quantitatives au moment de l'importation (quotas) ou par le prélèvement de taxes supplémentaires lors de l'importation de certains produits .

Les sanctions commerciales visent en général à provoquer un changement dans le comportement d'un État-tiers dont l'action est jugée illégale ou inadmissible, notamment en lui refusant certains avantages, comme du soutien financier, des transferts de technologie etc, ou en limitant l'accès à son marché à une panoplie de produits en provenance de cet État.

Dans un contexte de protection environnementale, un État pourrait décider, par exemple, de limiter l'accès à son marché aux produits dont la méthode de fabrication fut dommageable pour l'environnement ou s'il juge la législation environnementale de l'État-exportateur inadéquate ou trop permissive, pour réprimer des comportements d'États-exportateurs allant à l'encontre de ses propres normes environnementales, ou pour inciter des États-tiers à ratifier les instruments internationaux de protection environnementale. Un Etat pourrait même adopter des mesures et sanctions pour régir certaines des activités, même hors de sa juridiction, par l'adoption de lois d'application extra-territoriale.<sup>319</sup>

Dans tous ces cas, il s'agit pour l'État d'imposer des sanctions commerciales afin d'exercer une pression directe ou indirecte sur d'autres États dans le but d'affirmer

---

<sup>318</sup> Sur ce sujet, voir R.BILDER, "The Role of Unilateral State Action in Preventing International Environmental Injury", (1981) 14 *Vand.J.Transnat'l L.* 51, aux pages 82 et ss. Voir aussi l'exemple donné dans B.F. CHASE, *loc.cit.*, note 258.

<sup>319</sup> Sur la légalité de ce genre de lois et de mesures, voir S. MURASE, *loc. cit.*, note 73, p.p. 349-370.

des politiques et des priorités nationales.

Les restrictions commerciales visent plutôt la protection directe de la santé publique ou du marché de l'emploi etc.... et poursuivent un objectif premier de prévention et de protection plutôt que de dissuasion ou d'incitation, et sont généralement imposées en vertu de dispositions expresses prévues dans des instruments internationaux de protection environnementale.

## ***I : Les précédents jurisprudentiels "environnementaux" du GATT***

### ***I . I . L 'Affaire du thon en provenance du Canada(1982)***

L' affaire: *Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada*,<sup>320</sup> a tracé la voie qui allait être suivie pour la résolution des litiges subséquents.<sup>321</sup> Les faits sont les suivants: au mois d'août 1979, le gouvernement américain a interdit l'importation de thon et de produits du thon en provenance du Canada suite à la saisie par ce dernier de 19 bateaux américains pêchant le germon, une variété de thon, sans autorisation, dans la limite de la zone économique exclusive du Canada. Le gouvernement américain ne reconnaissait d'ailleurs pas la compétence territoriale du Canada dans cette zone.

Les États-Unis tentèrent de justifier cette mesure commerciale de restriction à l'importation en invoquant l'article 205 de sa *Loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches* qui permettait que soient prises des mesures nécessaires et appropriées pour interdire l'importation de poissons et de produits halieutiques en

---

<sup>320</sup> *États-Unis- Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada*, Rapport du Groupe spécial adopté le 22 février 1982, *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, ISBD, Supplément no 29, page 96. (ci-après Groupe spécial du thon).

<sup>321</sup> Il s'agissait du premier groupe à devoir établir un rapport comportant des interprétations ayant une incidence certaines sur les règles du GATT en rapport avec la protection environnementale.

provenance d'une pêcherie étrangère, soit le Canada dans le cas présent. Ce dernier protesta, considérant cette mesure contraire aux articles I, XI, XIII, et XX du GATT et il souleva la question déterminante à savoir, un État-contractant a-t-il ou non le droit de contrevenir à ses obligations en vertu du GATT afin de recourir à des mesures commerciales unilatérales, et ce, à titre de moyen de pression et pour des motifs étrangers au commerce.

Les États-Unis, quant à eux, alléguaient que les quatre conditions de l'article XX(g) étaient remplies soit: le fait que l'objet de la mesure était une ressource naturelle épuisable; que la mesure était prise conjointement avec des mesures visant à restreindre la production ou la consommation nationale de thon bien qu'il ne s'agisse pas spécifiquement de celles de germon; que la mesure n'était pas appliquée de façon à entraîner une discrimination arbitraire, car des actions similaires avaient été imposées contre le Pérou et le Costa Rica. Finalement, ils alléguaient aussi que la mesure concernait la conservation du thon et que cette action n'était pas une restriction déguisée, n'étant pas fondée sur des motifs commerciaux, mais plutôt sur l'obligation internationale de protéger les stocks mondiaux de thon.

Le Groupe spécial a d'abord conclu que, comme le prétendait le Canada, l'action des États-Unis ne remplissait pas les conditions de l'article XI:2, la seule exception permise au principe général d'élimination des restrictions quantitatives, c'est à dire les contingents à l'importation et à l'exportation, parce que ces mesures commerciales imposées ne s'appliquaient qu'à une espèce de poisson, le germon, pour laquelle il n'existait pas de restriction équivalente au niveau national. Le seul point véritablement litigieux à résoudre consistait donc à déterminer si le paragraphe XX(g) du GATT s'appliquait ou non en l'espèce, point sur lequel le Canada a immédiatement eu gain de cause, car la mesure commerciale qui lui était imposée n'avait pas été prise conjointement avec des mesures visant à restreindre la production ou la consommation nationale de thon, une condition expresse d'application de cette exception.

### ***1.2. L'affaire du hareng (1988)***

Dans l'*Affaire Canada-Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés*<sup>322</sup>, l'exportation de saumons et de harengs non préparés avait été interdite par le Canada, mais la consommation canadienne de ces poissons n'avait pas été limitée. Il fut décidé par le groupe spécial du GATT que l'exception de XX(g) ne pouvait être invoquée avec profit, pas plus que celle de l'article XI:2(c), car le Canada interdisait l'exportation de certains saumons et hareng non préparés, même si ces produits étaient conformes aux normes généralement applicables au poisson exporté du Canada. Donc, les restrictions en question ne pouvaient être jugées nécessaires pour l'application de normes ou réglementations nationales au sens du paragraphe XX(g).

Le principe mis en lumière par cette décision souligne la nécessité d'un lien direct entre la mesure et la conservation des espèces. La mesure canadienne ne remplissait pas cette exigence puisqu'il n'y avait aucun lien entre la prohibition à l'exportation et la conservation de ces espèces, la consommation canadienne n'ayant pas été limitée.

### ***1.3. L'affaire de la Thaïlande(1990)***

Le groupe spécial dans l' *Affaire Thaïlande- Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes*,<sup>323</sup> a été saisi d'un litige mettant en cause le paragraphe XX(b) du GATT qui prévoit que:

---

<sup>322</sup>Voir *supra*, loc.cit., note 255.

<sup>323</sup> *Thaïlande- Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes*, Rapport du Groupe spécial adopté le 7 novembre 1990, *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, ISBD, Supp.no. 37, à la page 214, reproduit à (1991)30 I.L.M. 1122, ci-après l'affaire de la Thaïlande.

" XX.

*Sous réserves que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les pays ou les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures qui*

*..b) sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;*

*..g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles si de telles mesures sont adoptées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales";*

A cause de sa *Loi de 1966 sur les tabacs*, la Thaïlande n'avait pratiquement jamais importé de cigarettes au sein de son marché intérieur. De plus, ce pays assujettissait les cigarettes au paiement d'un droit, d'une taxe sur les transactions commerciales et d'une taxe municipale.

Les États-Unis considéraient ces pratiques comme étant clairement des restrictions à l'importation qui sont interdites par l'article XI du GATT, et qui ne peuvent être justifiées par l'article XI:2(c) parce que les cigarettes ne sont pas un produit de l'agriculture. De plus, il soutenait que l'exception de l'article XX(b) invoquée par la Thaïlande ne pouvait trouver application, car les restrictions imposées n'étaient pas nécessaires à la protection de la santé des personnes.

Pour sa part, la Thaïlande affirmait que ces restrictions servent à lutter efficacement contre le tabagisme, que les cigarettes sont un produit de l'agriculture et que son gouvernement a pris des mesures pour réduire la superficie des cultures de tabac sur son territoire, donc que l'exception de XI:2(c) s'applique.

Le groupe spécial a tranché contre la Thaïlande; s'appuyant sur le fait que les cigarettes, un produit du tabac se trouvant à un stade de transformation avancé, ne pouvaient se ranger parmi les produits prévus à l'article XI.2(c)i). Quant à l'article

XX(b) le groupe a appliqué le " *test de la nécessité* " établi dans la deuxième affaire du thon qui adopte une interprétation très restrictive du mot "nécessaire" retrouvé à cet article.

Pour être considérée nécessaire en vertu de ce test, une mesure doit être non seulement absolument nécessaire pour atteindre l'objectif visé, mais elle doit également s'appliquer au plan national. Puisque la production et la vente des cigarettes n'étaient pas limitées en Thaïlande, malgré quelques mesures relatives à la qualité et à la quantité des cigarettes consommées visant à freiner la demande intérieure, le test de l'article XX(b) ne pouvait donc, selon le groupe spécial, être rempli dans cette affaire.

Ce test a été expliqué par le groupe spécial dans l'affaire des *États-Unis- Section 337 du Tariff Act de 1930*,<sup>324</sup> en ces termes:

*".....the import restrictions imposed by Thailand could be considered to be necessary in terms of Article XX(b) only if there were no alternative measure consistent with the General Agreement, or less consistent with it, which Thailand could reasonably be expected to employ to achieve its health policy objectives."*

#### **1.4. L'affaire du thon du Mexique (1991)**

Dans cette affaire: *États-Unis- Restrictions sur l'importation du thon du Mexique*<sup>325</sup>, le groupe spécial a établi un test en trois étapes pour l'application de l'article XXb) : un, il faut d'abord déterminer si la politique en vertu de laquelle l'exception est invoquée tombe dans celles mentionnées à l'article, soit pour la protection de la vie ou de la santé humaine, des animaux ou des plantes. Deux, il doit être déterminé si la mesure pour laquelle l'exception est invoquée était *nécessaire* au sens de l'article et trois, si la mesure a été appliquée d'une façon arbitraire ou d'une façon

<sup>324</sup> *Panel on United-States- Section 337 of the Tariff Act of 1930*, adopté le 7 novembre 1989, L-6439, 36S/345.

<sup>325</sup> Toutefois, ce rapport n'a pas été adopté officiellement, mais il est reproduit à (1991)30 I.L.M. 1594

discriminatoire entre les pays où prévalent les mêmes conditions, ou d'une façon qui constitue une restriction déguisée au commerce international.

Dans la partie deux de cette analyse, le test à utiliser dans tous les cas pour déterminer de la nécessité de la mesure, est celui établi dans l'affaire de la Thaïlande discutée plus haut. Il implique que seule la mesure la plus conforme aux principes du GATT peut être utilisée.<sup>326</sup>

Avant d'utiliser l'article XX, un État-contractant doit démontrer qu'il a épuisé toutes les options raisonnablement disponibles pour poursuivre les objectifs de protection en prenant des mesures compatibles au GATT. Le test ne tient pas compte du fait que la solution alternative compatible au GATT atteindra ou non le même niveau de protection.

Il s'agit-là d'une interprétation très restrictive du paragraphe XX(b) et qui ne favorise pas la poursuite d'objectifs de protection environnementale, car il n'est pas permis à l'État de rejeter les mesures qui sont le moins susceptibles d'atteindre le niveau de protection recherché à l'intérieur d'une échelle de temps délimitée par la nature du problème particulier en cause. Cela va clairement à l'encontre, selon nous, du principe de précaution et peut avoir pour effet d'abaisser le seuil de protection environnementale.

## ***II : Les mesures unilatérales: (sanctions commerciales)***

Dans l'affaire du thon du Mexique<sup>327</sup>, ce dernier a demandé, en février 1991, l'établissement d'un groupe spécial à l'encontre d'un embargo institué par les États-Unis sur les importations de thon à nageoire jaunes et de produits dérivés. Cet embargo avait été imposé en application de la *Loi sur la protection des mammifères*

---

<sup>326</sup> *Affaire de la Thaïlande, op.cit.*, note 323.

<sup>327</sup> *Supra, op.cit.*, note 325.

*marins*, une loi américaine fixant des normes pour la capture accidentelle de dauphins lors de la pêche du thon par la méthode de seine coulissante<sup>328</sup>. Les États-Unis alléguaient que le Mexique ne respectait pas les normes de protection des dauphins qu'il avait édictées dans sa législation.

Le Groupe spécial a décidé dans cette affaire que l'article III du GATT s'appliquait en l'espèce et ce qu'il fallait comparer c'était les produits de pays exportateurs et ceux des pays importateurs, et non pas les réglementations en matière de production. Les États-Unis ne pouvaient donc pas imposer un embargo sur les importations de produits à base de thon en provenance du Mexique du seul fait que les réglementations mexicaines touchant la production de thon ne correspondaient pas aux normes édictées par celles des États-Unis.

Sur la contestation de l'application de l'article XX, le Groupe Spécial a donné raison au Mexique en interprétant cette disposition comme n'autorisant pas un État-contractant à prendre des mesures commerciales en vue de donner effet à ses propres lois de protection des animaux ou de ressources naturelles situées en dehors de sa juridiction.<sup>329</sup>

D'après les groupes spéciaux du GATT donc, aucune des exceptions de l'article XX ne pourrait justifier des mesures prises pour protéger la vie, la santé ou, dans le cas de XX(g)<sup>330</sup>, les ressources naturelles épuisables, si celles-ci ont effet à l'extérieur de

---

<sup>328</sup> Lors de l'utilisation de ces filets de pêche à seine coulissante, des dauphins sont retenus captifs dans les filets et meurent s'ils ne sont pas autrement relâchés. Toutefois l'utilisation de cette méthode n'est pas interdite par un traité, contrairement à l'usage des "long drifnets" qui ont été déclaré illégal par les l'Assemblée générale des Nations-Unies et une convention régionale. Voir S. MURASE, *loc. cit.*, note 73, p.338, notes 101-102.

<sup>329</sup> T. McDORMAN, "The GATT Consistency of U.S. Fish Import Embargoes to Stop Drifnet Fishing and Save Whales, Dolphins and Turtles", (1991) 24 *Geo. Wash. J. Int'l. L. & Econ.* 477.

<sup>330</sup> Au regard de l'article XX(g), une analyse en trois étapes a également été développée par les groupes spéciaux. D'abord, il faut d'abord déterminer si la politique à la base des dispositions invoquées pour justifier les mesures commerciales vise un but de conservation de ressources naturelles épuisables. Deux, il faut déterminer si cette mesure particulière qui déroge aux principes du GATT est reliée à la conservation de ressources naturelles épuisables et a été mise en oeuvre conjointement avec des restrictions à la consommation ou production domestique. Trois, il faut

la juridiction de l'État qui invoque l'exception.

Le principe 12 de la *Déclaration de Rio* décourage l'utilisation des mesures unilatérales, mais ne les interdit pas<sup>331</sup>. Leur utilisation pourrait être limitée au cas d'urgence, lorsqu'elles sont nécessaires pour éviter l'occurrence de dommages irréparables à l'environnement et lorsqu'elles sont fondées sur un consensus international, par exemple.

La position à l'effet qu'un panel ne peut pas questionner la nécessité des mesures prises en vertu de l'article XX dans le cas où par exemple des mesures de conservation seraient prises de bonne foi par des États constituant une proportion substantielle de la Communauté internationale et agissant en vertu d'un avis scientifique, trouverait un certain appui dans la doctrine.<sup>332</sup>

L'utilisation de mesures unilatérales ne peut constituer en soi une méthode pour résoudre le problème de la conservation des ressources et de la protection de l'environnement global. Elle est plutôt symptomatique du manque d'un régime cohérent pour protéger les ressources. Elle illustre le fait que le système des relations économiques internationales ne prend pas en compte les problématiques environnementales les plus importantes. Des solutions d'accommodations à l'intérieur du système même pourraient aider. Il y en a déjà toute une gamme qui a été

---

déterminer si ces mesures ont été appliquées conformément aux conditions énoncées dans le chapeau de l'article XX, soit d'une manière qui ne constitue pas une restriction déguisée, arbitraire ou discriminatoire au commerce international.

<sup>331</sup> *Déclaration de Rio*, op.cit., note 4, principe 12: "Les États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international."

<sup>332</sup> Il s'agit du concept d'opposabilité d'une mesure. Voir S.MURASE, loc.cit., note 73, aux pages 354-372.

proposée.

Quant à la problématique des méthodes de production, elle concerne les effets néfastes à l'environnement qui ne sont pas physiquement incorporés dans le produit, mais qui sont causés lors de la production ou de la fabrication de ce produit.<sup>333</sup>

Si des mesures commerciales sont appliquées contre des produits étrangers en réponse à des législations environnementales permissives de l'État exportateur, qui tolèrent ces méthodes de production dommageables, elles sont interprétées comme constituant des mesures discriminatoires, violant ainsi les principes de base du GATT. Cet instrument prescrit en effet un traitement égal et un tarif égal pour tous les produits "semblables" indistinctement de leurs méthodes de production.

Le concept de produits semblables réfère à la nature et aux caractéristiques de produits en concurrence sur le marché. Dans l'*Affaire des mesures affectant l'alcool et les breuvages du malt*,<sup>334</sup> le groupe spécial du GATT a indiqué que la détermination de ce que sont des produits semblables doit être faite non seulement à partir des caractéristiques physiques des produits comparés mais aussi en tenant compte des buts visés par l'article XX; les breuvages à haute teneur et à basse teneur en alcool ne peuvent être des produits semblables considérant le but de protection de la santé humaine poursuivi par XX(b). Si on suit ce raisonnement on pourrait peut-être argumenter que des produits qui comportent un impact environnemental différent lors de la consommation ne sont pas des produits semblables, vu le but poursuivi par l'article XX. Mais, encore faudrait-il que les États se conforment également aux autres critères du test de l'article XXb) ou g) pour

---

<sup>333</sup> On peut classer les processus de production selon leur impact environnemental, par exemple on peut distinguer entre ceux qui affectent uniquement le territoire domestique et ceux qui comportent un effet transfrontalier, régional ou sur les espaces communs. Voir l'article de M. REITERER, "International Legal Aspects of Process and Production Methods", (1994) *World Competition* 111, p. 115-116, et R. BUCKLEY, *loc.cit.*, note 301.

<sup>334</sup> *États-Unis-Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, Rapport du Groupe spécial adopté le 19 juin 1992, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ISBD, Supplément no 39, p.233.

pouvoir justifier l'imposition de la mesure.

En théorie, une partie qui intègre les coûts environnementaux dans ses coûts de production conformément au principe du pollueur-payeur pourrait toujours tenter d'en saisir un groupe spécial du GATT lorsqu'une autre partie subventionne la lutte à la dépollution industrielle dans un type d'industrie qui n'intègre pas tous ses coûts réels reliés à l'environnement, cette dernière partie se trouvant à fausser la concurrence en offrant à plus bas prix des produits. C'est là toute la problématique des normes environnementales et de la concurrence internationale: il s'agit d'un problème de production.

### **III : Les mesures multilatérales:( restrictions commerciales )**

#### **III . I . Les mesures de protection de la faune et de la flore sauvage.**

Les accords pour la protection de la faune et de la flore, parmi lesquels la majorité des dispositions commerciales sont retrouvées, utilise typiquement un système de permis et de restrictions à l'importation et à l'exportation entre les États-parties. Quelques uns font aussi usage de restrictions sur le transit à travers les États, et avec les États non-parties.<sup>335</sup>

A première vue, ces interdictions d'exportation sont contraires à l'article XI.1 du GATT. Il est toutefois possible d'argumenter que ces restrictions ne tombent pas sous le coup de cette disposition à cause de l'article XI.2., mais qu'elles tombent plutôt

---

<sup>335</sup>Par exemple: la *Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, op.cit., note 113, à l'article IX: les parties doivent réglementer le commerce et le transport de spécimens et de trophées de toutes les espèces et le faire de manière à éviter que ceux-ci soient capturés ou abattus illégalement. Le commerce des trophées et le transport des spécimens d'espèces protégées nécessitent une autorisation établie selon une forme commune.; (i) supplémentaire à celle exigée pour la chasse, l'abattage, la capture ou la collecte; (ii) qui indique la destination; (iii) qui ne sera accordée que si les spécimens ou trophées ont été légalement obtenus; et (iv) qui sera contrôlée lors de l'exportation. Les parties doivent soumettre l'importation et le transit de leurs spécimens et trophées à la présentation et à l'autorisation requise par l'alinéa (i) et confisquer les spécimens et trophées illégalement exportés.

sous l'une des exceptions de l'article XX(b) ou (g), si elles sont effectivement nécessaires pour la protection de l'espèce.<sup>336</sup> Mais, il ne faut pas oublier le test imposé par la jurisprudence du GATT; la mesure doit être nécessaire, c'est à dire que si la protection de l'espèce ou de l'animal peut être atteinte par une mesure alternative qui interfère moins avec le libre commerce, la restriction imposée ne sera pas jugée nécessaire au sens de l'article XX.

La convention la plus importante est sans doute la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*.<sup>337</sup> Elle établit trois degrés de contrôle dont le premier limite aussi strictement que possible le commerce de spécimens menacés d'extinction.

Afin de pouvoir déplacer un spécimen visé par cette première catégorie d'un pays à un autre, il faut obtenir un permis d'exportation et d'importation délivré par les autorités scientifiques et administratives de ces deux pays concernés. Ceux-ci doivent constater que le déplacement envisagé ne nuit pas à la survie de l'espèce particulière et est conforme aux lois de ces pays, et que l'espèce ne sera pas utilisée à des fins principalement commerciales.

Le second type de contrôle établit le besoin de limiter les permis d'exportation de certaines espèces dont la survie serait menacée si elle ne faisait pas l'objet d'une certaine réglementation. Tandis que sous la troisième catégorie de contrôle, les États sont requis de coopérer avec les autres parties à la convention qui ont déjà établi des limites au commerce de certaines espèces à l'intérieur de leur juridiction.<sup>338</sup>

En ce qui a trait au commerce avec les États non-parties, les obligations ne cessent

---

<sup>336</sup> Puisque les animaux et les plantes objets de la protection sont situés à l'intérieur de la juridiction de l'État posant des restrictions à l'exportation, la question de l'application extraterritoriale des mesures de protection ne se poserait pas, en théorie.

<sup>337</sup> *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, op.cit., note 116.

<sup>338</sup> *Id.*, voir l'article IV.3. Si proprement mise en application, cette disposition assure que tout commerce international de spécimens mentionné à l'appendice II de cette convention est durable.

pas pour les États-parties, mais les certificats et permis prévus par la Convention peuvent être remplacés par des documents similaires.<sup>339</sup>

On peut constater qu'il y a, dans le cas des animaux et des végétaux, une limite posée au libre échange commercial par les mécanismes de protection de cette convention. Cependant, l'utilisation de ces restrictions, dans le cas du premier type de contrôle, peut se justifier en vertu du GATT. Il est clair, selon nous, que les animaux et les végétaux tombent dans la catégorie de ressources naturelles épuisables au sens de l'article XX(g) et, pour profiter de cette exception, les mesures n'ont qu'à être destinées principalement à la conservation de ces animaux, que ce soit dans un but écologique ou économique. Cet article a été interprété comme couvrant les deux.<sup>340</sup>

Toutefois, étant donné que le danger d'extinction ne menace pas toutes les espèces de la même façon, et afin de réduire au minimum les restrictions commerciales, les espèces soumises aux régimes des Annexes 2 et 3 moins vulnérables, pourraient avoir de la difficulté à passer le test du GATT, car d'autres mesures moins strictes pourraient être disponibles. De plus, les espèces visées à l'Annexe 3, pourraient être considérées comme destinées principalement à la protection d'espèces hors de la juridiction de l'État-partie, et donc non valide selon la jurisprudence analysée précédemment.

### **III . 2 . Les mesures de protection des aires extra-territoriales.**

Le seul accord de ce type prévoyant expressément des mesures commerciales est le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche*

---

<sup>339</sup> *Id.*, voir l'article X.

<sup>340</sup> Voir O. PAYE, "La protection de l'environnement dans le système du GATT", (1992)1 *R.B.D.I.* 67.

d'ozone.<sup>341</sup> Cet instrument se préoccupe de la consommation et de la production de certaines substances qui menacent de détruire la couche d'ozone.

Son article 4 prévoit la réglementation des échanges commerciaux avec les États non-parties.<sup>342</sup> Un système d'interdictions d'importations et d'exportations a été établi avec ces pays. Les restrictions sont très strictes à l'égard des substances réglementées elle-même, mais deviennent de moins en moins strictes à l'égard des produits qui contiennent ou sont fabriqués à l'aide de ces substances.

Ces restrictions sont sans doute incompatibles au GATT, car elles imposent des restrictions quantitatives interdites par l'article XI et de plus, visant la protection de l'environnement, elles tombent sous le coup de l'article XX(b) et (g) qui ne reconnaît pas les mesures de protection à portée extra-territoriale.

Toutefois, il est possible de soutenir que, puisque la couche d'ozone touche partiellement à l'environnement national des États-membres, elle est couverte par l'article XX(g). Il s'agit d'ailleurs d'un Accord dont le but est la protection de la couche d'ozone, une ressource naturelle épuisable. Ce système pourrait aussi être justifié en vertu de l'article (b) car les effets néfastes et même les menaces pour la santé humaine et la survie de l'espèce humaine rendent ces mesures commerciales absolument nécessaires.<sup>343</sup>

De plus, les articles 4.2 et 4.5 prévoient des restrictions totales à l'exportation avec les États non-parties et l'obligation de décourager l'exportation des technologies pour produire les substances contrôlées. Ces restrictions pourraient être considérées

---

<sup>341</sup> *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, op.cit., note

33. Le nombre des États-parties à ce Protocole approche sensiblement l'universalité.

<sup>342</sup> B. BAKER, "Environment Treaties, Jurisdiction and Non-party Compliance", (1992)35 *German Yearbook International Law* 333.

<sup>343</sup> R. TWUM-BARIMA. et L. CAMPBELL, "Protecting the Ozone Layer through Trade Measures: Reconciling the Trade Provisions of the Montreal Protocol and the Rules of the GATT", UNEP, *Environment and Trade Series*, no. 6, 1994, aux pages 51-85.

nécessaires et tomber sous une des exceptions de l'article XX, mais il faudrait démontrer dans ce cas qu'elles ne sont pas discriminatoires, arbitraires ou injustifiées entre les pays ou les mêmes conditions prévalent.

Une autre objection possible au régime du Protocole découle de ce que l'article 4(4) prévoit une interdiction d'importation des produits dont la production a été réalisée à l'aide des substances réglementées, ou dans lesquels entre une composante de substance réglementée, ce qui serait sûrement contraire aux règles actuelles du GATT.

A l'égard de ces premiers, les États-parties ont décidé récemment de ne pas poursuivre leur interdiction parce qu'il paraît techniquement impossible d'identifier ces produits et donc le conflit possible avec les règles du GATT sur ce point est disparu.<sup>344</sup> Pour les autres composantes de cet article 4, le débat reste ouvert.

### ***III. 3- Les mesures de contrôle de l'utilisation et de l'élimination des substances dangereuses***

Ces accords pour protéger l'environnement de l'État importateur des organismes dommageables ou des produits ou déchets dangereux ou pesticides, utilisent typiquement les restrictions à l'importation, parfois les restrictions à l'exportation et les restrictions à l'exportation avec les États non-parties.

Soit que ces accords imposent une restriction totale sur l'importation des produits dommageables ou rend l'importation conditionnelle à l'octroi d'un permis d'importation. Si elles sont appliquées de façon non-discriminatoire, elles peuvent être justifiées sous l'article XX, car elles sont conçues pour protéger la santé, les plantes etc., et il peut facilement être prouvé qu'elles sont nécessaires.

---

<sup>344</sup>Le GATT ne permet pas la discrimination entre produits semblables sur la base de leur méthode de production.

Par contre, certains accords régionaux requièrent souvent que des mesures soient prises par un État afin de protéger des éléments de la faune ou de la flore dans d'autres juridictions. Ces mesures ne pourraient pas être justifiées en vertu de la jurisprudence du GATT, car elles ont une portée extra-territoriale.

Toutefois, plusieurs de ces accords, dont la Convention de Bâle<sup>345</sup> constitue sans doute le meilleur exemple, prévoient des restrictions discriminatoires qui empêcheraient que les exceptions de l'article XX ne s'appliquent. Donc, les mesures prises en vertu de cet accord demeureraient contraires à l'article XI.1. Il s'agit notamment des restrictions avec les États non-parties qui peuvent être considérées arbitraires et discriminatoires, car un déchet ou une substance dangereuse d'un État non-partie n'est pas plus dangereuse que celle d'un État-partie.

Ces mesures pourraient peut-être être autrement justifiables sous l'article XX(d) comme des mesures nécessaires pour assurer l'application de la loi qui ne sont pas incompatibles avec le GATT. Ou, l'argument que "les mêmes conditions ne prévalent pas dans les pays qui ne sont pas signataires" pourrait être fait pour démontrer que les conditions du chapeau de l'article XX sont rencontrées, même si elles semblent discriminatoires.

Une autre forme de restriction sur les exportations est celle imposée par les systèmes de "notification préalable" (prior informed consent) établis par des codes de conduite internationaux de portée non-obligatoires.<sup>346</sup> Ces codes sont de plus en plus

---

<sup>345</sup> *Convention de Bâle, op.cit.*, note 128. Elle prévoit le mouvement de déchets d'une zone relevant de la compétence nationale d'un État vers une zone relevant de la compétence d'un autre État. L'État d'exportation ne doit pas autoriser des transferts de déchets vers d'autres parties qui l'interdisent par leurs législations, ou s'il a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiques rationnelles. L'État d'importation a une obligation semblable, soit celle de ne pas permettre l'importation de déchets s'il n'a pas de garanties quant à leur gestion ou leur élimination adéquate. Ceci impose une obligation corollaire à l'État exportateur de réintroduire lesdits déchets, si le mouvement ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, et si d'autres dispositions ne peuvent pas être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiques rationnelles.

<sup>346</sup> Voir, par exemple, le *UNEP: Guide de Londres pour l'échange d'information sur les produits*

fréquents et mettent à exécution l'obligation reconnue d'informer les États importateurs des dangers reliés aux produits visés par ces codes.

Si un État interdit l'exportation d'un produit en application de ces codes et en même temps en permet la vente et la consommation domestique, il pourrait s'agir là d'une mesure discriminatoire pouvant violer l'interdiction d'imposer des restrictions à l'exportation, tel que prescrit par l'article XI du GATT. La procédure pour rendre les exportations dépendantes du consentement de l'État-importateur serait donc probablement incompatible avec le GATT, et elle ne passerait sans doute pas le test de l'article XX, car les mesures prises le sont pour des motifs de protection environnementale ou de santé, mais à l'extérieur du territoire de l'État qui les impose.

---

*chimiques dans le commerce international*, UNEP/GC.15/9/Add.2/Supplement 3, *op. cit.*, note 215. Voir aussi le *FAO International Code of Conduct on the Distribution and Use of Pesticides*, Res. 10/85 of the 23rd FAO Conference, amended by Res. 6/89 of the 25th FAO Conference, UN Doc. UNEP/PIC.WG.2/4 (1989).

## **Conclusion**

Nous croyons avoir démontré clairement, au cours des chapitres précédents qu'un lien existe entre la protection environnementale et le droit économique, et que ce lien s'est développé en une relation aux ramifications de plus en plus complexes. Spécialement dans le cadre des relations économiques, les possibilités d'interaction et de conflit entre les règles et les principes du droit économique et du droit de l'environnement semblent multiples, et ce notamment, parce que les dispositions et des principes de base dont le but est de protéger et de promouvoir le libre-échange commercial. La clause de la nation la plus favorisée, la clause du traitement national et le principe de non-discrimination ainsi que les concepts et tests développés dans l'application des règles du GATT, tels le test de la mesure nécessaire, de la mesure qui interfère le moins avec les échanges commerciaux, forment un rempart contre toute possibilité de créer, pour des motifs de protection environnementale, des distorsions directes ou indirectes au commerce.

De plus, la compatibilité des restrictions commerciales imposées en vertu d'obligations environnementales conventionnelles avec les règles du système du GATT n'est pas claire du tout. Ceci laisse présager une source de conflit potentiel qui pourrait être importante puisque l'utilisation de ce type de mesures est de plus en plus fréquente.

La pratique a en effet démontré que lorsqu'un conflit entre une mesure commerciale et les règles du GATT surgit, celui-ci est généralement tranché en faveur de la protection des avantages négociés entre les États-contractants. Les exceptions aux règles du GATT, peu nombreuses, reçoivent toujours une interprétation très restrictive.

L'analyse des dispositions à connotation environnementale du système du GATT pré et post 1994 dénotent une approche minimale de la protection de l'environnement

dans le cadre des relations économiques. Le concept de protection environnementale se résume à une série de dispositions disparates d'application circonscrites. Les buts poursuivis par ce système, soit la disparition des entraves au commerce et la maximisation de la richesse globale, constituent toujours les objectifs qui sont favorisés et protégés. Très peu de mesures concrètes ont été adoptées pour favoriser l'atteinte du développement durable dans le système commercial; une réforme plus en profondeur est nécessaire pour promouvoir et permettre l'application des principes de base du concept du développement durable.

D'autre part, les règles du système des relations économiques posent des limites à la liberté de légiférer des États et à leur discrétion dans l'élaboration et l'application de leurs politiques environnementales posant ainsi des obstacles notamment à l'application du principe de précaution, du principe d'équité intergénérationnelle et le principe du pollueur-payeur, par exemple. Or, il s'agit là des principes les plus fondamentaux pour la protection de l'environnement et l'atteinte du développement durable. Le système des relations économiques interfère également dans la souveraineté des États en empêchant ceux-ci d'intégrer complètement leurs politiques environnementales et développementales conformément à l'article de la Déclaration de Rio.

Cette interférence indirecte dans la souveraineté environnementale des États peut conduire et a conduit souvent dans les faits à un abaissement du seuil de protection environnementale, et ce, dans le but de protéger le libre-échange commercial.

Comment résoudre cette problématique et les conflits potentiels entre le droit de l'environnement et le droit économique?

Par définition un conflit d'interprétation survient lorsqu'un État-partie à un ou plusieurs traités ne peut se conformer simultanément aux obligations qu'il a assumées en vertu de tous les traités auxquels il a adhéré. Un conflit peut également

survenir entre une obligation assumée en vertu d'un traité et une obligation découlant d'une norme de droit coutumier international comme l'obligation de ne pas polluer l'environnement découlant du principe 21 par exemple.

L'article 38 des Statuts de la Cour internationale de justice <sup>347</sup> établi une certaine hiérarchie des normes en droit international. Toutefois, dans le cas qui nous occupe, puisque nous sommes en présence de deux corps de droit distincts, le droit de l'environnement et le droit économique, cet article n'est pas applicable pour déterminer quelles règles ou principes doit prévaloir sur les autres.

La *Convention de Vienne sur le droit des traités* établit également une hiérarchie spécifique, mais non rigide des règles d'interprétation des traités. Par exemple, la liberté des États-parties de modifier ou de compléter des traités multilatéraux entre certaines parties seulement prévue par l'article 41 de la Convention de Vienne <sup>348</sup> pourrait être utile notamment pour l'interprétation de l'article XX du GATT.<sup>349</sup>

Ces règles constituent en général un instrument efficace pour prévenir les conflits doctrinaux et assurer une plus grande stabilité lorsque des États envisagent de conclure un traité. Mais pour trancher un conflit comme celui qui nous occupe, vu la nature différente des instruments et des obligations à interpréter, ces règles sont

---

<sup>347</sup> Statut de la Cour internationale de Justice, *op. cit.*, note 52, article 38

<sup>348</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, *op. cit.*, note 13, article 41: " Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement. 1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement:

a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou

b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle:

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. À moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité."

<sup>349</sup> Selon Petersman, l'article XX du GATT reconnaît le principe général de droit de la responsabilité étatique et le droit de l'État de se protéger, dans ses relations entre les parties à un accord environnemental, afin de ne pas empêcher des mesures qui sont d'un commun accord décidées comme étant nécessaires pour la protection de la vie, santé ou des ressources naturelles épuisables voir: E.U. PETERSMANN, *loc. cit.*, note 291, à la page 70.

inadéquates et inapplicables.

Il existe en droit international, deux grandes catégories de traités: les traités-contrats, qui ressemblent à des contrats commerciaux établissant les droits et obligations que les États-contractants ont acceptés à leur avantage mutuel - le GATT en est le meilleur exemple, et il y a des traités-lois dont le but est de déclarer la compréhension du droit des États-parties en nombre généralement très large, sur un sujet particulier, et d'établir de nouvelles règles générales pour leur future conduite ou en vue de créer une nouvelle sorte d'institution.

La doctrine considère que cette dernière catégorie de traités établit un régime objectif susceptible de créer des obligations *erga omnes*, c'est à dire visant même les États non-parties, les États-tiers. Vu la nature différente des instruments et des droits en cause et des intérêts sous-jacents protégés, soit la protection de l'intérêt de l'humanité dans la santé humaine, l'environnement d'une part, et le libre échange d'autre part, cela pourrait justifier que les normes environnementales qui protègent les intérêts supérieurs de l'humanité, jouissent d'une priorité sur les intérêts économiques protégés par les dispositions du GATT. Toutefois, cela n'est pas si simple.

De plus, les États n'ont aucun droit d'action reconnu en droit international pour faire respecter et appliquer les obligations et principes généraux du droit de l'environnement, et vu que ce droit ne fait pas partie du droit applicable directement par les groupes spéciaux du GATT pour trancher les différends mettant en cause la protection de l'environnement, les arguments susmentionnés n'ont qu'un poids théorique. Aucun mécanisme ou procédure d'adjudication impartiale n'existe pour permettre de considérer et de prendre en compte l'intérêt environnemental supérieur dans le cadre du système des relations économiques.

Nous sommes d'avis que le système des relations économiques n'offre pas de forum adéquat pour décider des questions environnementales. Même si les groupes spéciaux sont compétents pour décider des questions techniques, il n'ont ni la compétence, ni la juridiction pour adjuger en faveur de l'application du droit de l'environnement.

La *Charte des Nations-Unies* établit un certain type de hiérarchie des normes dans l'ordre international. Il ne fait plus de doute que les questions environnementales ont maintenant acquis un caractère universel et ont un impact sur la sécurité internationale. En tant que telles, elles peuvent constituer des questions d'ordre public international. Des normes impératives de droit international de l'environnement se sont formées et un mouvement vers la reconnaissance d'un droit à un environnement sain est clairement amorcé. Encore une fois, cela pourrait justifier que le droit de l'environnement se voit accordé un rang supérieur à celui des règles du GATT, vu les valeurs fondamentales protégées. Mais, il est possible de répliquer que le GATT protège lui aussi des valeurs fondamentales, dont la sécurité internationale, car il fut établi après la guerre pour assurer la paix mondiale par l'établissement d'un système pour régir les échanges économiques entre les États. De plus, même si théoriquement l'argument est défendable, la pratique a démontré que, jusqu'à présent, pour les États, conserver les avantages négociés dans le système du GATT constituent un incitatif, une motivation plus puissante que toutes les menaces environnementales elles-mêmes.

On peut constater que le droit de l'environnement souffre dès le départ d'une certaine faiblesse normative constitutive. Il a peu de poids pour dicter de la conduite à suivre par les États. Tant que les questions environnementales ne pourront être prises en compte et débattues dans un système d'adjudication des normes de façon impartiale, le droit de l'environnement ne pourra prendre sa place et être pris en considération dans le système des relations économiques.

La Déclaration de Rio a marqué une étape en droit international en reconnaissant expressément que la protection environnementale ne peut être considérée isolément du développement économique. Ce principe favorisera le développement de solutions pour concilier la protection environnementale et le développement économique, notamment par une intégration à la base de leurs politiques.

Toutefois, à ce jour, les problématiques environnementales sérieuses impliquent la transmission internationale de polluants par le biais des aires extra-territoriales, des océans et de l'atmosphère, et la conservation des ressources naturelles ne sont toujours pas prises en compte dans le système du GATT.

L'introduction de dispositions environnementales au sein de l' Accord de l' OMC et des Accords parallèles a certes permis d'établir un lien plus formel entre le commerce et la protection de l'environnement, démontrant une plus grande sensibilité à l'égard des questions environnementales, mais il ne s'agit que d'une prise en compte très superficielle de la protection environnementale dans le cadre des relations économiques, le but de ces dispositions apparaissant surtout de contrôler le facteur environnemental qui peut avoir des effets négatifs sur le commerce.

Le recours aux normes internationales prévu dans les nouveaux accords ne constitue pas une réelle amélioration non plus, selon nous, puisque le niveau de protection de ces normes demeure minimal est trop souvent le fruit d'un consensus suite aux pressions des principaux acteurs économiques pour que leurs intérêts soient pris en compte dans la détermination de ces normes. Les normes internationales actuelles ne constituent pas des normes établies en vue d'atteindre le développement durable.

Alors qu'il ne visait d'abord qu'à protéger les intérêts des États, il est maintenant indéniable que le droit international de l'environnement a évolué vers la reconnaissance d'un intérêt commun de l'humanité à protéger, un intérêt

indépendant et distinct de celui des États. Ce concept vise à transformer le droit international pour permettre une meilleure protection de l'environnement et des ressources pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Mais, même en cas d'atteintes graves à l'environnement, il n'est pas clair que le droit international permette une intervention humanitaire au nom de cet intérêt commun.

L'importance de la Déclaration de Rio réside à notre avis en ce qu'elle prévoit une plus grande acceptation du besoin de limiter la souveraineté individuelle des États, et ce, au nom de cette recherche du bien commun. Elle s'est rapprochée de la notion de communauté d'intérêts, de souveraineté partagée et d'internationalisation des ressources, et ce, plus qu'aucun autre instrument international ne l'a fait jusqu'à maintenant.

A cet égard, le concept de développement durable joue actuellement le rôle-clé par ce qu'il offre des critères pour permettre d'équilibrer les intérêts environnementaux et les intérêts économiques sur les ressources, et fournit une ligne de conduite rationnelle pour la conservation des ressources et permettrait d'imposer des limites à la souveraineté des États dans l'exploitation dommageable de leur ressources.

Toutefois, sur le plan international, le droit de l'environnement consiste toujours en un ensemble chaotique et fragmentaire constitué de principes, d'instruments épars de *soft-law* et d'accords et de traités établissant des régimes de protection sectoriels. Il n'existe aucun système de gestion ou de politique sur le plan international pour contrôler et coordonner l'utilisation des ressources et planifier leur conservation. Il n'y a aucun droit commun de l'environnement pour combler les lacunes. Il faut un régime cohérent et uniforme pour assurer la protection des ressources à l'échelle planétaire est nécessaire et ce régime doit être fondé sur le développement durable.

Le Rapport Brundtlandt a conclu que le droit doit être reformulé en vue d'atteindre le développement durable, le partage équitable des ressources, la gestion des espaces

communs, et la conservation des ressources pour les générations futures. Toutefois, notre analyse a démontré que plusieurs principes du concept de développement durable qui sont des principes environnementaux, demeurent encore trop vagues et imprécis et parviennent difficilement à jouer un rôle vraiment efficace dans la pratique.

A ce jour, le plus grand succès du droit international, à ce jour, est qu'il a fourni un cadre pour la coopération politique, scientifique et technique parmi les régions disparates du globe qui a conduit à des conférences environnementales globales et à des traités d'une importance primordiale pour la protection de l'humanité. Mais, ce cadre de coopération globale doit continuer à progresser et à rehausser le droit international de l'environnement, car ce dernier a le plus grand rôle à jouer pour permettre d'atteindre le développement durable. Un meilleur équilibre est nécessaire entre le droit de l'environnement et le droit économique pour assurer la conservation des ressources.

A cet égard, le droit de l'environnement dénote un besoin urgent d'outils pour assurer son respect et sa promotion. sa plus grande faiblesse réside dans son manque d'efficacité. Le système des relations économiques pourrait constituer l'outil de promotion par excellence pour atteindre le développement durable, car il offre les incitatifs et les sanctions les plus puissantes à l'échelle mondiale pour convaincre et contraindre les États à adhérer et à se conformer aux normes de protection environnementales nécessaires.

Toutefois, jusqu'à ce que cette transformation souhaitée ne survienne, l'élaboration d'un instrument international, telle qu'une Charte de la Terre ou d'une convention sur le développement durable, par exemple, à titre de déclaration de principes fondamentaux et obligatoires pour guider les États dans leur quête d'un développement durable, un objectif agréé par tous, constitue une étape essentielle pour permettre une réorientation écologique du droit international.

Tout effort visant à équilibrer la tension entre l'humanité et l'environnement ne peut plus aujourd'hui demeurer à l'échelle nationale ni même à l'échelle régionale. Ces efforts doivent aussi se produire au plan international.

## BIBLIOGRAPHIE

### INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

*Accord de libre-échange Nord-américain*, reproduit à (1992) 32 *I.L.M.* 296.

*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, [1947] 55 *R.T.N.U.* 94.

*Accord Nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États-Unis du Mexique*, reproduit à (1993) 32 *I.L.M.* 1480.

*Accord instituant l'Organisation Multilatérale du Commerce*, GATT, Genève, 15 décembre 1993, reproduit à (1994) 33 *I.L.M.* 13.

*Annexe IA: Accords sur le commerce des marchandises*

*Annexe IB: Accord général sur le commerce des services et annexes*

*Annexe IC: Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon*

*Annexe 2: Mémoire d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends.*

*Annexe 3: Mécanisme d'examen des politiques commerciales.*

*Acte final d'Helsinki sur la conférence sur la sécurité et la co-opération en Europe*, reproduit à (1975) 14 *I.L.M.* 1307.

*Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes*, UN GAOR, A/RES/34/68 ( 5 déc. 1979).

*Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce*, [1980] 1186 *R.T.N.U.* 205, [1980] *R.T.Can.* no. 42.

*Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique*, [1956] 247 *R.T.N.U.* 400.

*Acte Unique Européen*, 30 JO CE (No.L.169)8.

*Bamako Convention on the Ban of the Import into Africa and the Control of Transboundary Movement and Management of Hazardous Wastes within Africa*, reproduite à (1991) 30 *I.L.M.* 773.

*Beijing Ministerial Declaration on Environment and Development*, reproduite à (1991) 21 *Environmental Policy & Law* 267.

*Bergen Conference Ministerial Declaration on Sustainable Development*, reproduite à (1990)20 *Environmental Policy & Law* 100.

*Cairo Common Position on the African Environment and Development Agenda*, reproduite à (1991)21 *Environmental Policy & Law* 253.

*Charte Africaine des droits humains et des peuples*, O.U.A.Doc. CAB/LEG/67/3/Rev.5; reproduite à (1982)21 *I.L.M.* 59.

*Charte des droits et devoirs économiques des États*, reproduite à (1975)14 *I.L.M.*251.

*Charte des Nations-Unies*, C.N.U.C.I.O., vol.15, p.365; [1945] *R. T.Can.* no. 7.

*Charte mondiale de la nature*, 28 octobre 1982, A/Res/37/7; U.N.Doc.A/37/51, reproduite à (1983)22 *I.L.M.* 455.

*Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, [1968]1001 *R.T.N.U.*3.

*Convention de Lomé IV*, Eur. Comm.No.L229/91, 12 déc 1989, reproduite à (1989)29 *I.L.M.*809.

*Convention de Vienne sur le droit des traités*, [1980]1155 *R.T.N.U.*353.; [1980]*R.T.Can.*no 37.

*Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer*, Doc.N.U. A/ Conf./62/122, reproduite à (1982)21 *I.L.M.*1261.

*Convention du 22 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux*, [1975] *R.T.Can.* no. 7.

*Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, reproduite à (1992)31 *I.L.M.* 849.

*Convention nordique sur la protection environnementale*, reproduite à (1974)13 *I.L.M.* 591.

*Convention de Vienne sur l' assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*, reproduite à (1986)25 *I.L.M.* 1377.

*Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe*, (1979) 979 *I.E.L.*70.

*Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la*

*faune sauvage*, reproduite à (1979)19 I.L.M. 15.

*Convention sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires*, reproduite à (1963)2 I.L.M. 727.

*Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matériaux nucléaires*, reproduite à (1971)11 I.L.M. 277.

*Convention sur la responsabilité civile pour le dommages causés par la pollution par l'huile*, reproduite à (1970) 9 I.L.M. 45.

*Convention sur la responsabilité des opérateurs de vaisseaux nucléaires*, (1962)962 I.E.L.40.

*Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, (1976)993 R.T.N.U.243.

*Convention sur l'utilisation et la conservation des ressources marines du Pacifique du Sud*, [1952]1006 U.N.T.S.324.

*Convention internationale pour la conservation du thon de l'Atlantique*, reproduite à (1966)6 I.L.M. 293

*Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture*, le 19 mars 1902, 102 BFSP 969

*Convention pour la protection des oiseaux migrateurs*, 16 août 1916, U.S. Gr. Brit., 39 Stat. 1702.

*Convention sur la diversité biologique*, reproduite à (1992)31 I.L.M. 818.

*Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine*, (1934-35) 155 R.T.S.D.N. 349.

*Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968*, [1968]1001U.N.T.S. 3.

*Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière*, reproduite à (1991)30 I.L.M. 802

*Convention de Wellington sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales*, reproduite à (1988)27 I.L.M. 868.

*Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets*, reproduite à (1972)11 I.L.M.1291.

*Convention for the Prevention of Marine Pollution by Dumping from Ships and Aircraft*, reproduite à (1972)11 I.L.M.262.

*Convention relative aux mesures à prendre contre le Phylloxera Vastrix*, Berne, le 17 septembre 1878, De Martens, Nouveau Recueil Général de Traités, deuxième série, tome VI.

*Convention de Vienne sur la notification rapide d'un accident nucléaire*, reproduite à (1986) 25 I.L.M. 1370.

*Déclaration de la Haye*, reproduite à (1989)28 I.L.M. 1308.

*Déclaration de principes non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation, et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts*, Rapport UNEP, A/CONF. 151/6/Rev.1-(vol.1), p.480, reproduite à (1992) 31 I.L.M. 881.

*Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, (UNCED Doc. A/CONF.151/5/Rev.1, June 13, 1992; reproduite à (1992)31 I.L.M. 874.

*Déclaration sur le droit au développement*, reproduite à (1972) 11 I.L.M. 422.

*Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain de la conférence des Nations-Unies sur l'environnement humain*, 16 juin 1972, Do. N.U. A/CONF.48/ 14/Rev.1, Ch.1 ; reproduite à (1972)11 I.L.M. 1416.

*Déclaration sur la souveraineté permanente des États sur les ressources naturelles*, UNGA res. A/1803 (XVIII), 14 déc. 1967, reproduite à (1963)2 I.L.M. 223.

*Déclaration sur le droit au développement*, A.G.N.U. Res. 41/128, 4 décembre 1986.

*Déclaration sur l'établissement d'un nouvel ordre économique international*, UNGA res. A 3202-3203 (S-VI), reproduite à (1974)28 Yearbook of United Nations 324.

*Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G.N.U. Res.217A(III)10 décembre 1948.

*FAO International Code of Conduct on the Distribution and Use of Pesticides*, Res. 10/85 of the 23rd FAO Conference, amended by Res. 6/89 of the 25th FAO Conference, UN Doc. UNEP/PIC.WG.2/4 (1989).

*Goals and Principles of Environmental Impact Assessment*, decision 14/25 of the Governing Council of UNEP, of 17 June 1987 Nairobi: UNEP, 1987.

*Governing Council Decision on Global Climate Change, U.N.E.P. Governing Council Decision 15/36, adopted May 25, 1989, reproduite à (1989)28 I.L.M. 1330.*

*Helsinki Rules on the Uses of the Waters of International Rivers* as approved by the International Law Association at its Fifty-second Conference at Helsinki 1966, *Report of the Committee on the Uses of International Rivers* (London: International Law Association) 1967, 56p.

*International Responsibility of States in Regard to the Environment*, UNGA Res. 2996. GAOR 27th Session. Supp. No. 30, at 42-43, U.N.Doc. A/8730(1972).

*Langkawi Declaration on Environment*, reproduite à (1990)5 Am. U.J.Int'l L. & Pol'y 589.

*Malte Declaration on Global Warming and Sea Level Rise*, reproduite à (1990)5 Am. U.J.Int'l L. & Pol'y 602.

*Ministerial Declaration of the Second World Climate Conference*, reproduite à (1990)20 *Environmental Policy & Law* 220.

*Noordwijk Declaration on Atmospheric Pollution and Climate Change*, reproduite à (1990) 5 Am. U.J.Int'l L. & Pol'y 592.

*OCDE Council Recommendation on the Implementation of the Polluter-Pays Principle*, O.E.C.D. Document C(74)223 of November 21, 1974; reproduite à (1975)14 I.L.M. 234.

*Ongoing and Future Research: Transnational Corporations and Issues Relating to the Environment*, UC Doc E/C- 10/1989/12 22 Feb. 1989.

*Pacte relatif aux droits civils et politiques*, (1976)999 R.T.N.U. 107 (Pacte); (1976)999 R.T.N.U. 216 (Protocole).

*Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1976)943 R.T.N.U.13, [1976]R.T.Can. no.46.

*Permanent Mission of Malta to the United Nations Secretary General, Note Verbale*, August 18, 1967, U.N. Doc. A/6695.

*Principes de conduite dans le domaine de l'environnement en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États*, Nairobi, 19 Mai 1978 Doc. N.U. P.N.U.E/IG12/2 (1978), reproduit à (1978)17 I.L.M. 1097.

*Projet de Code de conduite sur les sociétés transnationales*, U.N. Doc.E/C.10/1984/S/5 29 mai 1984, reproduit à (1984)23 *I.L.M.* 602.

*Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, reproduite à (1987)26 *I.L.M.* 1541.

*Resolution on the Historical Responsibility of States for the Preservation of nature for present and future generations*, U.N.Doc. A/RES/35/8, reproduite à (1980) 34 *Yearbook of United Nations* 725.

*Resolution on the Protection of the Global Climate for Present and Future Generations of Mankind*, U.N. Doc. A/43/53 of January 27, 1989; reproduite à (1989)28 *I.L.M.* 1326.

*Résolutions sur la coopération entre les États dans le domaine de l'environnement*, A.G.N.U. Resolutions no. 2995 (XXVII), 2996(XXVII), 2997(XXVII) adoptées le 15 décembre 1972.

*The Global Environment Facility: Instrument for the Establishment of the Restructured Global Environment Facility*, reproduit à (1994)33 *I.L.M.* 1278.

*Traité instituant la Communauté économique européenne*, (1958)298 *R.T.N.U.* 11.

*Traité sur les principes régissant l'activité des États dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique y compris la Lune et les corps célestes*, [1967] *Rec.T.Can.* no.19.

*UNEP London Guideline for the exchange of information on Chemicals in International Trade*, UNEP/GC.15/9/Add.2/Supplement 3, appendix.

*United-Nations Conference on Environment and Development (UNCED), Agenda 21: Programme of Action for Sustainable Development*, UN Doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (Vols.I-III), Rio de Janeiro, 14 juin 1992.

## MONOGRAPHS

ARSANJANI, M.H., *International Regulation of Internal Resources*, A Study of Law and Policy, Charlottesville, University Press of Virginia, 1981, 558p.

BAKER, H.A., "Policy considerations for the Regulation of Space Debris", Proceedings of the First European Conference on Space Debris, Darmstadt, Germany, 5-7 April 1993 (ESA SD-01) (non publié).

BARBOZA, J., "International Liability for the Injurious Consequences of Acts not prohibited by International Law and Protection of the Environment", (1994) 247 *R.C.A.D.I.* 295.

BERRISCH, G.M., *The Application of the Concept of "Common Heritage of Humankind" to the Protection of the Global Environment*, thèse de maîtrise non publiée, Université McGill, 1990, 16

BILDERBEEK, S. (ed), *Biodiversity and International Law*, Amsterdam, IOS Press, 1992, 213 p.

BIRNIE, P. & A.E. BOYLE, *International Law and the Environment*, Oxford, Clarendon Press, 1992, 563 p.

BRIERLY, J.L., *The Laws of Nations: An Introduction to the International Law of Peace* (Sixth Edition) Oxford: Clarendon Press, 1963, 442p.

BRUNNÉE, J., *Toward an Effective International Environmental Law - Trends and Development* paper presented to the Sixth CIRL Conference on Natural Resources Law, Ottawa, May 13- 14, 1993 at 12.

BULAJIC, M., *Principles of International Development Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 2ed, 1948p.

CHEN, L., *An Introduction to Contemporary International Law*, New Haven, Connecticut: University Press, 1989.

CHOWDHURY, S. R., E.M.G. DENTERS & P.J.I.M. De WAART (eds), *The Right to Development in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1992, 415p.

CHURCHILL, R., & D. FREESTONE, *International Law and Global Climate Change*, London, Graham & Trotman, 1991, 447 p.

COLLOQUE DE NICE, *Les Nations-Unies et le droit international économique*, S.F.D.I., Paris, Pédone, 1986, 383 p.

De WAART, P., P. PETERS & E. DENTERS(eds), *International Law and*

*Development*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1988, 457p.

*Environmental Aspects of the Activities of Transnational Corporations: A Survey/* United Nations Centre on Transnational Corporations (UNCTC), New York: United Nations, 1985. viii, 114p.

Environnement Canada, *Le Plan vert du Canada pour un environnement sain*, Ottawa, Approvisionnement et services, 1990, 174 p.

EXPERTS GROUP ON ENVIRONMENTAL LAW of the WCED, *Environmental Protection and Sustainable Development- Legal Principles and Recommendations* London: Graham Trotman/ Martinus Nijhoff, 1986.

FADDEN, J., *The Great Law of Peace - The Longhouse Peoples*, (New York: Onchiota Inc., 1977).

FAVRE, D.S., *International Trade in Endangered Species*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1989, 415p.

FIKENTSCHER, W., *The Draft International Code of Conduct on the Transfer of Technology*, Munich, Max Planck Institute, 1980, 195 p.

FLORY, T., *Le G.A.T.T.-Droit international et commerce mondial*, Paris, LGDJ, Bib. de droit international, tome XLVI, Série Org. int. II, 1968, 275 p.

FRANCIONI, F. & T. SCOVAZZI(eds), *International Responsibility for Environmental Harm*, London, Graham and Trotman, 1991, 499p.

GAVOUNELLI, M., *Pollution from Offshore Installations*, Dordrech, Martinus Nijhoff, 1995, 287p.

HAMILTON, D.T., *Regulation of Corporation Under International Environmental Law*, Ottawa, Conseil Canadien de droit international, Travaux du Congrès, 1989.

HANDL, G. & R.E. LUTZ, *Transferring Hazardous Technologies and Substances- The International Legal Challenge*, London, Martinus Nijhoff, 1989, 275p.

KIRK, E., *The Changing face of Sovereignty in International Environmental Law*, Master thesis, University of British Columbia, 1994.

KISS, A. et D. SHELTON, *International Environmental Law*, New-York, Transnational Publishers, 1991, 541p.

LANG, W., H. NEUHOLD & K. ZEMANEK (eds), *Environmental Protection and*

*International Law*, London, Graham & Trotman, 1991, 244 p.

LONG, O., *Law and its Limitations in the GATT Multilateral Trade System*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1985, 145p.

LYSTER, S., *International Wildlife Law*, Cambridge, Grotius, 1985, 470 p.

MAKARCZYK, J., *Principles of a New International Economic Order*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1988, 367p.

METAXAS, S.A., *Entreprises transnationales et codes de conduites*, Zurich, Société Suisse de droit international, 1988, 360 p.

MORIN, J.Y., RIGALDIES, F. et D.TURP(dir.), *Droit international public: notes et documents*, tome I, "Documents d'intérêt canadien et québécois", 2e ed., Montréal, Thémis, 1992.

Rapport de la Commission des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, *Notre Avenir à Tous*, Genève, 1987, 458p.

ROSAS, A., *State Responsibility and Liability under Civil Liability Regimes, Current International Legal Issues: Nordic Perspectives, Essays in Honour of Jerzy Sztucki*, O. BRING and S.MAHMOUDI (eds), Stockholm, Norstedts Juridik, 1994.

SAND, P.H.(ed), *The Effectiveness of International Environmental Agreements-A Survey of Existing Legal Instruments*: Grotius Publications, 1992, 539p.

SMITH, B.D., *State Responsibility and the Marine Environment*, Oxford, Clarendon Press, 1988, 281p.

TECLAFF, L.A. & A.E. UTTON(eds), *International Environmental Law*, New-York, Praeger Publishers, 1974, 270p.

TECLAFF, L.A. & A.E. UTTON(eds), *Transboundary Resources Law*, Boulder, Westview Press, 1987, 321p.

TWUM-BARIMA, R. & L. CAMPBELL, *Protecting the Ozone Layer through Trade Measures: Reconciling the Trade Provisions of the Montreal Protocol and the Rules of the GATT*, UNEP, Environment and Trade Series, no. 6, 1994, 51-85.

UNEP, *The Meeting of the Group of Legal Experts to Examine the Concept of the Common Concern of Mankind in Relation to Global Environmental Issues*, ed. by David J. Attard.

WEISS, E. B., *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony and*

*Intergenerational Equity*, New-York, Transnational Publishers: Dobbs Ferry, 1989.

WHEWALL, W. ed., *Grotius on the Rights of War and Peace*, Cambridge, John W. Parker, 1853.

ZAPATA LUGO, J.V., *Sustainable Development: A Role for International Environmental Law*, thèse de maîtrise, Université McGill, Montréal, 1993.

YOUNG, O., *International Co-operation: Building Regimes for Natural Resources and the Environment*, Ithaca, Cornell University Press, 1989.

## ARTICLES DE PÉRIODIQUES

ABOUCAR, J. & J. CAMERON, " The Precautionary Principle: A Fundamental Principle of Law and Policy for the Protection of the Global Environment", (1991)14 *Boston Coll. Int'l. & Comp. L. Rev.*1.

BAENDER, M. B., " Pesticides and Precaution: The Bamako Convention as a Model for an International Convention on Pesticides Regulation", (1991)24 *N.Y.U.J. Int'l Law & Politics* 557.

BEACHAM, K.G., " International Trade and the Environment: Implications of the General Agreement on Tariffs and Trade for the Future of Environmental Protection Efforts", (1992)3 *Colo. J.Int'l Env'tl. L. & Policy* 655.

BEESLEY, J.A., "The Canadian Approach to International Environmental Law", (1973)11 *A.C.D.I.* 3.

BILDER, R., "The Role of Unilateral State Action in Preventing International Environmental Injury", (1981)14 *Vand.J.Trans'l.L.*51.

BOHR, S., "Sanctions by the United Nations Security Council and the European Community European", (1993)4 *Journal of International Law* 256.

BOISSON de CHAZOURNES, L., " La mise en oeuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement: enjeux et défis", (1995) *R.G.D.I.P.* 37.

BRANDL, E. & H. BUNGERT, "Constitutional Entrenchment of Environmental Protection: A Comparative Analysis of Experience Abroad," (1992)16 *Harv.Env'tl.L.Rev.*1

BROWN-WEISS, E., "Environment and Trade as Partners in Sustainable Development: A Commentary", (1992)86 *AJ.I.L.*728.

BROWN-WEISS, E., " International environmental Law: Contemporary Issues and the Emergence of a New World Order", (1993) *Georgetown Law Journal* 675.

BRUNNEE, J., "Common Interest-Echoes from an Empty Shell-Some Thoughts on Common Interest and International Environmental Law", (1989) 49 *Zeitschrift Fur Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht* 791.

BUCKLEY, R., "Trade, Investment and Environmental Regulation", (1995) *J.W.T.*101.

BURHENNE-GUILMIN, F. & S. CASEY-LEFKOWITZ, "The Convention on Biological Biodiversity: A Hard Won Global Achievement", (1992) 3 *I.E.L.* 48.

CAMERON, J. & J. ROBINSON, "The Use of Trade Provisions in International Environmental Agreements and Their Compatibility With the GATT", (1991) 2 *Yearbook of International Environmental Law* 3.

CHARNOVITZ, S., "Exploring the Environmental Exceptions in GATT Article XX", (1991) 37 *J.W.T.* 25.

CHASE, B. F., "Tropical Forests and Trade Policy: The Legality of Unilateral Attempts to Promote Sustainable Development under the GATT", (1994) 17 *Hast. Int.Comp.L..Rev.* 349.

CHESIVOIR, C.K., "Avoiding Environmental Injury: The Case for Widespread Use of Environmental Impact Assessment in International Development Projects", (1990) 30 *Va. J.Int'l Law* 517.

CHODOSH, H., "Neither Treaty nor Custom, the Emergence of Declarative International Law", (1991) 26 *Tex. Int'l L.J.* 1.

CHRISTENSON, J. "Jus cogens: Guarding Interests Fundamental to International Society" (1988) 28 *Va.J.Int'l L.* 585.

CONTIN I, P. et P. SAND, "Methods to Expedite Environment Protection: International Ecostandards", (1972) 66 *A.J.I.L.* 37.

COULTER LUCHS, E., "Maximizing Wealth with Unilaterally Imposed Environmental Trade Sanctions under the GATT and the NAFTA.", (1994) 25 *Law & Pol. Int.Bus.* 727.

DIAZ, A., "Permanent Sovereignty over Natural Resources," (1994) 24 *Environmental Policy & Law* 157.

DUNOFF, J.L., "Reconciling International Trade with Preservation of the Global Commons: Can we Prosper and Protect?", (1992) 49 *Wash. & Lee.L.Rev.* 1407

FORD, C., "Trade Protectionism and Environmental Regulations: The New Non-tariff Barrier", (1990) *Northwestern J.Int'l L. & Business* 47.

GRONDIN, Y.A. & L. CHARBONNEAU, "La participation et la mise en oeuvre des conventions et engagements du Sommet Planète-Terre de Rio par le Québec", (1994) 25 *R.G.D.* 537.

GRUCHALLA-WESIERSKI, T., "A Framework for Understanding Soft Law", (1984) 30 *Rev. de d.McGill* 38.

HILL, R., "Problems and Policy for Pesticide Exports to Less Developed

Countries", (1988)28 *Natural Resources J.* 699.

KINGSBURY, B., "Environment and Trade: The GATT/WTO Regime in the International Legal System", in A. BOYLE (ed.), *Environmental Regulation and Economic Growth*, Oxford, 1994.

KLABBERS, J., "Jurisprudence in International Trade Law, Article XX of GATT", (1992)26 *J.W.T.L.* 63.

LANG, W., "Les mesures commerciales au service de la protection de l'environnement", (1995)3 *R.G.D.I.P.* 545.

LUCAS, A. R., "Natural Resources Trade Under NAFTA: The Interface with International Environmental Treaties", (1994)12 *Journal Energy & Natural Resources Law* 275.

MAGRAW, D.B., "Legal Treatment of Developing Countries: Differential, Contextual and Absolute Norms", (1990)1 *Colo. J. Int'l Env'tl. L. & Policy* 69.

McDONALD, J., "Greening the GATT: Harmonizing Free Trade and Environmental Protection in the New World Order", (1993)23 *Environmental Law* 398

McDORMAN, T., "The GATT Consistency of U.S. Fish Import Embargoes to Stop Drifnet Fishing and Save Whales, Dolphins and Turtles", (1991) 24 *Geo.Wash.J. Int'l L. & Econ.* 477.

McLAUGHLIN, R.J., "UNCLOS and the Demise of the United States's Use of Trade Sanction to Protect Dolphin, Sea Turtles, Whales and other International Marine Living Resources", (1994) *Ecology L.Q.* 3.

MOSS, A.H., "Global Trade as a way to integrate environmental protection and Sustainable Development", (1993)23 *Journ. Env'tl. Law* 711.

MURASE, S., "Perspectives from International Law on Transnational Environmental Issues," (1995) 253 *R.C.A.D.I.* 287.

PALMER, G., "New Ways to Make International Environmental Law," (1992)86 *A.J.I.L.* 266.

PAYE, O., "Protection de l'environnement", (1992)25 *R.B.D.I.* 90

PETERSMANN, E.U., "International Trade Law and International Environmental Law: Prevention and Settlement of International Disputes in GATT", (1993)27 *J.W.T.* 43.

PRIEUR, M., "Environmental Regulations and Foreign Trade Aspects," (1987) 3

*Florida International Law Journal* 85.

REITERER, M., "International Legal Aspects of Process and Production Methods", (1994) *World Competition* 111.

Report of the Working Group of the Experts from the Members States on the Use of Economic and Fiscal Instruments in EC Environmental Policy, reproduit à (1991)XIV:2 *Bost. Coll. Int'l. & Comp.L..Rev.* 447.

REYNOLDS, B., " Natural Law versus Positivism: the Fundamental conflict," (1993)13:4 *Oxf.J.Leg. Studies* 441.

ROSS, D. "Making GATT Dolphin-Safe: Trade and the Environment", (1992) 2 *Duke J.Comp & Int'l L.* 345.

SACHARIEW, K., " Promoting Compliance with International Environmental Standards: Reflections on Monitoring and Reporting Mechanisms, (1991)2 *Yearbook of International Environmental Law* 31.

SANDS, P., "International Law in the Field of Sustainable Development", (1995) *R.G.D.I.P.* 393.

SHIHATA, I.F.I., "The World Bank and the Environment: A Legal Perspective", (1992)16 *Maryland Journal of International Law &Trade* 1.

SCHOENBAUM, T.J., "Free International Trade and Protection of the Environment: Irreconcilable Conflict", (1992)86 *A.J. I.L.* 701 .

SOHN, L.B., " The Stockholm Declaration on the Human Environment", (1973) 14 *Harv.Int'l.L.J.* 423.

TOWNSEND, M., "The International transfer of Environmental Technology, "(1993) 10 *Envtl. & Plan. L.J.*164.

URAM, C., "International Regulation of the Sale and Use of Pesticides," (1990)10 *Northwestern J.Int'l L. & Business* 460.

## JURISPRUDENCE

*Affaire de l'Île de Palmas, (États-Unis c. Pays-Bas)(1947)2 R.S.A. 829.*

*Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), Recueil C.I.J. 1949, 22.*

*Affaire de la Fonderie du Trail, ( États-Unis d'Amérique c. Canada) 3 R.S.A. (1911) (décision intérimaire), 3 R.S.A. (1938) (décision finale).*

*Affaire des essais nucléaires,(Australie c. France), Recueil C.I.J. 1974, p.324.*

*Affaire de la Barcelona Traction,( Belgique c. Espagne), Recueil C.I.J.1970, p. 3*

*Affaire des animaux à fourrure dans le Pacifique du Nord, J.B.MOORE, A digest of International Law, Washington, 1906, vol. 1, 755.*

*Affaire du Lac Lanoux, (Espagne c. France) (1957) R.S.A. vol. 12, p.281.*

*Affaire du Sud-Ouest Africain, 2e phase, Recueil C.I.J. 1966, 4.*

*Affaire Minors Oposa c. Sec. of dept. of env. & Natural Resources, reproduit à (1994)33 I.L.M. 173.*

*Affaire de l'obligation du Canada en matière de débarquement du saumon et du hareng sur la côte du Pacifique, GATT Panel Decision, GATT, DOC/L6268. Feb.2, 1988.; extraits dans J.-Y. MORIN, F. RIGALDIES et D.TURP(dir.), *Droit international public:notes et documents*, tome I,"Documents d'intérêt canadien et québécois",2e ed., Montréal, Thémis, 1992, no 118.*

*Canada- Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés, Rapport du Groupe spécial adopté le 22 mars 1988, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ISBD, Supplément no 35, p. 106.*

*États-Unis- Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation, Rapport du Groupe spécial adopté le 17 juin 1987, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ISBD, Supplément no 34, reproduit à (1987)27 I.L.M.1601.*

*États-Unis- Restrictions sur l'importation du thon du Mexique, reproduit à (1991)30 I.L.M. 1618.*

*États-Unis- Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada, Rapport du Groupe spécial adopté le 22 février 1982, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ISBD, Supplément no 29, p. 96.*

*États-Unis-Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, Rapport du Groupe spécial adopté le 19 juin 1992, *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, ISBD, Supplément no 39, p.233.

*États-Unis- Section 337 of the Tariff Act of 1930*, Rapport du Groupe spécial adopté le 7 novembre 1989, *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, Instruments de base et documents divers, ISBD, Supplément no 36, p.345.

*Republic of El Salvador c. The Republic of Nicaragua*, décision reproduite à (1917)11 *Am.J.Int'l L.* 674.

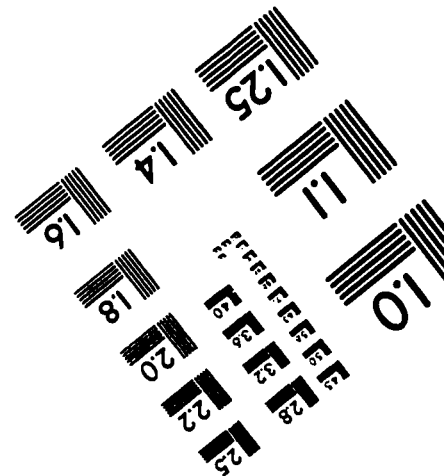
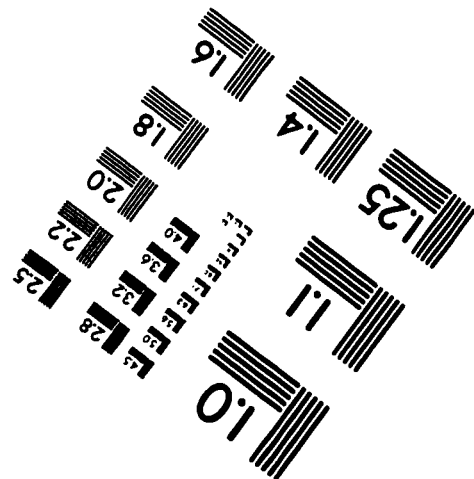
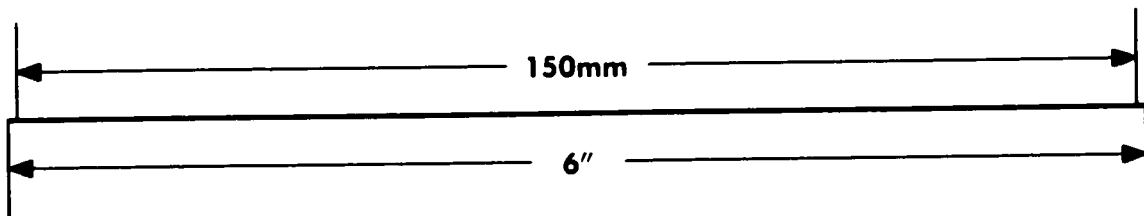
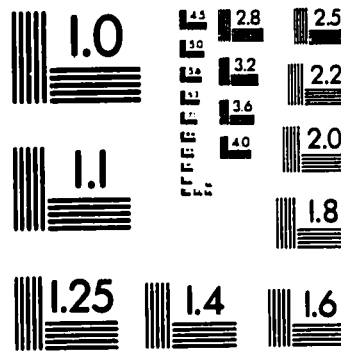
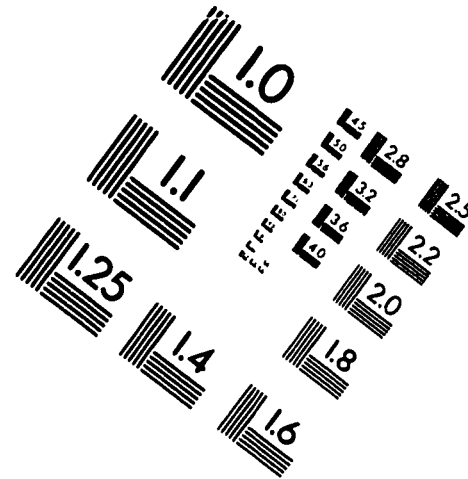
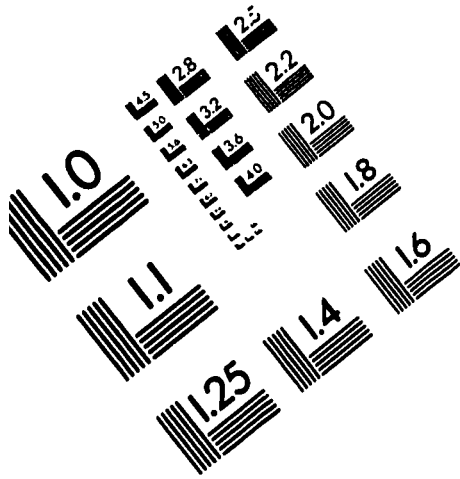
*Thaïlande- Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes*, Rapport du Groupe spécial adopté le 7 novembre 1990, *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, ISBD, Supplément no 37, p. 214, reproduit à (1991)30 *I.L.M.* 1122.

*WTO Panel Report on U.S. Gasoline Standards*, reproduit à (1996)2 *I.L.M.* 274.

*WTO Appellate Body Report on U.S. Gasoline Standards*, reproduit à (1996) 3 *I.L.M.*603.

---

# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (QA-3)



APPLIED IMAGE, Inc.  
1653 East Main Street  
Rochester, NY 14609 USA  
Phone: 716/482-0300  
Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved